

PROSPECTUS

KBC BONDS

Société d'Investissement à Capital Variable

LUXEMBOURG

OPCVM

Les souscriptions ne sont valables que si elles sont faites sur base du prospectus en vigueur accompagné du plus récent rapport annuel, ainsi que du plus récent rapport semestriel si celui-ci est postérieur au plus récent rapport annuel. Nul ne peut faire état d'autres renseignements qui ne sont pas contenus dans le prospectus ainsi que dans les documents mentionnés dans celui-ci qui peuvent être consultés par le public.

En cas de divergences entre la version française du prospectus et les publications dans d'autres langues, le texte français prime.

[•]

Observations Générales

KBC BONDS (la « **SICAV** ») est inscrite sur la liste officielle des organismes de placement collectif conformément à la partie I de la loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, telle que modifiée (la « **Loi** »). Cette inscription n'exige toutefois pas qu'une autorité luxembourgeoise approuve ou désapprouve le caractère adéquat ou l'exactitude du présent prospectus ou le portefeuille de titres détenu par la SICAV. Toute déclaration contraire serait non autorisée et illégale.

Ce prospectus ne peut être utilisé à des fins d'offre et de sollicitation de vente dans tout pays ou dans toute circonstance où une telle offre ou une sollicitation n'est pas autorisée.

En plus de ce prospectus la Sicav publiera le document d'informations clés pour chaque classe d'actions qui contiendra les informations telle que requises par la loi.

Aucune des actions ne sont et ne seront enregistrés sous le " United States Securities Act de 1933, tel que modifié, et les actions ne peuvent pas être proposées, vendues, transférées ou livrées, directement ou indirectement aux Etats-Unis, l'un de ses quelconques territoires ou l'une de ses quelconques possessions ou régions soumises à sa juridiction ou à une US personne comme définie dans l'United States Securities Act. L'OPC et les compartiments de cet OPC n'ont pas été enregistré sous le United Investment Company Act de 1940, tel que modifié.

Le Conseil d'Administration engage sa responsabilité sur l'exactitude de l'information contenue dans le présent prospectus à sa date d'émission.

Toute information ou affirmation non contenue dans ce prospectus ou dans les rapports qui en sont partie intégrante, doit être considérée comme non autorisée et en conséquence comme non digne de foi. Ni la remise de ce prospectus, ni l'offre, l'émission ou la vente d'actions de la SICAV ne constituent une affirmation, selon laquelle les informations données dans ce prospectus seront en tout temps exacts postérieurement à la date d'émission du prospectus.

Afin de tenir compte de changements importants, notamment en cas d'adjonction d'autres compartiments, ce prospectus sera mis à jour le moment venu. De ce fait, il est recommandé aux souscripteurs potentiels de s'enquérir auprès du siège social de la SICAV pour savoir si la SICAV a publié un prospectus ultérieur.

Il est conseillé aux souscripteurs et acheteurs potentiels d'actions de la SICAV de s'informer personnellement sur les conséquences juridiques ou fiscales possibles et sur toute restriction ou disposition du contrôle en matière de change auxquelles les souscriptions, l'achat, la détention, le rachat, la conversion ou transfert d'actions de la SICAV pourront donner lieu en vertu des lois en vigueur dans les pays d'origine, de résidence ou de domicile de ces personnes.

Ce prospectus d'émission est constitué d'une façon modulaire. Le document de base contient toutes les informations nécessaires sur la SICAV et son cadre juridique. Toutes les informations spécifiquement liées à un compartiment de la SICAV sont reprises dans les Annexes.

- **L'Annexe 1 contient les spécificités des compartiments, à savoir les informations liées à la politique d'investissement, les modalités d'émission et de rachat ainsi que les commissions.**
- **L'Annexe 2 contient les bulletins de souscription.**
- **L'Annexe 4 contient les informations en conformité avec l'Article 8(1)(2)(2bis) et Article 9(2) du Règlement (EU) 2019/2088.**

Les Annexes font partie intégrale de ce prospectus.

TABLE DES MATIERES

Observations Générales	2
1. Informations générales	5
1.1. Conseil d'administration	5
1.2. Siège social	5
1.3. Société de Gestion	5
1.4. Administration centrale.....	5
1.5. Banque dépositaire et agent payeur	5
1.6. Réviseur d'entreprises	5
1.7. Services financiers	5
2. La SICAV	6
3. La Société de Gestion : KBC Asset Management NV	7
3.1. Conseil d'administration de la Société de Gestion.....	7
3.2. Siège Social de la Société de Gestion	7
3.3. Date de constitution de la Société de Gestion	7
3.4. Capital souscrit et libéré de la Société de Gestion	7
3.5. Désignation par la SICAV de la Société de Gestion et fonctions de la Société de Gestion	8
3.6. Sicav et Fonds Commun de Placement qui ont désigné la Société de Gestion	8
3.7. Réviseur d'entreprise de la Société de Gestion	8
4. Banque dépositaire et agent payeur principal.....	9
5. Agent domiciliataire, agent administratif et agent enregistreur et de transfert	11
6. Objectifs et politique d'investissement	11
6.1. Instruments éligibles	12
6.2. Techniques et instruments utilisés	17
6.3. Utilisation d'indice de référence	18
6.4. Diversification	20
6.5. Limites de participation	21
6.6. Dérégulations à la politique d'investissement.....	22
6.7. Interdictions	22
7. Contrôle des risques	23
8. Actions.....	25
9. Emissions, rachat et conversion des actions	26
9.1. Emissions des actions.....	26
9.2. Rachat des actions.....	27
9.3. Conversion des actions	28
10. Valeur nette d'inventaire.....	29
10.1. Evaluation des avoirs	29
10.2. Publication de la valeur nette d'inventaire.....	30
11. Suspension Temporaire du Calcul de la Valeur de l'Actif Net	30
12. Assemblées générales.....	31
13. Politique de distribution	31
14. Liquidation	32
15. Rapport de gestion et comptes annuels et semestriels.....	33
16. Frais, Coûts et Dépenses	33
16.1. Frais payables par les compartiments	33
16.2. Frais et dépenses à supporter par les investisseurs.....	35
16.3. Taxes dues par la Sicav.....	35
16.4. Frais courants.....	35
17. Imposition	35
17.1. Imposition de la SICAV	35
17.2. Imposition des actionnaires	36
18. Information aux actionnaires	37
18.1. Avis financiers	37
18.2. Documents disponibles.....	37
18.3. Avantages (Inducements)	37
18.4. Politique de rémunération	37

19. Protection des données à caractère personnel	38
20. Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.....	39
Annexe 1. Description détaillée des compartiments	40
Introduction.....	40
Annexe 1.1. KBC BONDS INCOME FUND	42
Annexe 1.2. KBC BONDS CAPITAL FUND.....	46
Annexe 1.3. KBC BONDS HIGH INTEREST	52
Annexe 1.4. KBC BONDS EMERGING MARKETS.....	60
Annexe 1.5. KBC BONDS CORPORATES EURO	67
Annexe 1.6. KBC BONDS CONVERTIBLES.....	74
Annexe 1.7. KBC BONDS INFLATION – LINKED BONDS	79
Annexe 1.8. KBC BONDS CORPORATES USD	85
Annexe 1.9. KBC BONDS EMERGING EUROPE	90
Annexe 2 Bulletin d’inscription	95
Annexe 3. Informations destinées aux investisseurs en Suisse	97

2. La SICAV

KBC BONDS est une Société d'Investissement à Capital Variable de droit luxembourgeois, constituée sous la dénomination de KB Income Fund pour une durée illimitée à Luxembourg le 20 décembre 1991 conformément aux dispositions de la Loi et de la loi du 10 août 1915 sur les Sociétés Commerciales. Elle est soumise en particulier aux dispositions de la partie I de la Loi.

Les statuts de la SICAV ont été publiés au Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations ("le Mémorial") en date du 15 février 1992. Les statuts ont été modifiés par acte notarié du 3 octobre 1994, publié au Mémorial du 28 octobre 1994. Les statuts ont été modifiés par acte notarié du 4 novembre 1998, publié au Mémorial du 25 novembre 1998. Ces statuts, ainsi qu'une notice légale relative à l'émission des actions de la SICAV ont été déposés au Greffe du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg. Les statuts ont été modifiés par acte notarié du 24 juin 2004. Ces statuts, ainsi qu'une notice légale relative à l'émission des actions de la SICAV ont été déposés au Greffe du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg. Les statuts ont été modifiés une dernière fois par acte notarié du 22 novembre 2005, publié au Mémorial du 1^{er} février 2006. Ces statuts, ainsi qu'une notice légale relative à l'émission des actions de la SICAV ont été déposés au Greffe du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg.

Ces documents y sont disponibles pour examen et des copies peuvent être obtenues, sur demande, en acquittant les droits de Greffe.

La SICAV est issue de la transformation du fonds commun de placement KB Income Fund, créé en 26 septembre 1966. Le 3 octobre 1994, KB Income Fund a modifié sa structure en celle d'une SICAV à compartiments multiples et a modifié sa dénomination en celle de KB BONDS. Les actions de KB Income Fund en circulation à la date du 3 octobre 1994 ont été assimilées aux actions d'un premier compartiment, à savoir "KB BONDS Income Fund" à concurrence d'une nouvelle action KB BONDS Income Fund contre dix anciennes actions de KB Income Fund.

Toujours en date du 3 octobre 1994, une fusion s'est réalisée par laquelle KB BONDS a absorbé KB Capital Fund et KB High Interest Fund. Suite à cette fusion, KB BONDS a émis aux actionnaires de KB Capital Fund des actions d'un nouveau compartiment, nommé KB BONDS Capital Fund et aux actionnaires de KB High Interest Fund des actions d'un autre nouveau compartiment nommé KB BONDS High Interest.

Le 4 novembre 1998, KB BONDS a modifié sa dénomination en celle de KBC BONDS.

La SICAV est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 39.062.

Le siège social de la SICAV était établi à L - 1118 Luxembourg, 11, rue Aldringen jusqu'au 2 octobre 2016. A partir du 3 octobre 2016, le siège social de la SICAV est établi à 80 route d'Esch, L-1470 Luxembourg.

Le capital de la SICAV est à tout moment égal à la valeur de l'actif net de tous les compartiments et est représenté par des actions émises sans désignation de valeur nominale et entièrement libérées. Les variations de capital se font de plein droit et sans les mesures de publicité et d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés prévues pour les augmentations et les diminutions de capital des sociétés anonymes. Son capital minimum est équivalent à EUR 1.250.000. Le capital de la SICAV est exprimé en EUR.

Le Conseil d'Administration est responsable de l'administration et de la gestion de la SICAV et du contrôle de ses opérations ainsi que de la détermination et de la mise en œuvre de la politique d'investissement.

Conformément à la Loi le Conseil d'Administration peut désigner une Société de Gestion.

La SICAV a désigné KBC Asset Management NV, société anonyme, ayant son siège 2 Havenlaan, B-1080 Bruxelles, Belgique, comme Société de Gestion de la SICAV.

3. La Société de Gestion : KBC Asset Management NV

3.1. Conseil d'administration de la Société de Gestion

Nom	Titre	Mandate
Axel Roussis	<i>Administrateur non exécutif</i>	
Katrien Mattelaer	<i>Administrateur non exécutif</i>	
Stefan Van Riet	<i>Administrateur non exécutif</i>	
Luc Vanderhaegen	<i>Administrateur indépendant</i>	
Wouter Vanden Eynde	<i>Administrateur indépendant</i>	
Peter Andronov	<i>Président</i>	
Johan Lema	<i>Président du Comité Exécutif</i>	<i>Personne physique à laquelle a été confiée la direction exécutive de la Société de Gestion</i>
Chris Sterckx	<i>Administrateur exécutif</i>	<i>Personne physique à laquelle a été confiée la direction exécutive de la Société de Gestion</i>
Frank Van de Vel	<i>Administrateur exécutif</i>	<i>Personne physique à laquelle a été confiée la direction exécutive de la Société de Gestion</i>
Jürgen Verschaeve	<i>Administrateur exécutif</i>	<i>Personne physique à laquelle a été confiée la direction exécutive de la Société de Gestion</i>
Klaus Vandewalle	<i>Administrateur exécutif</i>	<i>Personne physique à laquelle a été confiée la direction exécutive de la Société de Gestion</i>

3.2. Siège Social de la Société de Gestion

2 Havenlaan, B-1080 Bruxelles, Belgique.

3.3. Date de constitution de la Société de Gestion

KBC Asset Management NV a été constituée le 30 décembre 1999.

3.4. Capital souscrit et libéré de la Société de Gestion

Le capital souscrit et libéré de la Société de Gestion s'élève à 35.754.192 EUR.

3.5. Désignation par la SICAV de la Société de Gestion et fonctions de la Société de Gestion

3.5.1. Désignation par la SICAV de la Société de Gestion

En vertu du contrat entré en vigueur le 1 avril 2022 la SICAV a désigné KBC Asset Management NV comme Société de Gestion conformément à la loi belge du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement de créances (la « **Loi 2012** »).

KBC Asset Management NV est le successeur légal d'IVESAM NV qui a fusionné avec KBC Asset Management NV avec effet au 1 octobre 2023. À la suite de cette fusion, tous les actifs d'IVESAM NV, tant les droits que les obligations, ont été transférés à KBC Asset Management NV, et IVESAM NV a été dissoute sans liquidation.

3.5.2. Activité de Gestion.

3.5.2.1. Général

La Société de Gestion a pour objet la gestion d'organismes de placement collectif conformément à la Loi 2012 et cette activité de gestion couvre la gestion de portefeuille, l'administration et la commercialisation d'organismes de placement collectif tels que la SICAV.

3.5.2.2. Fonctions exercées pour la SICAV

- Gestion de portefeuille
- Administration centrale

La Société de Gestion délègue l'administration centrale à Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A. (voir 5. Agent domiciliataire, agent administratif et agent enregistré et de transfert)

- Distribution

3.6. Sicav et Fonds Commun de Placement qui ont désigné la Société de Gestion

Société de Gestion UCITS

Sicav de droit luxembourgeois :

KBC Bonds, KBC Renta & Global Partners

Sicav de droit belge :

Generation Plan, Horizon, IN.flanders Employment Fund, KBC Eco Fund, KBC Equity Fund, KBC Index Fund, KBC Institutional Fund, KBC Master Fund, KBC Multi Interest, KBC Multi Track, KBC Participation, KBC Select Immo, Optimum Fund, Perspective, Plato Institutional Index Fund, Sivek

Fonds communs de placement de droit belge :

Pricos Responsible Investing, Pricos SRI, Pricos Defensive Responsible Investing and IN.focus.

Gestionnaire de Fonds d'Investissement Alternatif

Sicav de droit luxembourgeois :

KBC Interest Fund, KBC Institutional Interest Fund, KBC Select Investors & Contribute Partners

Fonds communs de placement de droit luxembourgeois :

KBC Life Invest Fund, KBC Life Privileged Portfolio Fund, KBC Life Institutional Fund & KBC Life Invest Platform

3.7. Réviseur d'entreprise de la Société de Gestion

PriceWaterhouseCoopers Belgium, Woluwe Garden, Woluwedal 18, 1932 Sint-Stevens-Woluwe, représentée par Gregory Joos, réviseur d'entreprises et réviseur agréé.

4. Banque dépositaire et agent payeur principal

Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A., société en commandite par actions, dont le siège social est sis au 80, route d'Esch, L-1470 Luxembourg a été désignée comme Banque Dépositaire de la Sicav en vertu d'un contrat conclu en date du 3 octobre 2016 qui a été modifié et mis à jour avec effet au 1 avril 2022.

Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A. est un établissement de crédit constitué en date du 9 février 1989. En tant que dépositaire, Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A. remplit les obligations et devoirs usuels conformément à la Directive 2009/65/EC du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif de valeurs mobilières (OPCVM) telle qu'amendée par la Directive 2014/91/EU du 23 juillet 2014 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions et la Loi.

En particulier le dépositaire doit :

- a) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des actions de la SICAV se font conformément à la loi ou aux statuts de la SICAV ;
- b) s'assurer que le calcul de la valeur des actions de la SICAV est effectué conformément à la loi, aux statuts et prospectus ;
- c) exécuter les instructions de la société de gestion ou de la SICAV, sauf si elles sont contraires à la loi ou aux statuts de la SICAV ;
- d) s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs de la Sicav, la contrepartie lui soit remise dans les délais d'usage ;
- e) s'assurer que les produits de la SICAV reçoivent l'affectation conforme au droit luxembourgeois, les statuts et le prospectus.

Le dépositaire doit veiller au suivi adéquat des flux de liquidités de la SICAV et, plus particulièrement, à ce que tous les paiements effectués par les porteurs de parts ou pour leur compte lors de la souscription de parts de la SICAV aient été reçus et que toutes les liquidités de la SICAV aient été comptabilisées sur des comptes de liquidités qui sont :

- a) ouverts au nom de la SICAV ou du dépositaire agissant pour le compte de la SICAV;
- b) ouverts auprès d'une entité visée par l'article 18, paragraphe 1er, points a), b) et c), de la directive 2006/73/CE; et
- c) tenus conformément aux principes énoncés à l'article 16 de la directive 2006/73/CE.

La garde des actifs de la SICAV doit être confiée à un dépositaire, compte tenu des éléments suivants :

- a) pour les instruments financiers dont la conservation peut être assurée, le dépositaire :
 - i) doit assurer la conservation de tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du dépositaire et de tous les instruments financiers qui peuvent être livrés physiquement au dépositaire ;
 - ii) doit veiller à ce que tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du dépositaire soient inscrits dans les livres du dépositaire sur des comptes distincts, conformément aux principes énoncés à l'article 16 de la directive 2006/73/CE, ouverts au nom de la SICAV, afin qu'ils puissent, à tout moment, être clairement identifiés comme appartenant à la SICAV conformément au droit applicable ;

b) pour les autres actifs, le dépositaire :

- i) doit vérifier que la SICAV détient la propriété de ces actifs, en évaluant, sur la base des informations ou des documents fournis par la SICAV et, le cas échéant, d'éléments de preuve externes, si la SICAV en détient la propriété ;
- ii) doit tenir un registre des actifs dont il a l'assurance que la SICAV détient la propriété, et il doit assurer l'actualisation de ce registre.

Les actifs de la Sicav ne peuvent être réutilisés que dans les conditions décrites dans la Loi et la directive 2009/65/EC.

Le Dépositaire maintien des politiques et procédures d'entreprise complètes et détaillées exigeant le Dépositaire à se conformer aux lois et règlements applicables.

Le Dépositaire a des politiques et des procédures régissant la gestion des conflits d'intérêts. Ces politiques et procédures traitent les conflits d'intérêts qui peuvent résulter de la fourniture de services aux OPCVM.

Les politiques du Dépositaire exigent que tous les conflits d'intérêts matériels impliquant des parties internes ou externes sont sans délai divulgués, rapportés à la direction, enregistrés, atténués et / ou détournés, le cas échéant. Dans le cas où un conflit d'intérêts ne peut être évité, le Dépositaire doit maintenir et appliquer des dispositions organisationnelles et administratives efficaces afin de prendre toutes les mesures raisonnables pour (i) la divulgation des conflits d'intérêts à la SICAV et ses actionnaires (ii) la gestion et le suivi de ces conflits.

Le Dépositaire veille à ce que ses employés soient informés, formés et conseillés des politiques et des procédures de conflit d'intérêts et que les tâches et les responsabilités sont séparées de manière appropriée pour éviter les conflits d'intérêt.

Le respect des politiques et procédures de conflit d'intérêts est supervisé et contrôlé par le Comité de Direction en tant qu'associé commandité et par la Direction autorisée de BBH, ainsi que les fonctions de compliance, d'audit interne et de gestion des risques du Dépositaire.

Le Dépositaire doit prendre toutes les mesures raisonnables pour identifier et atténuer les conflits d'intérêts potentiels. Cela inclut la mise en œuvre de ses politiques de conflit d'intérêts qui sont appropriées pour l'échelle, la complexité et la nature de ses activités. Cette politique identifie les circonstances qui donnent lieu ou peuvent donner lieu à un conflit d'intérêts et comprend les procédures à suivre et les mesures à adopter pour gérer les conflits d'intérêts. Un registre de conflits d'intérêts est entretenu et surveillé par le dépositaire.

Le Dépositaire agit également à titre d'agent administratif conformément aux termes du contrat d'administration de fonds entre le Dépositaire et la Société de gestion. Le Dépositaire a mis en œuvre une séparation appropriée des activités entre ses services de dépositaire et ses services d'administration de fonds, y compris les processus de reporting et de gouvernance. En outre, la fonction de dépositaire est hiérarchiquement et fonctionnellement distincte de l'unité des services d'administration de fonds.

Le Dépositaire peut déléguer la garde des actifs de la SICAV à des correspondants, sous réserve des conditions prévues par les lois et règlements en vigueur et les dispositions du contrat de dépositaire. En ce qui concerne les correspondants, le Dépositaire a un processus en place visant à sélectionner le correspondant sur chaque marché sur base de critères prédéfinis répondants aux dispositions réglementaires. Le Dépositaire doit exercer le soin et la diligence appropriés dans le choix et la désignation de chaque correspondant afin d'assurer que chaque correspondant possède et maintient l'expertise et la compétence requise. Le Dépositaire doit également évaluer périodiquement si les correspondants remplissent les obligations légales et réglementaires applicables et doivent exercer un contrôle permanent sur chaque correspondant et veiller à ce qu'ils continuent à accomplir leurs obligations de manière appropriée. La liste de ses correspondants est disponible sur le site web de la Société de gestion www.kbc.be/documentation-investissements ou auprès du Dépositaire sur demande écrite.

Un risque potentiel de conflit d'intérêts peut se produire dans des situations où les correspondants peuvent conclure ou avoir une relation commerciale et / ou d'entreprise distincte auprès du Dépositaire en parallèle à la relation de délégation garde. Dans la conduite de ses affaires, les conflits d'intérêts peuvent survenir entre le Dépositaire et le correspondant. Lorsqu'il y a un lien de groupe entre le correspondant et le Dépositaire, le Dépositaire engage à identifier les conflits d'intérêts potentiels découlant de ce lien, le cas échéant, et de prendre toutes les mesures raisonnables pour atténuer ces conflits d'intérêts.

Le Dépositaire ne prévoit pas qu'il y aurait des conflits d'intérêts spécifiques résultant d'une délégation à

un correspondant. Le Dépositaire informera le Conseil d'Administration de la Sicav et de la Société de gestion au cas où un tel conflit devrait surgir.

Tout autre conflit d'intérêts potentiel concernant le Dépositaire sera identifié, atténué et traité conformément aux politiques et procédures du dépositaire.

De l'information mise à jour sur les obligations de garde du Dépositaire et des conflits d'intérêts qui pourraient se produire peut être obtenue gratuitement et sur demande, auprès du Dépositaire.

Le Dépositaire est responsable à l'égard de la SICAV et de ses investisseurs de la perte d'un instrument financier conservé par lui-même ou un sous-dépositaire, conformément aux dispositions de la Loi. Cette responsabilité correspond à une obligation de restitution de la part du Dépositaire sauf s'il peut prouver que la perte résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré tous les efforts raisonnables déployés pour l'éviter.

Le dépositaire est également responsable vis-à-vis de la Sicav et de ses investisseurs de toute autre perte qu'ils auraient subie du fait de la mauvaise exécution intentionnelle de ses obligations ou par négligence de sa part à ses obligations en vertu de la Loi.

5. Agent domiciliataire, agent administratif et agent enregistreur et de transfert

La Société de Gestion a délégué à Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A., les fonctions d'Agent Domiciliataire, Agent Administratif et Agent Enregistreur et de Transfert en vertu d'un contrat entré en vigueur le 3 octobre 2016 qui a été modifié et mis à jour avec effet au 1 avril 2022. Les contrats précités sont conclus pour une durée indéterminée et peuvent être résiliés par chaque partie moyennant un préavis de trois mois.

Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A., a été constituée le 9 février 1989 sous la forme d'une société en commandite par actions de droit luxembourgeois. Son siège social est établi au 80, route d'Esch, L-1470 Luxembourg.

Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A., sera payé par la Société de Gestion.

6. Objectifs et politique d'investissement

Les statuts confèrent le pouvoir de déterminer la politique d'investissement pour chaque compartiment de l'actif social au Conseil d'Administration.

L'objectif essentiel de la SICAV est de rechercher une valorisation aussi élevée que possible des capitaux investis en suivant le principe de la répartition des risques.

L'OPCVM à compartiments multiples ayant un passeport européen, la politique de placement est régie par la Partie I de la Loi.

Sauf en ce qui concerne le point 6.4. et sauf indication contraire, les limites s'appliquent par compartiment.

Aspect sociaux, éthiques et environnementaux des investissements

Pour les investissements décrits sous la politique d'investissement des compartiments repris dans l'Annexe 1 certains aspects sociaux, éthiques et environnementaux sont pris en compte, vis-à-vis desquels les émetteurs d'instruments financiers sont évalués.

Les compartiments ne peuvent pas investir, entre autres, dans :

- des instruments financiers émis par des fabricants de systèmes d'armes controversés qui sont interdits par le droit international (et national) ou pour lesquels il existe un large consensus quant à leur interdiction. Ces systèmes d'armes comprennent : les bombes à fragmentation et les sous-munitions, les armes chimiques ou biologiques, les mines antipersonnel (y compris les mines Claymore), les armes contenant de l'uranium appauvri ;

- des instruments financiers émis par des fabricants d'armes contenant du phosphore blanc et d'armes nucléaires ;
- des instruments financiers émis par des sociétés pour lesquelles il existe des indications sérieuses qu'elles puissent être autrices, co-autrices ou complices de violations de normes mondialement reconnues d'investissement responsable, ou qu'elles puissent être susceptibles d'en tirer profit. Les principaux critères utilisés concernent les droits de l'homme, les droits des salariés, l'environnement et la lutte contre la corruption.

De cette manière, non seulement une réalité purement financière est représentée, mais aussi la réalité sociale du secteur ou de la région en question. Cette liste de critères d'exclusion n'est pas exhaustive. Un aperçu complet des critères d'exclusion peut être consulté sur www.kbc.be/documentation-investissements
 > Politique d'exclusion générale des fonds d'investissement conventionnels et d'investissement responsables. Ces critères d'exclusion peuvent être modifiés à tout moment par la société de gestion.

6.1. Instruments éligibles

Les placements de L'OPCVM seront constitués exclusivement de :

6.1.1. Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés

6.1.1.1. Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé ;

6.1.1.2. Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;

6.1.1.3. Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne ou négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, pour autant que le choix de la bourse ou du marché ait été prévu par le présent prospectus ;

6.1.1.4. Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que :

- les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite, et pour autant que le choix de la bourse ou du marché ait été prévu par le présent prospectus;
- l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission;

6.1.1.5. la Sicav est autorisé à placer , selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% de ses actifs dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat de l'OCDE, Singapour, le Brésil, la Russie, l'Indonésie et l'Afrique du Sud ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne à condition que des valeurs appartiennent à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une émission puissent excéder 30% du montant total."

6.1.2. Parts d'OPC

6.1.2.1. Parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE telle qu'amendée par la directive 2014/91/CE.

6.1.2.2. D'autres OPC au sens de l'article 1^{er} §2, premier et deuxième tirets de la directive 2009/65/CE telle qu'amendée par la directive 2014/91/CE, qu'ils se situent ou non dans un Etat membre de l'Union Européenne, à condition que :

- ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie;
- le niveau de la protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE

telle qu'amendée par la directive 2014/91/CE;

- les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée;
- la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10%;

6.1.2.3. Les placements de chaque compartiment en parts d'OPC ne peuvent dépasser 10 % de ces actifs.

6.1.2.4. La Société de Gestion ne peut percevoir aucune commission d'émission ou de rachat et ne peut percevoir qu'une commission de gestion réduite (0,25% max.) si elle acquiert des OPCVM et/ou autres OPC ciblés gérés directement ou indirectement par elle-même ou gérés par une société à laquelle elle est liée dans le cadre d'une communauté de gestion, dans le cadre d'une communauté de contrôle ou par une participation directe ou indirecte de plus de 10% du capital ou des voix.

6.1.3. Dépôts

6.1.3.1. Dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.

6.1.4. Instruments dérivés

6.1.4.1. Les produits dérivés peuvent servir tant à la réalisation d'objectifs d'investissement qu'à la couverture de risques.

6.1.4.2. On peut travailler avec des dérivés cotés ou non : il peut s'agir de contrats à terme, d'options ou de swap de titres, d'indices, de monnaies ou de taux ou autres transactions avec des dérivés. Les transactions sur dérivés non cotés ne sont conclues qu'avec des organismes financiers de rang spécialisés dans ce type de transaction. Le compartiment a pour but, dans les limites de la réglementation applicable et des statuts de toujours conclure les transactions les plus ciblées. Tous les frais liés aux transactions sont à charge du compartiment et tous les revenus reviennent au compartiment.

La contrepartie, ne dispose d'un quelconque, pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement de l'OPCVM ou sur l'actif sous-jacent des instruments dérivés, et l'approbation de la contrepartie n'est pas requise pour une quelconque transaction relative au portefeuille d'investissement de l'OPCVM.

6.1.4.3. L'OPCVM peut conclure des contrats qui portent sur un risque de crédit sur émetteurs d'instruments de dette tel que précisé dans la politique d'investissement du compartiment concerné. Le risque sur crédit est le risque que l'émetteur de l'instrument de dette reste en défaut. Ce risque sur crédit porte sur des parties dont la crédibilité au moment de la conclusion du contrat est équivalente à celle des émetteurs dont le compartiment détient directement des instruments de dette.

6.1.4.4. Les dérivés peuvent également servir à couvrir les actifs du compartiment contre les risques sur taux de change par rapport à la monnaie.

6.1.4.5. Un éventuel usage des dérivés sur crédits n'est possible que pour l'exécution d'objectifs d'investissement et dans le profil de risque existant, sans que cela implique un report vers des débiteurs moins crédibles. Le risque sur crédit n'augmente pas par conséquent. Dans la mesure où on travaille avec des dérivés, il s'agit d'instruments aisément négociables et liquides. Par conséquent, l'usage de dérivés n'a pas d'influence sur le risque de liquidité. L'usage de dérivés ne change rien non plus à la répartition du portefeuille entre régions, secteurs ou thèmes. Cela n'a donc aucune influence sur le risque de concentration. Les dérivés ne servent pas à garantir une protection entière ou partielle du capital. Ils n'augmentent ni ne réduisent le risque sur capital. L'usage de dérivés n'a pas non plus la moindre influence sur le risque de traitement, le risque de dépôt, le risque de flexibilité, le risque d'inflation ou le risque dépendant des facteurs externes.

6.1.4.6. Les expositions au risque de contrepartie encouru dans le cadre d'une transaction sur instruments dérivés de gré à gré et des techniques de gestion efficace du portefeuille doivent être combinées lors du calcul des limites de risque de contrepartie énoncées dans la section 6.3.1.ci-dessous.

Dans le cas de transactions sur instruments dérivés de gré à gré, une garantie est fournie pour s'assurer que le risque de contrepartie ne dépasse à aucun moment 10% des actifs nets de la Sicav. Le niveau de garantie est d'au moins 100% de (l'exposition sur les transactions sur instruments dérivés de gré à gré en pourcentage des actifs nets du fonds -x) où x est inférieur à 10%. Pour déterminer le niveau de garantie requis, des seuils opérationnels minimum et les niveaux de décote mentionnés ci-dessous sont pris en considération.

Lorsqu'un Compartiment conclut des transactions sur instruments dérivés de gré à gré et emploie des techniques de gestion efficaces de portefeuille, toutes les sûretés utilisées pour réduire l'exposition au risque de contrepartie devront être à tout moment conformes aux critères suivants :

(A) Toute sûreté reçue autrement qu'en espèces devra être hautement liquide et négociée sur un Marché réglementé ou sur une plateforme de négociation multilatérale à tarification transparente afin de pouvoir être vendue rapidement à un prix proche de sa valorisation avant la mise en vente. La sûreté reçue doit également être conforme aux dispositions de la section 6.4. ci-dessous.

(B) Les garanties reçues doivent faire l'objet d'une évaluation au moins quotidienne. Les actifs qui présentent une forte volatilité des cours ne pourront pas constituer une sûreté à moins d'avoir appliqué des décotes de précaution convenables.

(C) La sûreté reçue devra être de haute qualité.

(D) La sûreté reçue devra être émise par une entité non affiliée à la contrepartie et ne devra pas présenter de forte corrélation avec la performance de la contrepartie.

(E) La sûreté devra être suffisamment diversifiée en termes de pays, de marchés et d'émetteurs. Le critère de diversification suffisante eu égard à la concentration des émetteurs est considéré comme satisfait lorsque le Compartiment reçoit de la contrepartie à des transactions d'instruments dérivés financiers négociés de gré à gré et de gestion efficace du portefeuille un panier de sûretés dont l'exposition maximale à un émetteur donné ne dépasse pas 20 % de sa Valeur liquidative.

Lorsqu'un Compartiment est exposé à différentes contreparties, les divers paniers de sûretés doivent être cumulés afin de calculer la limite de 20 % d'exposition pour un émetteur unique.

(F) En cas de transfert de propriété, la sûreté reçue devra être détenue par le Dépositaire. En ce qui concerne les autres types d'accord de sûreté, celle-ci peut être détenue par un dépositaire tiers soumis à une surveillance prudentielle et non affilié au fournisseur de la sûreté.

(G) La sûreté reçue doit pouvoir être totalement exécutoire par le Compartiment, à tout moment et sans devoir consulter ou obtenir l'approbation de la contrepartie.

(H) Les sûretés qui ne sont pas délivrées en espèces ne pourront être vendues, réinvesties ou données en nantissement.

(I) Les sûretés en espèces pourront uniquement :

- être placées en dépôt auprès des entités, tel que prescrit à la section 6.1.3.
- être investies dans des obligations d'Etat de haute qualité
- utilisées à des fins d'opérations de mise en pension de titres à condition que ces transactions aient été effectuées avec des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et que le Fonds ait la possibilité de racheter le montant total en espèces, cumulé aux intérêts courus, à tout moment
- investies dans des fonds du marché monétaire à court terme, tels que définis dans les « Directives ESMA relatives à une définition européenne commune des fonds du marché monétaire »

Les sûretés en espèces réinvesties devront être diversifiées conformément aux critères de diversification applicables aux sûretés autres qu'en espèces.

6.1.4.7. Politique de garantie

Les garanties reçues par le Compartiment doivent principalement se limiter à des espèces et des investment grade bonds : des obligations d'états et des covered bonds

Actuellement le Fonds reçoit seulement des investment grade bonds en garantie et pas d'espèces.

Vu que le Fonds ne reçoit pas d'espèces en garantie il n'y pas de politique de réinvestissement et des risques liés à cette politique de réinvestissement.

En cas de recours à des garanties en espèces le prospectus sera mis à jour.

6.1.4.8. Politique de décote

Les décotes suivantes en matière de sûretés pour des transactions sur instruments dérivés sont celles appliquées par la Société de Gestion (la Société de Gestion se réserve le droit d'apporter des modifications à cette politique à tout moment, auquel cas le présent Prospectus sera mis à jour en conséquence) :

Actuellement le Fonds ne recourt pas à des sûretés en espèces.

Qualité de crédit*	de	Echéance résiduelle (années)	Actifs exprimés dans la devise du compartiment			Actifs non exprimés dans la devise du compartiment		
			Catégories			Catégories		
			Espèces	Obligations d'Etats	Covered	Espèces	Obligations d'Etats	Covered
AAA/Aaa	0-1	0.0%	0.5%	5.5%	5.0%	5.5%	10.5%	
	1-3	0.0%	2.0%	6.5%	5.0%	7.0%	11.5%	
	3-5	0.0%	2.5%	7.5%	5.0%	7.5%	12.5%	
	5-7	0.0%	4.0%	8.0%	5.0%	9.0%	13.0%	
	7-10	0.0%	4.0%	9.0%	5.0%	9.0%	14.0%	
	> 10	0.0%	5.5%	10.5%	5.0%	10.5%	15.0%	
AA+ to AA- /Aa1 to Aa3	0-1	0.0%	0.5%	15.0%	5.0%	5.5%	15.0%	
	1-3	0.0%	2.0%	15.0%	5.0%	7.0%	15.0%	
	3-5	0.0%	2.5%	15.0%	5.0%	7.5%	15.0%	
	5-7	0.0%	4.0%	15.0%	5.0%	9.0%	15.0%	
	7-10	0.0%	4.0%	15.0%	5.0%	9.0%	15.0%	
	> 10	0.0%	5.5%	15.0%	5.0%	10.5%	15.0%	
A+ to A- /A1 to A3	0-1	0.0%	1.0%	n.a.	5.0%	6.0%	n.a.	
	1-3	0.0%	3.0%	n.a.	5.0%	8.0%	n.a.	
	3-5	0.0%	3.0%	n.a.	5.0%	8.0%	n.a.	
	5-7	0.0%	6.0%	n.a.	5.0%	11.0%	n.a.	
	7-10	0.0%	6.0%	n.a.	5.0%	11.0%	n.a.	
	> 10	0.0%	6.0%	n.a.	5.0%	11.0%	n.a.	
BBB+	0-1	0.0%	1.0%	n.a.	5.0%	6.0%	n.a.	
	1-3	0.0%	3.0%	n.a.	5.0%	8.0%	n.a.	
	3-5	0.0%	3.0%	n.a.	5.0%	8.0%	n.a.	
	5-7	0.0%	6.0%	n.a.	5.0%	11.0%	n.a.	
	7-10	0.0%	6.0%	n.a.	5.0%	11.0%	n.a.	
	> 10	0.0%	6.0%	n.a.	5.0%	11.0%	n.a.	

Qualité de crédit : la moins élevée des notations attribuées par S&P Global Ratings ou Moody's Investors Service, selon le cas.6.1.4.9.

Le Fonds n'investit pas directement dans des contrats d'échange sur rendement global (total return swaps).

6.1.5. Instruments monétaires non cotés

6.1.5.1. Instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :

- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union Européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres, ou
- émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points 6.1.1.1, 6.1.1.2 ou 6.1.1.3 ci-dessus, ou

- émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou
- émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF, pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000 euros) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

6.1.6. Liquidités Auxiliaires

L'OPCVM peut détenir des liquidités auxiliaires (dépôts bancaires à vue, tels que des liquidités détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessible à tout moment) pour couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pour le temps nécessaire au réinvestissement dans des actifs éligibles prévus à l'article 41(1) de la loi de 2010 ou pour une période strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. La détention de ces liquidités auxiliaires est limitée à 20 % des actifs nets d'un OPCVM. Le limite de 20% ne peut être dépassée temporairement que pour une période strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et que cela est justifié eu égard aux intérêts des investisseurs.

6.1.7. Autres

6.1.7.1. L'OPCVM peut placer ses actifs à concurrence de 10% au maximum dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés ci-dessus.

6.1.7.2. L'OPCVM peut acquérir les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité.

6.1.7.3. L'OPCVM ne peut pas acquérir des métaux précieux ni des certificats représentatifs de ceux-ci.

6.2. Techniques et instruments utilisés

6.2.1. Généralités

6.2.1.1. L'OPCVM est autorisée à recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire aux conditions et dans les limites fixées par la CSSF, pour autant que ces techniques et instruments soient employés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille.

Lorsque ces opérations concernent l'utilisation d'instruments dérivés, ces conditions et limites doivent être conformes aux dispositions de la Loi.

En aucun cas, ces opérations ne doivent amener L'OPCVM à s'écarter de ses objectifs d'investissement tels qu'exposés dans le présent prospectus.

6.2.1..2. L'OPCVM veillera à ce que l'exposition globale liée aux instruments dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille. Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions. Ceci s'applique également aux alinéas suivants.

L'OPCVM, dans le cadre de sa politique d'investissement et dans les limites fixées sous le point 6.3.1.5. peut investir dans des instruments financiers dérivés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées au point 6.3.1. Lorsque l'OPCVM investit dans des instruments financiers dérivés basés sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux limites fixées au point 6.1.3.

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions du présent article.

6.2.2. Opérations de financement sur titres

Le Fonds ne conclut pas les opérations de financement sur titres suivantes tombant dans les champs d'application du Règlement (UE) 2015/2365 du 25 novembre 2015 :

- une opération de pension (« *repurchase transaction* ») ;
- un prêt de titres ou de matières premières et un emprunt de titres ou de matières premières (« *securities or commodities lending and securities or commodities borrowing* ») ;
- une opération d'achat-revente ou une opération de vente-rachat (« *a buy-sell back transaction or sell-buyback transaction* ») ;
- une opération de prêt avec appel de marge (« *a margin lending transaction* »).

En cas de recours par le Fonds à ce type d'opérations le prospectus sera mis à jour en conformité, avec les dispositions du Règlement (UE) 2015/2365.

6.3. Utilisation d'indice de référence

6.3.1. Indice de référence

6.3.1.1. Conformément à la politique d'investissement du compartiment individuel, il convient de comprendre par indice de référence, un indice ou une combinaison de plusieurs indices servant de point de référence permettant de mesurer les performances et la composition du portefeuille des compartiments.

6.3.1.2. Sauf convention contraire expresse mentionnée dans sa politique d'investissement, le compartiment qui se réfère à un indice de référence fait l'objet d'une gestion active et n'a pas pour objectif de répliquer l'indice de référence et peut investir en valeurs mobilières ne figurant pas dans l'indice de référence.

6.3.1.3. Les investisseurs doivent savoir que les performances du compartiment peuvent s'écarter des performances de l'indice de référence. Cet écart est mesuré au moyen de l'erreur de suivi (*tracking error*), qui indique la volatilité de la différence entre la performance du compartiment et celle de son indice de référence. Les compartiments visent à maintenir l'écart de suivi réel en dessous de l'écart de suivi maximal. Les investisseurs doivent être conscient que l'écart de suivi réel peut varier en fonction des conditions de marché. Si les compartiments visent à surperformer l'indice de référence, les compartiments qui présentent un faible écart par rapport à l'indice de référence sont censés surperformer l'indice de référence dans une moindre mesure.

Nom du compartiment	Indice de référence	Ecart de suivi prévu	Administrateur de l'indice de référence repris dans le Registre
KBC Bonds Income Fund	a) JP Morgan European Monetary Union Investment Grade Index (EMU IG): 50% b) JP Morgan Government Bond Index (GBI) Japan: 15% c) JP Morgan Government Bonds Index (GBI) United Kingdom: 5% d) JP Morgan Government Bonds Index (GBI) United States: 30%	0,75 %	Non
KBC Bonds Capital Fund	a) JP Morgan European Monetary Union Investment Grade Index (EMU IG): 50% b) JP Morgan Government Bonds Index (GBI) Japan 15% c) JP Morgan Government Bonds Index (GBI) United Kingdom: 5% d) JP Morgan Government Bond Index (GBI) United States: 30%	0,75 %	Non
KBC Bonds Emerging Markets	a) JP Morgan Emerging Markets Bond Index Global Diversified	1,50 %	Non
KBC Bonds Corporates Euro	a) IHS Markit iBoxx EUR Corporates	0,75 %	Non
KBC Bonds Convertibles	a) Refinitiv Global Focus Convertible Bonds EUR Index	2,00 %	Non
KBC Bonds Inflation - Linked Bonds	a) JP Morgan Euro Linker Securities Index (ELSI)	0,75 %	Non
KBC Bonds Corporates USD	a) IHS Markit iBoxx USD Corporates	1,25 %	Non

KBC Bonds Emerging Europe	a) JP Morgan Government Bond-Emerging Market Index (GBI-EM) Global Diversified Europe	1,50 %	Non
KBC Bonds Strategic Broad 70/30	a) JP Morgan European Monetary Union Investment Grade Index (EMU IG): 70% b) IHS Markit iBoxx Euro Corporates: 30%	0,75 %	Non
KBC Bonds High Interest	a) JP Morgan Government Bonds Index (GBI) Global Unhedged EUR: 66,6% b) JP Morgan Government Bonds Index (GBI) Emerging Markets Global Diversified Composite Unhedged EUR: 33,3 %	1,50 %	Non
KBC Bonds High Interest Responsible Investing	a) JP Morgan Government Bonds Index (GBI) Global Unhedged EUR: 66,6% b) JP Morgan Government Bonds Index (GBI) Emerging Markets Global Diversified Composite Unhedged EUR: 33,3 %	1,50 %	Non
KBC Bonds Strategic Broad 60/40	a) JP Morgan European Monetary Union Investment Grade Index (EMU IG): 60% b) IHS Markit iBoxx Euro Corporates: 40%	0,75 %	Non
KBC Bonds Strategic Accents	Le compartiment fait l'objet d'une gestion active sans utilisation d'un indice de référence.	N/A	N/A
KBC Bonds Strategic Broad 50/50	a) JP Morgan European Monetary Union Investment Grade Index (EMU IG): 50% b) IHS Markit iBoxx Euro Corporates: 50%	0,75 %	Non
KBC Bonds Strategic Broad 75/25 Responsible Investing	a) JP Morgan European Monetary Union Investment Grade Index (EMU IG): 75% b) IHS Markit iBoxx Euro Corporates: 25%	0,75 %	Non
KBC Bonds Strategic Broad 50/50 Responsible Investing	a) JP Morgan European Monetary Union Investment Grade Index (EMU IG): 50% b) IHS Markit iBoxx Euro Corporates: 50%	0,75 %	Non
KBC Bonds Strategic Broad 25/75 Responsible Investing	a) JP Morgan European Monetary Union Investment Grade Index (EMU IG): 25% b) IHS Markit iBoxx Euro Corporates: 75%	0,75 %	Non
KBC Bonds Strategic Accents Responsible Investing	Le compartiment fait l'objet d'une gestion active sans utilisation d'un indice de référence.	N/A	N/A
KBC Bonds Strategic Broad 40/60	a) IHS Markit iBoxx Euro Corporates: 60% b) JP Morgan European Monetary Union Investment Grade Index (EMU IG): 40%	0,75 %	Non
KBC Bonds Strategic Broad 30/70	a) IHS Markit iBoxx Euro Corporates: 70% b) JP Morgan European Monetary Union Investment Grade Index (EMU IG): 30%	0,75 %	Non
KBC Bonds High Yield Responsible Investing	Bloomberg Euro High Yield 3% Issuer Constraint x Fin Total Return Index Value Unhedged EUR	2%	Non
KBC Bonds Green Social Sustainability Bonds Responsible Investing	Bloomberg Global Aggregate EUR Green Social Sustainability Bond - Total Return Index	0,75 %	Non

6.3.2. Intégration dans le registre de la European Securities and Markets Authority

6.3.2.1. Les informations relatives à certains compartiments de la sicav figurant dans le présent prospectus peuvent faire référence à l'utilisation d'indices de référence. Conformément au Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil (le « Règlement sur les indices de référence »), la Sicav est tenue de divulguer les informations relatives à l'intégration de l'administrateur/des administrateurs d'indices de référence dans le registre des administrateurs agréés et des indices de référence, tel qu'établi par la European Markets and Securities Authority (le « Registre ESMA »).

6.3.2.2. Le Règlement sur les indices de référence octroie aux administrateurs d'indices de référence une période transitoire pour ce qui concerne l'intégration dans le Registre ESMA (période se terminant le 31 décembre 2023). La sicav contrôlera l'intégration d'entités agissant en tant qu'administrateur(s) d'indices de référence utilisés par des compartiments de la sicav dans le Registre ESMA, et elle modifiera le présent prospectus en conséquence.

6.3.3. Plan d'urgence

6.3.3.1. La société de gestion de la Sicav a élaboré un plan d'urgence concernant les actions à entreprendre au cas où un indice de référence utilisé par un ou plusieurs compartiment(s) de l'OPC viendrait à changer matériellement ou ne serait plus fourni.

Les plans d'urgence peuvent être consultés gratuitement au siège de la société de gestion KBC Asset Management NV, 2 Havenlaan, B-1080 Bruxelles, Belgique.

Exemples de situations où un indice change matériellement (liste non exhaustive) :

- L'indice de référence ou son administrateur a été retiré du registre ESMA ;
- Le champ géographique, économique ou sectoriel de l'indice de référence change de manière significative ; et
- Un nouvel indice de référence est disponible et est considéré comme la norme du marché pour les investisseurs sur le marché privé et/ou considéré comme étant plus bénéfique pour les investisseurs du fonds

Exemples de situations où un indice de référence cesse d'être fourni (liste non exhaustive) :

- L'indice de référence n'existe plus ;
- L'administrateur de l'indice de référence retire la licence d'utilisation de l'indice ; et
- Un nouvel indice de référence remplace l'indice de référence existant.

6.3.3.2. Au cas où un indice de référence utilisé par un ou plusieurs compartiment(s) de l'OPC change matériellement ou cesse d'être fourni, on cherchera un indice de référence approprié pour le remplacer.

Les éléments à prendre en considération pour sélectionner un indice de référence de remplacement sont les suivants (liste non exhaustive) :

- Le champ géographique, économique ou sectoriel du nouvel indice de référence est conforme à l'indice de référence existant ;
- La préférence sera donnée aux indices de référence considérés comme la norme du marché pour les investisseurs sur le marché privé ; et
- La préférence sera accordée aux administrateurs titulaires d'une licence existante avec KBC Asset Management si cela devait entraîner de moindres frais.

6.3.3.3. Si l'on ne trouve aucun indice de référence de remplacement, on peut p.ex. envisager d'amender la politique d'investissement du compartiment ou proposer la liquidation du fonds.

6.3.3.4. Les principes évoqués ci-dessus et dans le plan d'urgence ne portent nullement préjudice aux dispositions stipulées dans les informations relatives aux compartiments.

6.4. Diversification

6.4.1. Règles générales

6.4.1.1. L'OPCVM ne peut investir plus de 10% de ses actifs dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité. L'OPCVM ne peut investir plus de 20% de ses actifs dans des dépôts placés auprès de la même entité. Le risque de contrepartie de l'OPCVM dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% de ses actifs lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés au point 6.1.3.1, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

6.4.1.2. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par l'OPCVM auprès des émetteurs dans chacun desquels elle investit plus de 5% de ses actifs ne peut dépasser 40% de la valeur de ses actifs. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

Nonobstant les limites individuelles fixées au point 6.4.1.1., l'OPCVM ne peut combiner :

- des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une seule entité,
- des dépôts auprès d'une seule entité, et/ou

- des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité, qui soient supérieurs à 20% de ses actifs.

6.4.1.3. La limite prévue au point 6.4.1.1., première phrase, est portée à un maximum de 35% si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres font partie.

6.4.1.4. La limite prévue au point 6.4.1.1., première phrase, est portée à un maximum de 25% pour certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit qui a son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Lorsqu'un OPCVM investit plus de 5% de ses actifs dans les obligations mentionnées au premier alinéa et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80% de la valeur des actifs de l'OPCVM.

6.4.1.5. Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire évoqués aux paragraphes 6.4.1.4. et 6.4.1.4. ne sont pas pris en compte pour appliquer la limite de 40% mentionnée au paragraphe 6.4.1.2..

Les limites prévues aux points 6.4.1.1., 6.4.1.2., 6.4.1.4. et 6.4.1.4. ne peuvent être combinées; par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux points 6.4.1.1., 6.4.1.2., 6.4.1.3. et 6.4.1.4., ne peuvent pas dépasser au total 35% des actifs de l'OPCVM.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues dans le présent article.

Une même OPC peut investir cumulativement jusqu'à 20% de ses actifs dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe.

6.4.2. Reproduction d'indice

6.4.2.1. Sans préjudice des limites prévues au point 6.5., les limites prévues au point 6.4.1. sont portées à 20% au maximum pour les placements en actions et/ou en obligations émises par une même entité, lorsque, conformément aux documents constitutifs de l'OPCVM, la politique de placement de l'OPCVM a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes:

- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée;
- l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère;
- il fait l'objet d'une publication appropriée.

6.4.2.2. La limite prévue au point 6.4.2.1. est de 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

6.4.3. Dérogations à la diversification

6.4.3.1. Par dérogation au point 6.4.1., la Sicav est autorisée à placer, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% de ses actifs dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat de l'OCDE, Singapour, le Brésil, la Russie, l'Indonésie, l'Afrique du Sud, ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne à condition que des valeurs appartiennent à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une émission puissent excéder 30% du montant total."

6.5. Limites de participation

6.5.1. La SICAV ne peut acquérir d'actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une

influence notable sur la gestion d'un émetteur.

6.5.2. En outre, un OPCVM ne peut acquérir plus de :

- 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur ;
- 10% d'obligations d'un même émetteur ;
- 25% des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC ;
- 10% d'instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

Les limites prévues aux deuxième, troisième et quatrième tirets peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

6.5.3. Les points 6.5.1. et 6.5.2. ne sont pas d'application en ce qui concerne:

6.5.3.1. les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne ou ses collectivités publiques territoriales;

6.5.3.2. les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne;

6.5.3.3. les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne font partie;

6.5.3.4. les actions détenues par un OPCVM dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'Union Européenne investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet Etat lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour l'OPCVM la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la société de l'Etat tiers à l'Union Européenne respecte dans sa politique de placement les limites établies par les points 6.4.1. et 6.4.4., et 6.5.1. et 6.5.2.. En cas de dépassement des limites prévues aux points 6.4.1. et 6.4.4., le point 6.6. et l'article 49 s'applique mutatis mutandis;

6.5.3.5. les actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement au profit exclusif de celles-ci des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située en ce qui concerne le rachat d'actions la demande des actionnaires.

6.6. Dérogations à la politique d'investissement

6.6.1. L'OPCVM ne doit pas nécessairement se conformer aux limites prévues dans le présent chapitre 6.

Objectifs et politique d'investissement lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie de leurs actifs.

Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, les OPCVM nouvellement agréés peuvent déroger aux points 6.4.1., 6.4.2., 6.4.3. et 6.4.4. pendant une période de six mois suivant la date de leur agrément.

6.6.2. Si un dépassement des limites visées au paragraphe 6.6.1. intervient indépendamment de la volonté de l'OPCVM ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, celui-ci doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des participants.

6.6.3. Dans la mesure où un émetteur est une entité juridique à compartiments multiples où les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, chaque compartiment est à considérer comme un émetteur distinct pour les besoins de l'application des règles de répartition des risques formulées aux points 6.3.1., 6.3.2. et 6.3.4.

6.7. Interdictions

6.7.1. L'OPCVM ne peut pas emprunter.

Toutefois, l'OPCVM peut acquérir des devises par le truchement d'un type de prêt face à face.

6.7.2. Par dérogation au point 6.7.1., l'OPCVM peut emprunter :

6.7.2.1. à concurrence de 10% de ses actifs, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires;

6.7.2.2. à concurrence de 10% de leurs actifs, dans le cas de sociétés d'investissement, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts devant permettre l'acquisition de biens immobiliers indispensables à la poursuite directe de leurs activités; dans ce cas, ces emprunts et ceux visés au point 6.7.2.1. ne peuvent, en tout état de cause, dépasser conjointement 15% de leurs actifs.

6.7.3. Sans préjudice de l'application des points 6.1 et 6.2, l'OPCVM ne peut pas octroyer de crédits ou se porter garant pour le compte de tiers. Cette interdiction ne fait pas obstacle à l'acquisition, par l'OPCVM, de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés aux points 6.1.2, 6.1.4 et 6.1.5, non entièrement libérés.

6.7.4. L'OPCVM ne peut effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés aux points 6.1.2, 6.1.4 et 6.1.5.

7. Contrôle des risques

La Société de Gestion emploie une méthode de gestion des risques qui lui permet de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions et la contribution de celles-ci au profil de risque général des portefeuilles de la SICAV ; elle emploie une méthode permettant une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré.

La méthode employée est le 'commitment approach'. Pour les compartiments où il s'avère nécessaire d'utiliser la méthode 'value at risk', celle-ci sera employée et ceci sera indiqué dans le compartiment concerné.

Le contrôle des risques effectué par la Société de Gestion est organisé suivant la typologie des risques et contient entre autres :

- Compliance : Contrôle des restrictions d'investissement et d'autres limites imposées par la réglementation applicable.
- Risque de marché : Risque de baisse de l'ensemble du marché ou d'une catégorie d'actifs, influençant le prix et la valeur des actifs en portefeuille. Dans un fonds d'actions, l'on court par exemple le risque d'une baisse du marché d'actions concerné ; dans un fonds obligataire, le risque est celui d'une baisse du marché obligataire. Ce risque augmente avec la volatilité du marché sur lequel l'OPC investit. Un pareil marché présente une variation importante des revenus.
- Risque de crédit : Le risque de défaut d'un établissement émetteur ou contrepartie et de non-respect de ses obligations envers le fonds. Ce risque est réel lorsque le fonds investit en titres de créance. La qualité des débiteurs a également une incidence sur le risque de crédit (en effet, un placement auprès d'un emprunteur bénéficiant d'un rating élevé comme "investment grade" recèlera un risque de crédit moins important qu'un placement auprès d'un emprunteur n'ayant qu'un rating modeste, par exemple "speculative grade". Des variations dans la qualité des emprunteurs peuvent avoir une incidence sur le risque de crédit.
- Risque de dénouement : Le risque que le dénouement par un système de paiement n'ait pas lieu comme prévu, parce que le paiement ou la livraison par une contrepartie n'a pas lieu ou ne correspond pas aux conditions initiales. Ce risque est réel lorsque l'OPC investit dans des régions où les marchés financiers ne sont pas très développés. Dans les régions où les marchés sont bien développés, ce risque est limité.
- Risque de liquidité : Le risque qu'une position ne puisse être liquidée à temps pour un prix raisonnable. Ceci signifie que l'OPC doit liquider ses actifs à un prix moins favorable ou passé un certain délai. Ce risque est réel lorsque l'OPC investit dans des instruments pour lesquels le marché est limité ou inexistant. C'est le cas notamment de participations non cotées en bourse et de placements immobiliers directs. Les dérivés OTC aussi peuvent souffrir d'un manque de liquidité.
- Risque de change ou de devises : Le risque que la valeur d'un placement soit influencée par des fluctuations de change. Ce risque est réel uniquement si l'OPC investit en avoirs exprimés dans une devise dont l'évolution peut différer de celle de la monnaie de référence du compartiment. Ainsi, un compartiment exprimé en USD ne s'expose à aucun risque de change s'il investit en obligations ou en actions libellées en USD. En revanche, il s'exposera à un risque de change s'il investit en obligations ou en actions libellées en EUR.
- Risque de dépositaire : Le risque de perte des actifs confiés en conservation par suite d'insolvabilité, de négligence ou d'actes frauduleux du dépositaire ou d'un sous-dépositaire.

- Risque de concentration : Risque lié à une grande concentration des placements dans certains actifs ou sur certains marchés. Ceci signifie que l'évolution des actifs ou des marchés a une forte incidence sur la valeur du portefeuille de l'OPC. Plus le portefeuille de l'OPC est diversifié, moins le risque de concentration est important. Ce risque est également plus grand sur des marchés plus spécifiques (certaines régions, secteurs ou thèmes) que sur des marchés largement diversifiés (répartition mondiale).
- Risque de rendement : Le risque de rendement, y compris le fait que le risque peut varier selon les choix de chaque OPC et la présence ou l'absence de garanties éventuelles de tiers ou les limitations imposées à celles-ci. Ce risque est également déterminé par le risque de marché et le degré de gestion active du gestionnaire.
- Risque de capital : Risque pour le capital, y compris le risque potentiel d'érosion à la suite de rachats de parts et de distributions de bénéfices supérieurs au rendement des placements. Ce risque peut être réduit par exemple par des techniques de limitation des pertes, de protection ou de garantie du capital.
- Risque de flexibilité : Manque de flexibilité attribuable au produit même, y compris le risque de rachat prématuré, et restrictions au passage à d'autres offrants. Ce risque peut avoir pour effet d'empêcher certains moments l'OPC d'entreprendre les actions souhaitées. Il peut être plus important pour les OPC ou les placements soumis à une réglementation restrictive.
- Risque d'inflation : Risque dépendant de l'inflation. Ce risque concerne par exemple les obligations de longue durée et à revenu fixe.
- Risque dépendant de facteurs externes : Incertitude quant à la variabilité de facteurs externes (comme le régime fiscal ou les changements de réglementation) susceptibles d'avoir un impact sur le fonctionnement de l'OPC.
- Risque de durabilité : Par risque de durabilité, la société de gestion entend le risque que le rendement des investissements soit affecté négativement par des risques environnementaux, sociaux ou de gouvernance.

Le risque environnemental est défini comme le risque que le rendement des investissements soit affecté négativement par des facteurs environnementaux, y compris les facteurs résultant du changement climatique et les facteurs résultant d'autres dégradations environnementales.

Le risque social est défini comme le risque que le rendement des investissements soit affecté négativement par des facteurs sociaux.

Le risque de gouvernance est défini comme le risque que le rendement des investissements soit affecté négativement par des facteurs de gouvernance.

La nature de ces risques varie selon une échelle de temps :

- À court terme, le risque de durabilité est généralement un risque événementiel. Ces risques n'affectent généralement le rendement que si l'événement se produit. Des exemples de tels événements incluent un accident (entraînant un litige, par exemple pour compenser des dommages causés à l'environnement); des procès et des amendes (par exemple pour non-respect de la législation sociale); des scandales (par exemple lorsqu'une entreprise fait l'objet d'une mauvaise publicité parce que les droits de l'homme ne sont pas respectés tout au long de sa chaîne d'approvisionnement ou parce que les produits d'une entreprise ne respectent pas les normes ESG (Environnementales, Sociales et de Gouvernance) qu'elle promet). Ces types de risques de durabilité sont jugés plus élevés lorsqu'un émetteur est moins strict sur les normes ESG ; et

- À plus long terme, le risque de durabilité fait référence aux risques qui peuvent se développer sur le long terme, tels que: l'exposition à des activités commerciales susceptibles d'être mises sous pression en raison du changement climatique (par exemple, certains segments de l'industrie automobile); l'évolution des préférences des clients en matière de produits (par exemple, la préférence pour des produits plus durables); les difficultés de recrutement; l'augmentation des coûts (par exemple, les compagnies d'assurances qui sont confrontées à des sinistres imputables à l'évolution des conditions météorologiques). Comme ce risque se développe sur le long terme, les entreprises peuvent le mitiger, par exemple en modifiant leur offre de produits, en améliorant leurs chaînes d'approvisionnement, etc.

Dans sa politique d'investissement, la société de gestion tient compte de ces risques de durabilité comme suit :

- en définissant une politique d'exclusion (les 'Critères d'exclusion') qui s'applique à tous les fonds et compartiments (De plus amples informations sont disponibles sur www.kbc.be/documentation-investissements > Politique d'exclusion générale des fonds d'investissement conventionnels et d'investissement responsables); et

- en différenciant les compartiments auxquels s'appliquent des critères supplémentaires relatifs à l'investissement responsable. Ces critères supplémentaires sont, le cas échéant, précisés dans la section 'Politique d'investissement' dans la description des compartiments et sur www.kbc.be/documentation-investissements > Politique d'exclusion pour les fonds d'investissement responsables. Pour ces compartiments, le risque de durabilité est plus faible.

La politique d'investissement de KBC AM évalue en permanence les investissements sous-jacents au niveau de l'émetteur, mais aussi (le cas échéant) au niveau de la répartition des actifs ou de l'allocation géographique ou sectorielle. Ces examens réguliers considèrent le risque de durabilité comme l'un des nombreux éléments susceptibles d'affecter le rendement. L'équipe de recherche investissement responsable attribue une note de risque ESG à la plupart des entreprises incluses dans les indices communs et à une sélection de petites et moyennes entreprises sur la base des données fournies par un fournisseur de données ESG. Les notations de risque ESG sont partagées en interne avec les gestionnaires de portefeuille et les stratégestes afin qu'ils puissent les utiliser comme élément du processus de décision d'investissement. Les fonds d'investissement responsable du groupe KBC ont en outre pour objectif d'améliorer la note moyenne pondérée du risque ESG des entreprises dans lesquelles les compartiments du fonds, qui suivent la politique d'investissement responsable, investissent par rapport à un portefeuille de référence. Vous trouverez de plus amples informations sur notre méthodologie d'investissement responsable dans ce document de politique : www.kbc.be/documentation-investissements > Politique d'investissement pour les fonds d'investissement responsables.

La Société de Gestion calcule et surveille également le profil de risque des compartiments, le profil de risque de l'investisseur ciblé et les risques inhérents aux compartiments comme spécifiés pour chaque compartiment dans la description détaillée des compartiments ainsi que dans les documents d'informations clés.

8. Actions

La SICAV donne aux investisseurs le choix entre plusieurs compartiments ayant chacun un objectif d'investissement différent. Chaque compartiment constitue une masse d'avoir distincte, représentée par une classe d'actions différente. La SICAV constitue donc une société à compartiments multiples.

Dans les relations entre investisseurs, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

Les droits des créanciers relatifs à un compartiment ou nés à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation d'un compartiment sont limités aux actifs de ce compartiment. Les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment.

A moins que le Conseil d'Administration n'en décide autrement (et dans ce cas, le prospectus le spécifiera), dans chaque compartiment d'actions, toute action pourra être émise, au choix de l'actionnaire :

- soit comme action de distribution donnant lieu à la distribution sous forme de dividende, d'une quotité des résultats annuels établis pour le compartiment d'actions duquel cette action relève ;
- soit comme action de capitalisation dont la quotité des résultats lui revenant sera capitalisée dans le compartiment duquel cette action relève.

A l'intérieur de chaque catégorie d'actions, le Conseil d'Administration est habilité à créer différentes sous-catégories d'actions qui peuvent être caractérisées par leur devise de référence, leur niveau de commissions ou par toute autre caractéristique déterminée par le Conseil d'Administration.

Si le Conseil d'Administration décide d'émettre des sous-catégories d'actions dans un compartiment, les données nécessaires seront spécifiées dans l'Annexe 1.

Au fur et à mesure de l'attribution de dividendes aux actions de distribution relevant d'un compartiment

d'actions donné, la part des avoirs nets du compartiment attribuable à l'ensemble des actions de distribution sera diminuée des montants globaux des dividendes distribués tandis que la part des avoirs nets du compartiment attribuable à l'ensemble des actions de capitalisation augmentera.

Toutes les actions de la SICAV, sous réserve des dispositions ci-après, sont librement transférables. Les actions ne comportent aucun droit de préférence ou de préemption et chaque action donne droit à une voix quel que soit son compartiment ou sa valeur nette d'inventaire lors de toute assemblée générale des actionnaires. Les actions sont émises sans mention de valeur et doivent être entièrement libérées.

L'émission des actions de la SICAV n'est pas limitée en nombre.

Les actions sont émises sous forme nominative au nom de l'investisseur. Les actions seront admises auprès d'organismes de compensation.

Les actions au porteur immobilisées peuvent être converties en actions nominatives ; les frais y relatifs peuvent mis à charge du propriétaire de ces actions.

Les actions au porteur qui n'ont pas été immobilisées auprès du Dépositaire des actions aux porteurs au 18 février 2016 ont été annulées. Les fonds correspondant à ces actions ont été déposés à la Caisse de consignation luxembourgeoise jusqu'à ce que la personne pouvant valablement établir sa qualité de titulaire en demande la restitution.

9. Emissions, rachat et conversion des actions

Les actions de la SICAV ne sont pas offertes afin de permettre des transactions fréquentes ayant pour but de tirer avantage de fluctuations à court terme sur les marchés concernés. La SICAV ne sera pas gérée et ne servira pas de véhicule facilitant de telles opérations. Ce type d'activité de gestion, considéré comme le 'market timing', pourrait entraîner des nuisances éventuelles pour les actionnaires de la SICAV. En conséquence, la SICAV peut rejeter toute transaction de souscription d'actions que la SICAV considérerait de bonne foi comme pouvant représenter une activité de 'market timing' impliquant les actifs de la SICAV.

La SICAV prend les mesures nécessaires afin d'exclure une activité de 'late trading' et afin d'assurer que les ordres de souscription, rachat et conversion sont acceptés à un moment où la valeur nette d'inventaire qui sera appliquée à ces ordres est encore inconnue.

9.1. Emissions des actions

Pour tout compartiment d'actions, le Conseil d'Administration est autorisé à émettre des actions de distribution et/ou de capitalisation à tout moment et sans limitation.

Néanmoins, le Conseil d'Administration peut décider de n'émettre que des actions de distribution ou des actions de capitalisation dans un compartiment, auquel cas le présent prospectus le spécifiera.

Les spécificités concernant la période de souscription initiale ainsi que le prix de souscription sont précisées dans l'Annexe 1.

Après la période de souscription initiale, les actions de tous les compartiments sont émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par action, majoré d'un droit d'entrée spécifié à l'Annexe 1.

Les demandes de souscription devront parvenir à la SICAV ou aux guichets des établissements désignés par elle jusqu'à 14 heures chaque jour bancaire ouvrable à Luxembourg. Elles seront traitées si elles sont acceptées, à la valeur nette d'inventaire par action de la date de réception de l'ordre de souscription (calculée le premier jour bancaire ouvrable à Luxembourg suivant réception de ces demandes sur base des cours des effets sous-jacents à la date de réception de l'ordre de souscription).

L'heure de clôture mentionnée dans le prospectus est uniquement valable pour les services financiers et distributeurs repris dans le prospectus. Dans le cas où la distribution se fait par d'autres distributeurs l'heure de clôture pourra précéder celui mentionné dans le prospectus. L'investisseur devra s'informer auprès de son distributeur afin de savoir qu'elle heure de clôture sera d'application pour son investissement.

Sauf indication contraire dans le présent prospectus, le prix de souscription de chaque action doit parvenir à Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A. la pour le compte de la SICAV dans les 3 jours bancaires ouvrables à Luxembourg après la date de réception de l'ordre de souscription.

Les actions sont émises sous forme nominative au nom de l'investisseur. Les actions seront admises auprès d'organismes de compensation.

Pour les actionnaires ayant demandé une inscription nominative dans le registre tenu à cet effet par l'agent enregistreur et de transfert, aucun certificat représentatif de leurs actions ne sera émis sauf sur demande expresse de leur part. A la place, l'agent émettra une confirmation d'inscription dans le registre.

Si un titulaire d'actions nominatives désire que plus d'un certificat soit émis pour ses actions, le coût des certificats additionnels pourra être mis à charge de cet actionnaire.

Les actions au porteur immobilisées peuvent toujours être converties en actions nominatives. Les frais d'un tel échange peuvent être mis à charge du propriétaire de ces actions.

La SICAV se réserve le droit de rejeter toute demande de souscription ou de ne l'accepter qu'en partie. En outre, le Conseil d'Administration se réserve le droit d'interrompre en tout temps et sans préavis l'émission et la vente d'actions.

Aucune action ne sera émise si le calcul de la valeur de l'actif net de la SICAV est suspendu. Avis de toute suspension de ce genre sera donné aux personnes ayant présenté une demande de souscription et les demandes effectuées ou en suspens durant une telle suspension pourront être retirées par notification écrite reçue par la SICAV avant la révocation de la suspension. A moins d'avoir été retirées, les demandes seront prises en considération le premier Jour d'Evaluation faisant suite à la fin de la suspension.

Les actions de la SICAV ne sont pas offertes afin de permettre des transactions fréquentes ayant pour but de tirer avantage de fluctuations à court terme sur les marchés concernés. La SICAV ne sera pas gérée et ne servira pas de véhicule facilitant de telles opérations. Ce type d'activité de gestion, considéré comme le 'market timing', pourrait entraîner des nuisances éventuelles pour les actionnaires de la SICAV. En conséquence, la SICAV peut rejeter toute transaction de souscription ou de conversion d'actions que la SICAV considérerait de bonne foi comme pouvant représenter une activité de 'market timing' impliquant les actifs de la SICAV.

9.2. Rachat des actions

Un actionnaire désireux de faire racheter tout ou partie de ses actions peut à tout moment en faire la demande par écrit au siège de la SICAV ou aux guichets des établissements désignés par elle. La demande doit indiquer le nombre des actions à racheter, le compartiment duquel elles relèvent, s'il s'agit d'actions de distribution ou de capitalisation, et s'il s'agit d'actions nominatives le nom sous lequel elles sont enregistrées, ainsi que les détails concernant la personne à laquelle le paiement du prix de rachat doit être effectué.

La demande doit être accompagnée, pour les actions au porteur, le cas échéant, des certificats à racheter, si émis, munis de tous leurs coupons non échus.

Le rachat se fait à la valeur nette d'inventaire applicable moins une commission de sortie. Le taux de cette commission de rachat est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration et sera spécifié dans l'Annexe 1. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré dans le rapport annuel.

Les demandes de rachat devront parvenir à la SICAV ou aux guichets des établissements désignés par elle jusqu'à 14 heures chaque jour bancaire ouvrable à Luxembourg. Elles seront traitées si elles sont acceptées, à la valeur nette d'inventaire par action de la date de réception de l'ordre de rachat (calculée le premier jour bancaire ouvrable à Luxembourg suivant réception de ces demandes sur base des cours des effets sous-jacents à la date de réception de l'ordre de rachat).

Si ces demandes de rachat sont reçues après 14 heures un jour bancaire ouvrable à Luxembourg, elles seront automatiquement reportées au premier jour bancaire ouvrable suivant à Luxembourg.

L'heure de clôture mentionnée dans le prospectus est uniquement valable pour les services financiers et distributeurs repris dans le prospectus. Dans le cas où la distribution se fait par d'autres distributeurs l'heure de clôture pourra précéder celui mentionné dans le prospectus. L'investisseur devra s'informer auprès de son distributeur afin de savoir qu'elle heure de clôture sera d'application pour son investissement.

Le paiement du prix des actions rachetées sera effectué au plus tard 3 jours bancaires ouvrables à Luxembourg après la date à laquelle la demande de rachat a été reçue à condition que les certificats d'actions, si émis, aient été remis. Le paiement sera fait par virement sur un compte de l'actionnaire. Le prix de rachat des actions de la SICAV peut être supérieur ou inférieur au prix d'achat payé par l'actionnaire, selon les fluctuations de la valeur de l'actif net par action de la SICAV. Le droit au rachat sera suspendu

pendant toute période durant laquelle le calcul de la valeur de l'actif net par action est suspendu.

Chaque actionnaire présentant une demande de rachat sera avisé de cette suspension et toute demande de rachat ainsi en suspens pourra être retirée par notification écrite reçue par la SICAV avant la révocation de la suspension. A défaut d'une telle révocation, les actions en question seront rachetées le premier Jour d'Evaluation suivant la cessation de la suspension.

Les actions rachetées sont annulées. Le prix de rachat des actions sera payé dans la devise dans laquelle la valeur d'actif net des avoirs du compartiment concerné est calculée.

9.3. Conversion des actions

Tout actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses actions en actions d'un autre compartiment d'actions, à un prix égal aux valeurs nettes respectives des actions des différents compartiments moins une commission de conversion qui sera spécifiée dans l'Annexe 1.

Lorsqu'à l'intérieur d'un ou plusieurs compartiments, des actions de distribution et des actions de capitalisation sont émises et en circulation, les détenteurs d'actions de distribution auront le droit de les convertir en tout ou en partie, en actions de capitalisation, et vice-versa à un prix égal aux valeurs nettes respectives de la date de réception de l'ordre de conversion (calculées le premier jour bancaire ouvrable à Luxembourg suivant réception de ces demandes sur base des cours des effets sous-jacents à la date de réception de l'ordre de conversion) et cela à l'intérieur d'un même compartiment ou en passant d'un compartiment à un autre.

L'actionnaire désirant une telle conversion peut en faire la demande par écrit à la SICAV en indiquant le nombre et la forme des actions à convertir et, en précisant en outre, si les actions du nouveau compartiment doivent être de distribution ou de capitalisation. Il doit préciser l'adresse à laquelle le paiement du solde éventuel de la conversion doit être envoyé et la demande doit être accompagnée de l'ancien certificat d'actions, si émis. Cette demande de conversion doit parvenir à la SICAV ou aux guichets des établissements désignés par elle jusqu'à 14 heures chaque jour bancaire ouvrable à Luxembourg.

L'heure de clôture mentionnée dans le prospectus est uniquement valable pour les services financiers et distributeurs repris dans le prospectus. Dans le cas où la distribution se fait par d'autres distributeurs l'heure de clôture pourra précéder celui mentionné dans le prospectus. L'investisseur devra s'informer auprès de son distributeur afin de savoir qu'elle heure de clôture sera d'application pour son investissement.

Les préavis relatifs à la conversion des actions sont identiques à ceux appliqués en matière de souscription et de rachat des actions.

Le nombre d'actions allouées dans le nouveau compartiment sera déterminé selon la formule suivante :

$$A = \frac{B \times C \times D}{E}$$

où :

- A : représente le nombre d'actions à attribuer dans le nouveau compartiment
(selon le cas, actions de distribution ou actions de capitalisation)
- B : représente le nombre d'actions du compartiment initial (selon le cas, actions de distribution ou actions de capitalisation) à convertir dans le nouveau compartiment
- C : représente la valeur nette d'inventaire de la date de réception de l'ordre de conversion du compartiment initial, des actions à convertir (selon le cas, actions de distribution ou actions de capitalisation)
- D : représente le cours de change applicable au jour de l'opération entre les devises des deux classes d'actions
- E : représente la valeur nette d'inventaire de la date de réception de l'ordre de conversion du nouveau compartiment, des actions à attribuer (selon le cas, actions de distribution ou actions de capitalisation).

Il ne sera procédé à aucune conversion d'actions si le calcul de la valeur nette d'inventaire d'un des compartiments concernés est suspendu.

10. Valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire (VNI) ainsi que le prix d'émission et de rachat par action de chaque compartiment de la SICAV sont calculés chaque jour bancaire ouvrable à Luxembourg dans la devise dans laquelle est libellé le compartiment, sur la base des derniers cours disponibles sur les marchés sur lesquels les avoirs détenus par la SICAV sont négociés.

La valeur nette d'inventaire est calculée en divisant la valeur des actifs nets de chaque compartiment de la SICAV par le nombre total des actions en circulation à cette date du compartiment d'actions concerné et en arrondissant pour chaque action le montant obtenu au centième entier le plus proche de la devise du compartiment d'actions concerné. Dans chaque compartiment où des actions de distribution et des actions de capitalisation auront été émises et seront en circulation, la valeur nette d'inventaire sera déterminée pour chaque action de distribution ainsi que pour chaque action de capitalisation.

La valeur nette d'inventaire de chaque compartiment de la SICAV est égale à la différence entre l'actif et le passif exigible afférents à ce compartiment de la SICAV conformément aux statuts. Pour la détermination de l'actif net, les revenus et les dépenses sont comptabilisés au jour le jour.

Vis-à-vis des tiers, la SICAV constitue une seule et même entité juridique, et tous les engagements engageront la SICAV tout entière, quel que soit le compartiment auquel ces dettes sont attribuées, sauf accord contraire avec les créanciers. Dans les relations des actionnaires entre eux, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

Les avoirs, engagements, charges et frais qui ne sont pas attribuables à un compartiment seront imputés aux différents compartiments à parts égales ou, pour autant que les montants en cause le justifient, au prorata de leurs actifs nets respectifs.

10.1. Evaluation des avoirs

L'évaluation des avoirs des différents compartiments sera déterminée conformément aux principes suivants :

- 10.1.1. La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance non encore touchés, sera constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf toutefois s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant un certain montant qui semblera adéquat au Conseil d'Administration en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs;
- 10.1.2. L'évaluation de toute valeur mobilière et instrument du marché monétaire négociée ou cotée sur une Bourse de valeurs sera effectuée sur la base du dernier cours connu à moins que ce cours ne soit pas représentatif.
- 10.1.3. L'évaluation de toute valeur mobilière négociée et instrument du marché monétaire sur un autre marché réglementé sera effectuée sur la base du dernier prix disponible.
- 10.1.4. Dans la mesure où des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire détenus en portefeuille au Jour d'Evaluation ne sont pas négociés ou cotés sur une Bourse de valeurs ou sur un autre marché réglementé ou, si pour des valeurs et instruments cotés ou négociés sur une bourse ou sur un autre marché réglementé, le prix déterminé conformément au sous-paragraphe 11.1.2. ou 11.1.3. n'est pas représentatif de la valeur réelle de ces valeurs mobilières et instruments du marché monétaire ceux-ci seront évalués sur base de la valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée avec prudence et bonne foi.
- 10.1.5. Les options et financial futures seront évalués au dernier cours connu sur les Bourses de valeurs ou marchés réglementés à cet effet.
- 10.1.6. Les contrats de swaps de taux d'intérêt seront évalués aux derniers taux connus sur les marchés sur lesquels ces contrats ont été conclus.
- 10.1.7. Les instruments du marché monétaire ayant une échéance résiduelle moyenne inférieure à un an peuvent être évalués de la façon suivante (évaluation linéaire): le cours déterminant pour ces

investissements sera adapté progressivement au cours de remboursement en partant du cours net d'acquisition et en maintenant constant le rendement qui en résulte. En cas de changement notable des conditions de marché, la base d'évaluation des instruments du marché monétaire sera adaptée aux nouveaux rendements du marché.

10.1.8. L'évaluation des OPCVM et autres OPC sera effectuée sur base de la dernière valeur d'inventaire disponible des OPCVM et autres OPC sous-jacents.

10.1.9. Si, à la suite de circonstances particulières, une évaluation sur la base des règles qui précèdent devient impraticable ou inexacte, d'autres critères d'évaluation généralement admis et vérifiables pour obtenir une évaluation équitable seront appliqués.

Les instruments dérivés de gré à gré doivent faire l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et peuvent, à l'initiative de la SICAV, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur.

Tous les avoirs éventuellement non exprimés dans la devise du compartiment auquel ils appartiennent seront convertis dans la devise de ce compartiment au cours de change en vigueur au jour ouvrable concerné ou au cours de change prévu par les contrats à terme.

La valeur de l'actif net par action de chaque compartiment, actions de distribution ou actions de capitalisation et leurs prix d'émission, de rachat et de conversion peuvent être obtenus chaque jour ouvrable bancaire au siège social de la SICAV.

10.2. Publication de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire de chaque compartiment et de chaque catégorie d'actions, le prix d'émission et le prix de rachat sont rendus publics chaque jour bancaire ouvrable à Luxembourg au siège social de la SICAV. Ils pourront en outre faire l'objet d'une insertion dans tout journal tel que décidé par le Conseil d'Administration.

11. Suspension Temporaire du Calcul de la Valeur de l'Actif Net

Le Conseil d'Administration pourra suspendre la détermination de la valeur nette des actions d'un ou plusieurs compartiments d'actions, l'émission et le rachat des actions de ce compartiment d'actions, ainsi que la conversion à partir de ces actions et en ces actions,

- pendant toute période pendant laquelle l'une des principales bourses de valeurs ou autres marchés sur lesquels une partie substantielle des investissements de la SICAV attribuables à un compartiment d'actions donné sont cotés, est fermé en dehors d'une période de congé, ou pendant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues ;
- lors de l'existence d'une situation qui constitue une situation d'urgence et de laquelle il résulte que la SICAV ne peut pas normalement disposer de ses avoirs, attribuables à un compartiment d'actions donné, ou les évaluer correctement ;
- lorsque les moyens de communication, qui sont normalement employés pour déterminer le prix ou la valeur des investissements d'un compartiment d'actions donné ou le prix courant des valeurs sur une bourse, sont hors de service ;
- pendant toute période où la SICAV est incapable de rapatrier des fonds en vue d'effectuer des paiements à la suite du rachat d'actions, ou pendant laquelle un transfert de fonds impliqué dans la réalisation ou l'acquisition d'investissements ou paiements dus à la suite du rachat de ces actions, ne peut être effectué de l'avis des administrateurs, à un cours de change normal ;
- dès la convocation à une Assemblée au cours de laquelle la dissolution de la SICAV sera proposée ;
- dès la décision du Conseil d'Administration de dissoudre un compartiment ;
- dans le cas d'une défaillance des moyens informatiques rendant impossible le calcul de la valeur nette d'inventaire.
- et dans les autres cas prévus par la loi.

Pareille suspension sera publiée dans le "D'Wort" ainsi que dans tout autre journal que le Conseil d'Administration pourra déterminer et sera notifiée aux actionnaires demandant le rachat ou la conversion d'actions par la SICAV au moment où ils feront la demande définitive par écrit. Pareille suspension, concernant un compartiment d'actions, n'aura aucun effet sur le calcul de la valeur nette, l'émission, le rachat et la conversion des actions des autres compartiments d'actions.

12. Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la SICAV a lieu chaque année au siège de la SICAV à Luxembourg, le deuxième mercredi du mois de décembre à 15.00 heures (si ce jour n'est pas un jour ouvrable légal ou bancaire à Luxembourg, le jour ouvrable suivant).

Des avis seront publiés dans le Mémorial dans le "D'Wort" et dans un journal dans les pays où les actions de la SICAV font l'objet d'une offre publique, et, ou des avis de toute assemblée générale sont envoyés à tous les actionnaires nominatifs, à l'adresse figurant sur le registre des actionnaires, au moins 8 jours avant l'assemblée générale. Ces avis indiqueront l'heure et le lieu de l'assemblée générale et les conditions d'admission, l'ordre du jour et les exigences de la loi luxembourgeoise en matière de quorum et de majorité nécessaires.

Les exigences concernant les convocations, la participation, le quorum de présence et de vote lors de toute assemblée générale sont celles fixées aux articles 67, 67-1 et 70, de la loi du 10 août 1915 du Grand-Duché de Luxembourg, telle que modifiée.

Les résolutions prises à une assemblée générale s'imposeront à tous les actionnaires de la Société, indépendamment du compartiment d'actions qu'ils détiennent. Dans le cas cependant où les décisions à prendre concernent uniquement les droits particuliers des actionnaires d'un compartiment d'actions, celles-ci devront être prises par une assemblée représentant les actionnaires du compartiment d'actions concerné. Les exigences concernant la tenue de telles assemblées sont les mêmes que celles mentionnées au paragraphe précédent.

La Sicav attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la Sicav (notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires de la Sicav). Dans les cas où un investisseur investit dans la Sicav par le biais d'un intermédiaire investissant dans la Sicav en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la Sicav. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

Aucun droit de vote est attaché aux actions au porteur qui n'ont pas été immobilisées au 18 février 2015 auprès du Dépositaire des actions au porteur. Les titulaires de ces actions ne sont plus admis aux assemblées.

13. Politique de distribution

L'Assemblée Générale des actionnaires décidera chaque année, sur proposition du Conseil d'Administration, pour chaque compartiment d'actions et cela tant pour les actions de distribution que pour les actions de capitalisation, de l'usage à faire du solde du revenu net annuel des investissements. La distribution d'un dividende pourra se faire indépendamment de tous gains ou pertes en capital réalisés ou non réalisés. En outre, les dividendes peuvent inclure une distribution de capital pourvu qu'après distribution les avoirs nets de la SICAV soient supérieurs au capital minimum de EUR 1.250.000.

Le revenu net annuel d'investissement de chaque compartiment d'actions sera donc ventilé entre l'ensemble des actions de distribution d'une part, et l'ensemble des actions de capitalisation d'autre part, en proportion des avoirs nets correspondant à cette catégorie que ces ensembles d'actions représentent respectivement.

La part du revenu net annuel du compartiment d'actions revenant ainsi aux actions de distribution, pourra être distribuée aux détenteurs de ces actions sous forme de dividendes en espèces.

La part du revenu net annuel du compartiment d'actions revenant ainsi aux actions de capitalisation sera capitalisée dans le compartiment correspondant à cette classe d'actions au profit des actions de capitalisation.

Toute résolution de distribution de dividendes aux actions de distribution d'un compartiment d'actions devra

être approuvée par les actionnaires de cette classe d'actions et votant à la majorité simple des actionnaires présents et votants.

Des dividendes intérimaires peuvent être payés pour les actions de distribution d'un compartiment par décision du Conseil d'Administration.

Les dividendes peuvent être payés dans la monnaie du compartiment concerné ou bien, par décision de l'assemblée des actionnaires, en toute autre devise et seront payés en temps et lieu à déterminer par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut librement déterminer le cours de change applicable pour convertir les dividendes dans la monnaie de paiement.

Les annonces de dividendes ainsi que le nom de l'Agent Payeur, seront publiés dans le "D'Wort" ainsi que dans tout autre journal que le Conseil d'Administration pourra déterminer.

Les distributions de dividendes attachés aux actions au porteur qui n'auront pas été immobilisées au 17 février 2015 auprès du Dépositaire des actions au porteur seront différées jusqu'à la date d'immobilisation, à condition que les droits à la distribution ne soient pas prescrits, et sans qu'il y ait lieu à paiement d'intérêts.

Tout dividende déclaré qui n'aura pas été réclamé par son bénéficiaire dans les dix ans à compter de son attribution, ne pourra plus être réclamé et reviendra au compartiment concerné. Aucun intérêt ne sera payé sur un dividende déclaré par la SICAV et conservé par elle à la disposition de son bénéficiaire.

14. Liquidation

La liquidation de la SICAV interviendra dans les conditions prévues par la Loi.

Dans le cas où le capital social de la SICAV est inférieur aux deux tiers du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions représentées à l'Assemblée.

Si le capital social de la SICAV est inférieur au quart du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence ; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'Assemblée.

La convocation doit se faire de sorte que l'Assemblée soit tenue dans un délai de quarante jours à partir de la date de constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum. Par ailleurs, la SICAV pourra être dissoute, par décision d'une Assemblée Générale statuant suivant les dispositions statutaires en la matière.

Les décisions de l'Assemblée Générale ou du tribunal prononçant la dissolution et la liquidation de la SICAV sont publiées au Mémorial et dans trois journaux à diffusion adéquate dont au moins un est un journal luxembourgeois. Ces publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

En cas de dissolution de la SICAV, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs (qui peuvent être des personnes physiques ou morales), qui seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires ayant décidé cette dissolution et qui déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération. Le produit net de liquidation de chaque compartiment sera distribué et ventilé par les liquidateurs aux actionnaires de chaque compartiment en proportion du nombre d'actions de distribution et/ou de capitalisation qu'ils détiennent dans ce compartiment.

Les montants qui n'ont pas été réclamés par les actionnaires lors de la clôture de la liquidation seront consignés auprès de la Caisse des Consignations à Luxembourg. A défaut de réclamation avant l'expiration de la période de prescription (30 ans), les montants consignés ne pourront plus être retirés.

Le Conseil d'Administration pourra proposer, à tout moment, la fermeture d'un compartiment dans les cas suivants :

- si les actifs nets du ou des compartiment(s) concerné(s) sont inférieurs à un volume ne permettant plus une gestion efficace ;
- si l'environnement économique et/ou politique venait à changer.

La décision de liquidation doit faire l'objet d'une publication selon les règles de publicité applicables. Elle doit notamment fournir des précisions sur les motifs et les modalités de l'opération de liquidation.

Sauf décision contraire du conseil d'administration, la SICAV peut, en attendant la mise à exécution de la

décision de liquidation, continuer à racheter les actions du compartiment dont la liquidation est décidée. Pour ces rachats, la société d'investissement doit se baser sur la valeur nette d'inventaire qui est établie de façon à tenir compte des frais de liquidation, mais sans déduction d'une commission de rachat ou d'une quelconque autre retenue. Les frais d'établissement activés sont à amortir intégralement par le compartiment concerné dès que la décision de liquidation est prise.

Les avoirs qui n'ont pas pu être distribués aux ayants droit à la date de clôture de la liquidation du compartiment doivent être déposés à la Caisse de Consignation (Luxembourg) au profit de qui il appartiendra.

Sous réserve des conditions prévues par la Loi et, le cas échéant, par un Règlement CSSF, le conseil d'administration est compétent pour décider d'une fusion nationale ou transfrontalière et de sa prise d'effet avec un autre OPCVM conformément à une des techniques de fusion prévues par la Loi, que ce soit à titre d'OPCVM absorbé ou à titre d'OPCVM absorbeur.

Pour toute fusion où la Société cesse d'exister, la prise d'effet de la fusion doit être décidée par une assemblée qui délibèrent suivant les modalités et exigences de quorum de présence et de majorité prévues par les présents statuts, sous réserve des conditions prévues par la Loi. Dans ce cas, la prise d'effet de la fusion doit être constatée par acte notarié

15. Rapport de gestion et comptes annuels et semestriels

Les rapports aux actionnaires concernant l'exercice précédent, vérifiés par le Réviseur d'Entreprises, sont disponibles au siège de la SICAV et sont expédiés aux détenteurs d'actions nominatives à l'adresse indiquée dans le registre des actionnaires, huit jours au moins avant l'assemblée générale annuelle. De surcroît, des rapports semestriels non révisés sont également disponibles au siège et expédiés aux détenteurs d'actions nominatives. L'exercice de la SICAV commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Les comptes de la SICAV sont exprimés en EUR. Les comptes des compartiments d'actions qui sont exprimés en monnaies différentes, sont convertis en EUR et additionnés en vue de l'établissement des comptes de la SICAV.

16. Frais, Coûts et Dépenses

16.1. Frais payables par les compartiments

La structure des frais ci-après est applicable :

Commission de gestion de portefeuille

En rémunération de ses services de gestion de portefeuille qu'elle offre, la Société de gestion désignée KBC Asset Management NV recevra une commission de gestion de portefeuille, dont le niveau maximum mis à charge des investisseurs est indiqué pour chaque classe d'actions dans le prospectus.

Sauf mention contraire dans la description du compartiment, la commission de gestion de portefeuille est payable mensuellement et calculée sur base des actifs nets totaux moyens du mois concerné.

Commission de gestion administrative

En rémunération de la gestion de fonds administrative qu'elle fournit, la Société de gestion désignée, KBC Asset Management NV, percevra une commission de gestion administrative dont le niveau maximum facturé à un compartiment est indiqué pour chaque classe d'actions dans le prospectus.

La Commission de gestion administrative couvrira également les coûts et dépenses liés aux services rendus par des prestataires de services autres que la Société de gestion auxquels la Société de gestion a délégué une ou plusieurs tâches liées à l'administration du fonds.

La commission est payable mensuellement et calculée sur base des actifs nets totaux moyens du mois concerné.

Frais de recherche

Outre la commission de gestion de portefeuille et la commission de gestion administrative, la Société de gestion désignée percevra une commission de recherche dont le niveau maximum facturé au fonds est indiqué pour chaque compartiment. Cette commission compense l'utilisation de la recherche sur les obligations et les titres de créance dans lesquels le fonds est investi.

Si le coût réel de la recherche comprend un pourcentage inférieur au pourcentage indiqué, la Société de gestion ne recevra que ce montant inférieur.

La commission est payable mensuellement et calculée sur base des actifs nets totaux moyens du mois concerné.

Commission de dépositaire et droits de garde

En plus de la commission de gestion de portefeuille et de la commission de gestion administrative facturées par la Société de gestion, chaque compartiment se verra facturer une commission de dépositaire et des droits de garde pour couvrir les droits de dépôt et de garde facturés par le Dépositaire Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A., comme indiqué pour chaque classe d'actions/de parts dans le prospectus.

Les droits de garde sont payables mensuellement et calculés sur base des actifs nets totaux sous garde dans le portefeuille à la fin du mois. Le taux appliqué varie chaque mois en fonction de la localisation du marché où l'actif est détenu.

La commission de dépositaire est payable mensuellement et calculée comme une charge de points de base sur base des actifs nets totaux de chaque mois concerné.

Autres frais

En dehors de la Commission de gestion de portefeuille, de la Commission de gestion administrative, de la Commission de recherche, et de la Commission de dépositaire et des frais de garde, le compartiment supportera un certain nombre d'autres frais dont une estimation est indiquée dans le prospectus pour chaque classe d'actions.

Cette estimation comprend, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- les coûts de fourniture d'informations aux Actionnaires, tels que, mais sans s'y limiter, les coûts de création, de traduction, d'impression et de distribution des rapports financiers, des prospectus et des KID ;
- tous les frais de publicité et de marketing sur lesquels le Conseil d'administration s'accorde que le Fonds doit les payer ;
- tous les frais sur lesquels les actionnaires s'accordent que le fonds devra payer aux membres du Conseil pour les services rendus au Conseil ;
- les frais payables aux régulateurs ;
- la rémunération des commissaires aux comptes ;
- l'agent payeur ;
- autres services professionnels et juridiques.

Ne sont pas inclus dans la commission de gestion du portefeuille, ni dans la commission de gestion administrative, ni dans les frais de recherche, ni dans la commission de dépositaire et droits de garde, ni dans le pourcentage d'estimation des "autres frais" susmentionné :

- les frais et dépenses liés à l'achat et la vente de titres et d'instruments financiers ;
- les frais de courtier ;
- les frais de transaction (hors service dépositaire) ;
- les intérêts et frais bancaires, ainsi que les autres dépenses liées aux transactions ;
- les frais résultant de litiges ;

- le montant total de tous les impôts Luxembourgeois ou étrangers, droit ou charges similaires facturés aux prélevés sur leurs actifs ;
- tous les frais, droits gouvernementaux et dépenses qui lui sont imputables ;
- les frais d'enregistrement auprès des autorités et des bourses ;
- tous les autres frais liés à l'exploitation, à l'administration, à la gestion et à la distribution, y compris les frais encourus par les prestataires des services susmentionnés dans le cadre de l'exercice de leurs responsabilités envers le fonds.

16.2. Frais et dépenses à supporter par les investisseurs

Le cas échéant, comme indiqué pour chaque classe d'actions/de parts dans le prospectus, les investisseurs peuvent être amenés à supporter des commissions et des frais découlant des souscriptions, des rachats ou des conversions. Ces commissions, qui sont indiquées pour chaque classe d'actions/de parts dans le prospectus, peuvent être dues au compartiment et/ou au distributeur.

16.3. Taxes dues par la Sicav

- La taxe d'abonnement annuelle (Luxembourg) ;
- La taxe d'abonnement sur les encours nets dans les pays autres que le Luxembourg lorsqu'un compartiment et/ou une classe d'actions est distribué en dehors du Luxembourg ;
- Les impôts retenus à la source sur les revenus étrangers non récupérés par le fonds (conformément aux conventions de double imposition).

Voir également le chapitre 17. Imposition de la SICAV.

16.4. Frais courants

Les documents d'informations clés mentionnent les frais courants qui consistent en des frais de gestion et autres frais administratifs ou opérationnels d'une part, et des frais de transaction d'autre part, calculés conformément aux dispositions du règlement délégué 2017/653 (UE) de la Commission du 8 mars 2017 tel que modifié par le règlement délégué 2021/2268 (UE) de la Commission du 6 septembre 2021.

Les frais courants sont les frais prélevés sur l'OPC sur une année. Ils sont affichés sous forme d'un chiffre unique par compartiment ou, le cas échéant, par classe d'actions ou type d'actions, dans un chiffre pour les frais de gestion et autres frais administratifs ou opérationnels et un chiffre pour les frais de transaction. Le montant des frais de gestion et autres frais administratifs et opérationnels représente l'ensemble des dépenses annuelles et autres paiements prélevés sur les actifs d'un compartiment pendant une période donnée, sur la base des chiffres de l'année précédente. Le chiffre des frais de transaction est une estimation des frais de transaction annuels explicites et implicites et est basé sur les transactions des 36 mois précédents. Pour les compartiments, les classes d'actions ou les types d'actions qui ont moins de 36 mois d'existence, le règlement délégué 2017/653 (UE) de la Commission du 8 mars 2017, modifié par le règlement délégué (UE) 2021/2268 de la Commission du 6 septembre 2021, stipule une méthode d'estimation modifiée. Ces chiffres sont toujours exprimés en pourcentage de l'actif net moyen du compartiment ou, le cas échéant, de la classe ou du type d'actions.

Ne sont pas inclus dans les frais mentionnés : les frais d'entrée et de sortie payés par l'investisseur, les coûts accessoires, tels que les commissions liées aux résultats, les paiements aux fins de constitution de sûretés dans le cadre d'instruments financiers dérivés.

17. Imposition

17.1. Imposition de la SICAV

Aux termes de la législation en vigueur, la SICAV n'est assujettie à aucun impôt luxembourgeois sur le revenu. De même, les dividendes versés par la SICAV ne sont frappés d'aucun impôt luxembourgeois à la source. La SICAV, en revanche, est soumise à un impôt annuel représentant 0,05 % de la valeur de l'actif net de la SICAV.

Les sous-catégories « Institutional B Shares », « Institutional F Shares » et « Institutional Shares » au sein

de la Sicav bénéficieront de la taxe annuelle réduite à 0,01% et sont destinés à des investisseurs institutionnels (tel que décrit dans l'article 174(2) de la Loi.

Cet impôt est payable trimestriellement sur la base des actifs nets de la SICAV calculés à la fin du trimestre auquel l'impôt se rapporte. Aucun droit ni impôt n'est payable à Luxembourg suite à l'émission d'actions de la SICAV, sauf un impôt unique de EUR 1.250 payable lors de la constitution.

Selon la loi et la pratique actuelle, aucun impôt n'est payable en ce qui concerne les plus-values réalisées sur l'actif de la SICAV. On peut prévoir qu'aucun impôt sur les plus-values ne frappera la SICAV du fait de l'investissement de ses avoirs dans d'autres pays.

Les revenus de la SICAV en dividendes et intérêts en provenance de sources extérieures au Luxembourg peuvent être assujettis à des retenues à la source, d'un taux variable, qui ne sont normalement pas récupérables.

17.2. Imposition des actionnaires

Les distributions effectuées par la SICAV et les revenus, dividendes, autres distributions et plus-values perçus ou réalisés par un actionnaire résidant au Luxembourg ou à l'étranger ne sont pas soumis à une retenue à la source luxembourgeoise de type débiteur.

Imposition des actionnaires résidents

Dans certains cas et sous certaines conditions, les plus-values réalisées par un actionnaire résident personne physique détenant ou ayant détenu, directement ou indirectement, plus de 10% du capital social de la SICAV ou d'un compartiment, ou détenant les actions depuis 6 mois ou moins avant la cession d'une action, les dividendes perçus par un actionnaire et les revenus réalisés ou perçus par une collectivité résidente peuvent être soumis à une imposition au Luxembourg à moins qu'un abattement ou une exonération ne s'appliquent.

Un actionnaire résident est également soumis au Luxembourg à une imposition sur la fortune, les donations enregistrées au Luxembourg ou les successions.

Imposition des actionnaires non-résidents

Dans certains cas et sous certaines conditions un actionnaire non-résident détenant ou ayant détenu, directement ou indirectement, plus de 10% du capital social de la SICAV ou d'un compartiment de la SICAV ou un actionnaire possédant un établissement stable au Luxembourg auquel l'action se rattache, peuvent être soumis à une imposition au Luxembourg, à moins qu'une convention fiscale limitant le droit d'imposition du Luxembourg ou un abattement ou une exonération ne s'appliquent.

Un actionnaire non-résident n'est pas soumis au Luxembourg à une imposition sur la fortune, les donations non-enregistrées au Luxembourg ou les successions.

En vertu de la législation luxembourgeoise, la Sicav est tenue de collecter des informations financières concernant les investisseurs ayant des obligations fiscales dans un autre pays que le Luxembourg et de les communiquer automatiquement à l'administration fiscale luxembourgeoise. L'administration fiscale luxembourgeoise peut uniquement utiliser les informations reçues pour les transmettre aux autorités étrangères compétentes à des fins fiscales. Outre les données d'identification de l'investisseur, telles que le nom, l'adresse et le lieu et la date de naissance, les informations transmises incluent des détails financiers sur l'investissement dans la Sicav pendant une période de référence donnée.

L'actionnaire peut également être soumis à une imposition dans son Etat de résidence conformément aux lois et règlements qui lui sont applicables et qu'il doit respecter. Il est recommandé à l'investisseur potentiel de s'informer sur les obligations fiscales en vigueur dans son pays de résidence.

La description de la partie " imposition " se base sur les textes légaux et réglementaires en vigueur à la date de ce prospectus et qui sont sujets à des modifications. L'attention d'un investisseur potentiel est par ailleurs attirée sur le fait que cette description n'est pas exhaustive de toutes les questions fiscales susceptibles d'intéresser les personnes désirant détenir des actions de la SICAV. Il est recommandé aux investisseurs potentiels de se renseigner et de se faire conseiller au sujet des lois et des réglementations, telles que celles qui leur sont applicables dans le contexte de la souscription, de l'achat, la détention, la

transmission et la réalisation des actions dans leur lieu d'origine, de réalisation, de résidence ou de domicile.

18. Information aux actionnaires

18.1. Avis financiers

Les avis financiers seront publiés dans les pays où la SICAV est commercialisée et pour ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg dans le D'Wort.

18.2. Documents disponibles

Les statuts, rapports financiers, prospectus et les documents d'informations clés de la SICAV sont mis gratuitement à la disposition du public au siège social de la SICAV.

Il est également possible de prendre connaissance des contrats suivants au siège social de la SICAV :

- contrat d'agent domiciliataire, d'agent chargé de la tenue du registre des actionnaires et d'agent administratif ;
- contrat de désignation de la Société de Gestion ;
- contrat de banque dépositaire ;
- contrat d'agent payeur.

18.3. Avantages (Inducements)

De manière à favoriser une plus large distribution des droits de participations du compartiment, en outre en utilisant plusieurs canaux de distribution, la société de gestion a, en tant que distributeur, conclu un accord de distribution avec un ou plusieurs sous-distributeurs.

Il est de l'intérêt des participants du compartiment et de la société de gestion que les actifs du compartiment soient les plus élevés possibles, entre autres par la vente du plus grand nombre possible de parts. De ce point de vue, il n'y a donc pas de conflit d'intérêts.

La Société de gestion peut partager sa commission de gestion avec ses sous-distributeurs, parties institutionnelles et/ou professionnelles. Le partage de la commission de gestion n'a pas d'incidence sur le montant de la commission de gestion que le compartiment paie à la société de gestion.

En principe il s'agit de 35 à 70 % dans le cas où le sous-distributeur est une entité de KBC Groupe S.A et de 35 à 70 % dans le cas où le sous -distributeur n'est pas une entité de KBC Groupe S.A. Dans un nombre limité de cas la rémunération s'élève à moins de 35%. Sur demande, l'investisseur pourra obtenir de plus amples informations concernant ces cas.

Si la société de gestion investit les actifs de la Sicav dans des parts d'organismes de placement collectif qui ne sont pas gérés par une entité du Groupe KBC S.A et si la société de gestion reçoit une rémunération, la société de gestion paiera cette rémunération à la Sicav

18.4. Politique de rémunération

La politique de rémunération des collaborateurs de la société de gestion est fondée sur la KBC Remuneration Policy qui fixe les règles générales en la matière pour tous les membres du personnel et prévoit des lignes directrices spécifiques relatives aux collaborateurs dont les activités sont susceptibles d'avoir une incidence matérielle sur le profil de risque de l'entreprise (le « Key Identified Staff » ou personnel clé). La politique de rémunération sera actualisée en permanence.

Règles générales

La politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et intérêts de la société de gestion et la Sicav qu'elle gère et à ceux des investisseurs dans cette sicav.

La rémunération des collaborateurs est constituée d'une composante fixe et d'une composante variable. La composante fixe est déterminée principalement par la fonction du collaborateur (par exemple la responsabilité qu'il assume et la complexité de sa fonction). La composante variable dépend de divers facteurs, notamment les résultats de l'entreprise, les résultats du département dans lequel le collaborateur

travaille et ses objectifs individuels. La politique de rémunération est également tributaire des pratiques du marché, de la compétitivité, des facteurs de risque, des objectifs à long terme de l'entreprise et de ses actionnaires, ainsi que des évolutions du cadre législatif et réglementaire.

« Key Identified Staff »

Des règles spécifiques sont applicables au « Key Identified Staff ». Ces collaborateurs reçoivent une rémunération variable qui encourage une pratique de la gestion des risques raisonnable et qui n'incite nullement à une exposition au risque extrême.

Pour plus d'informations à ce sujet (par exemple une description du mode de calcul des rémunérations et indemnités, l'identité des personnes responsables de l'octroi des indemnités, y compris – le cas échéant – la composition du comité de rémunérations constitué à cet effet) nous vous renvoyons au site www.kbc.be/documentation-investissements (Politique de rémunération (en anglais)).

Ces informations peuvent aussi être obtenues gratuitement auprès de la société de gestion.

19. Protection des données à caractère personnel

Il est porté à la connaissance des actionnaires que les données à caractère personnel qu'ils fournissent dans les documents de souscription ou autres dans le cadre d'une demande de souscription d'actions ainsi que les informations détaillées sur leur participation (les « **Données à caractère personnel** ») seront collectées, enregistrées, stockées, adaptées ou traitées de toute autre façon par voie électronique ou autre conformément à la loi luxembourgeoise applicable et, à compter du 25 mai 2018, au Règlement n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « **RGPD** ») par le Fonds et/ou la Société de gestion agissant en qualité de « responsable du traitement » au sens du RGPD. Les Données à caractère personnel peuvent également être traitées par les Destinataires des données de la Société de gestion, à savoir le Gestionnaire financier, l'Agent administratif et domiciliaire, l'Agent de registre et de transfert et/ou la Banque dépositaire, l'Administration centrale et le réviseur d'entreprises.

Ce traitement peut inclure le transfert de Données à caractère personnel à des entités établies dans des juridictions situées en dehors de l'Espace économique européen dont la législation en matière de protection des données n'est peut-être pas équivalente. Le cas échéant, le Fonds et/ou la Société de gestion aura conclu des accords légalement contraignants avec les Destinataires concernés sous la forme de clauses approuvées par la Commission européenne.

Les Données à caractère personnel fournies par l'investisseur sont traitées afin de (i) procéder à des souscriptions ou des rachats dans le Fonds, (ii) tenir le registre des actionnaires à jour, (iii) traiter des souscriptions et des retraits ainsi que des versements de dividendes à l'investisseur, (iv) gérer les comptes, (v) envoyer des informations légales ou des avis légaux aux investisseurs et (vi) se conformer aux règles applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ainsi qu'à toutes autres exigences légales comme celles découlant de la NCD/FATCA.

Les Données à caractère personnel ne seront pas conservées plus longtemps que de besoin aux fins mentionnées ci-dessus, sauf en cas de traitement à de nouvelles fins convenues avec vous, ou si la législation applicable l'impose.

Conformément aux conditions définies par le RGPD, l'investisseur a le droit i) à l'accès et à la rectification de ses Données à caractère personnel, ii) d'opposition au traitement de ses Données à caractère personnel, iii) à la limitation de l'utilisation de ses Données à caractère personnel, iv) à l'effacement de ses Données à caractère personnel et v) à la portabilité de ses Données à caractère personnel.

L'investisseur peut exercer les droits susmentionnés en écrivant à la Société de gestion à l'adresse suivante : 2 Havenlaan, B-1180 Bruxelles, Belgique.

L'investisseur est informé de son droit de déposer une plainte en adressant un courrier au Responsable du traitement des plaintes de KBC Asset Management NV à l'adresse suivante : 2 Havenlaan, B-1180 Bruxelles, Belgique ainsi qu'à la Commission nationale pour la protection des données (« CNPD »).

Pour de plus amples informations sur la collecte, le traitement et le transfert des Données à caractère

personnel, veuillez consulter la Déclaration en matière de respect de la vie privée de KBC Asset Management NV, disponible à l'adresse www.kbc.be/documentation-investissements (Déclaration en matière de respect de la vie privée (anglais ou néerlandais)).

20. Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Les investisseurs doivent noter que le Fonds et la Société de Gestion sont soumis au cadre réglementaire national relatif à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, notamment (non exhaustif) :

- la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier (telle que modifiée) ;
- la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (telle que modifiée) ;
- la loi du 27 octobre 2010 renforçant le cadre juridique de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- Règlement CSSF n ° 20-05 portant modification du Règlement CSSF n° 12/02 du 14 décembre 2012 relatifs à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Conformément au cadre juridique / réglementaire susmentionné, le Fonds et la Société de gestion prennent les mesures appropriées pour identifier et évaluer les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme (BC / FT) auxquels ils sont exposés en tenant compte des facteurs de risque, y compris ceux liés aux clients, pays ou zones géographiques, produits, services et transactions ou canaux de livraison. Suivant une approche basée sur les risques, la nature et la portée de cette évaluation des risques sont adaptées à la nature et au volume de l'activité. Par conséquent, des mesures efficaces sont prises pour atténuer ces risques identifiés. À cet égard, le Fonds et la Société de gestion mettent en œuvre des mesures efficaces pour empêcher l'utilisation des actions du Fonds à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, y compris des politiques et procédures leur permettant d'identifier, de vérifier et d'accepter les actionnaires du Fonds et leurs bénéficiaires. Propriétaires (le cas échéant) tout en tenant compte d'un ensemble prédéfini de critères, qui incluent (entre autres) les types de clients, les zones géographiques, des produits, services, transactions et canaux de livraison particuliers. Lorsque les actions du Fonds sont souscrites par l'intermédiaire d'un intermédiaire agissant pour le compte de ses clients, le Fonds et la Société de gestion ou leur mandataire respectif mettent en place des mesures renforcées de vigilance à l'égard de la clientèle pour cet intermédiaire. En outre, le Fonds et la Société de gestion prennent toutes les mesures nécessaires pour empêcher la structuration du Fonds ainsi que ses investissements afin de permettre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Annexe 1. Description détaillée des compartiments

Introduction

Observations générales

Les statuts confèrent le pouvoir de déterminer la politique d'investissement pour chaque compartiment de l'actif social au Conseil d'Administration.

L'objectif essentiel de la SICAV est d'offrir à ses actionnaires la possibilité d'investissement dans un instrument de placement orienté vers la valorisation des capitaux investis en valeurs mobilières variées et de rechercher une valorisation aussi élevée que possible des capitaux investis en suivant le principe de la répartition des risques.

Les investisseurs potentiels sont avertis qu'un investissement dans des marchés émergents implique des risques qui ne sont généralement pas rencontrés sur la plupart des marchés développés. Nous pouvons citer à titre d'exemple les compartiments KBC Bonds Emerging Markets, KBC Bonds Emerging Europe.

Ces risques sont de nature politique (instabilité), économique (taux d'inflation élevé, manque de développement des marchés financiers), juridique (insécurité juridique et difficulté en général à se voir reconnaître et/ou exécuter des droits) et fiscale (charges fiscales très lourdes, aucune garantie d'interprétation uniforme et cohérente des textes légaux, pouvoir discrétionnaire des autorités fiscales de créer de nouvelles taxes, parfois avec effet rétroactif).

Chaque compartiment peut utiliser des produits dérivés dans un but de couverture et/ou de bonne gestion du portefeuille dans les limites prévues au chapitre 6. Objectifs et politique d'investissement. Ainsi, chaque compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, cotés ou non, pour réaliser ses objectifs : il peut s'agir de contrats à terme, d'options ou de swaps de titres, d'indices, de devises ou de taux d'intérêt, ou d'autres transactions portant sur des produits dérivés. Les transactions sur dérivés non cotés sont exclusivement conclues avec des établissements financiers de premier ordre spécialisés dans ce type de transactions. De tels dérivés peuvent également être utilisés pour protéger les actifs contre les fluctuations de change. Chaque compartiment vise à conclure des transactions les plus ciblées possible, dans le respect de la réglementation applicable et des statuts. Comme décrit sous le chapitre 7 Contrôle des risques, KBC Asset Management, en tant que gestionnaire des risques emploie une méthode de gestion des risques qui lui permet de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions et la contribution de celles-ci au profil de risque général du portefeuille ; elle emploie une méthode permettant une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré.

Liste des compartiments

Les compartiments offerts actuellement sont les suivants :

- Annexe 1.1. KBC BONDS INCOME FUND
- Annexe 1.2. KBC BONDS CAPITAL FUND
- Annexe 1.3. KBC BONDS HIGH INTEREST
- Annexe 1.4. KBC BONDS EMERGING MARKETS
- Annexe 1.5. KBC BONDS CORPORATES EURO
- Annexe 1.6. KBC BONDS CONVERTIBLES
- Annexe 1.7. KBC BONDS INFLATION – LINKED BONDS
- Annexe 1.8. KBC BONDS CORPORATES USD
- Annexe 1.9. KBC BONDS EMERGING EUROPE

Le Conseil d'Administration pourra à tout moment décider le lancement de ces compartiments. Dans ce cas, le prospectus sera complété par les informations nécessaires.

Le Conseil d'Administration pourra décider à tout moment, conformément aux statuts, d'émettre des actions

relevant d'autres compartiments dont les objectifs d'investissement seront différents de ceux des compartiments déjà créés.

De même, le Conseil d'Administration pourra liquider certains compartiments auquel cas les investisseurs seront informés par voie de presse et le prospectus sera mis à jour.

Lorsque de nouveaux compartiments seront ainsi créés, le prospectus devra être mis à jour avec des informations détaillées sur ces nouveaux compartiments.

Annexe 1.1. KBC BONDS INCOME FUND

1.1.1. Politique d'investissement

Deux tiers au moins de la fortune totale de ce compartiment seront investis en obligations libellées en monnaies diverses.

Les indices de référence du compartiment sont :

- a) JP Morgan European Monetary Union Investment Grade Index (EMU IG): 50 %
- b) JP Morgan Government Bond Index (GBI) Japan: 15 %
- c) JP Morgan Government Bonds Index (GBI) United Kingdom: 5 %
- d) JP Morgan Government Bonds Index (GBI) United States: 30 %

Le compartiment a pour objectif de surperformer l'indice de référence.

Le compartiment fait l'objet d'une gestion active et n'a pas pour objectif de répliquer l'indice de référence. L'indice de référence est utilisé pour mesurer les performances et pour la composition du portefeuille. La majorité des obligations détenues par le compartiment seront des composantes de l'indice de référence. Le gestionnaire peut utiliser son pouvoir discrétionnaire pour investir dans des obligations non incluses dans l'indice de référence afin de tirer parti des opportunités d'investissement spécifiques du compartiment.

La politique d'investissement du compartiment limite la mesure dans laquelle les positions du portefeuille peuvent s'écarter de l'indice de référence. Cet écart est mesuré au moyen de l'erreur de suivi (tracking error) qui indique la volatilité de la différence entre la performance du compartiment et l'indice de référence. L'erreur de suivi prévue est de 0,75 %. Les investisseurs doivent savoir que l'erreur de suivi réelle peut varier en fonction des conditions de marché. Le compartiment qui présente un faible écart par rapport à l'indice de référence est censé surperformer l'indice de référence dans une moindre mesure.

Avis de non-responsabilité du fournisseur de l'indice.

L'information a été obtenue de sources jugées fiables. Cependant J.P. Morgan ne donne aucune garantie d'exhaustivité ou d'exclusivité concernant l'indice. L'usage de l'indice est autorisé. L'indice ne peut être copié, utilisé ou distribué sans l'autorisation écrite préalable de J.P. Morgan. Copyright 2017, J.P. Morgan Chase & Co. Tous droits réservés.

Le compartiment ne pourra pas investir plus de 25% de sa fortune totale en obligations convertibles et à option, plus de 10% de sa fortune totale en actions et autres titres et droits de participation, plus d'un tiers de sa fortune totale en instruments du marché monétaire et plus d'un tiers de sa fortune totale en avoirs en banque. Dans ces limites, le compartiment peut investir dans des dépôts bancaires, des fonds du marché monétaire et/ou des instruments du marché monétaire afin d'atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables.

Le compartiment investit directement et/ou indirectement au minimum 75 % de ses actifs :

- en obligations et titres de créances qui ont un rating investment grade. Un rating investment grade correspond à minimum BBB-/ Baa3 pour une dette à long terme, A3/F3/P3 pour une dette à court terme auprès d'au moins une des agences de notation suivantes : Moody's Investors Service, S&P Global Ratings ou Fitch Ratings ;
- en obligations d'Etats émises en monnaie locale auxquelles aucune des agences de notation précitées n'a attribué de rating mais dont l'émetteur a un rating investment grade auprès d'au moins une des agences de notation reprises ci-dessus.

Cela signifie que le compartiment peut investir au maximum 25% de ses actifs en obligations et en titres de créances auxquelles aucune des agences de notation précitées n'a attribué de rating et/ou qui ne remplissent pas les conditions de rating repris ci-dessus

Le compartiment n'investira pas dans des « distressed et defaulted securities » au moment de l'achat. Lorsqu'au fil du temps il s'avère qu'une valeur mobilière devient un « distressed et defaulted security » le gestionnaire essaiera toujours de vendre la position et ce dans l'intérêt de l'investisseur si les conditions

de marché le permettent (par exemple suffisamment de liquidité).

Le compartiment peut détenir des liquidités auxiliaires telles que décrites au point 6.1.6. du présent prospectus.

L'objectif principal du compartiment est de procurer à ses actionnaires un revenu élevé et des possibilités de plus-values, tout en appliquant les principes d'une sélection des placements et d'une large répartition des risques.

Par un bon timing des investissements et une couverture temporaire du risque monétaire et du risque d'intérêt, le compartiment s'efforce de poursuivre de façon optimale les objectifs précités.

Un avantage supplémentaire pour l'investisseur est que le compartiment peut investir en marchés d'obligations qui sont fermés ou peu accessibles aux investisseurs particuliers.

Le compartiment s'adresse donc aux investisseurs qui, dans leurs placements en obligations, recherchent une bonne diversification afin de limiter les risques et un bon résultat.

La valeur nette d'inventaire sera exprimée en EUR.

Aspects environnementaux, sociaux, et de gouvernance (ESG)

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental tel que défini par le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du conseil du 18 Juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (Taxinomie).

Le compartiment est classé comme un produit "article 6" en vertu du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR).

Transparence des incidences négatives en matière de durabilité: Le compartiment considère les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en prenant en compte les indicateurs concernant les principales incidences négatives ("PAI"), tels que décrits dans le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la publication d'informations sur la durabilité dans le secteur des services financiers ("SFDR"). Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont explicitement prises en compte à travers la politique d'exclusion générale. De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité prises en compte sont disponibles sur www.kbc.be/documentation-investissements > Politique d'exclusion générale des fonds d'investissement conventionnels et responsables. En outre, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont implicitement prises en compte par la politique de vote par procuration et d'engagement (plus d'informations sont disponibles sur www.kbc.be/documentation-investissements > Retrospective Proxy Voting – aperçu > Proxy Voting and Engagement Policy).

Des informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité peuvent également être trouvées dans les rapports annuels de ce compartiment, qui seront publiés après le 1er janvier 2023.

1.1.2. Profil de risque

1.1.2.1. Profil de risque du compartiment

La méthode utilisée pour calculer l'exposition globale est l'approche par les engagements.

Conformément au règlement (UE) n°1286/2014 de la Commission et au règlement délégué 2017/653 (CE) de la Commission du 8 mars 2017 tel que modifié par le règlement délégué 2021/2268 (CE) de la Commission du 6 septembre 2021, un indicateur synthétique de risque a été calculé par compartiment, ou le cas échéant par classe d'actions ou par type d'actions. L'indicateur synthétique de risque est une indication du niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres produits. Il indique la probabilité que le produit perde de l'argent en raison des mouvements des marchés ou parce que nous ne sommes pas en mesure de vous payer. L'indicateur est formulé par un chiffre entre 1 et 7. Plus le chiffre est élevé, plus le rendement possible est élevé, cependant le rendement est aussi plus difficilement prévisible. Des pertes sont également possibles. Le chiffre le plus bas ne signifie pas que l'investissement est totalement sans risque. Il indique que, comparé aux chiffres plus élevés, ce produit offrira normalement un rendement plus bas, mais en même temps mieux prévisible.

L'indicateur synthétique de risque et de rendement est évalué sur une base régulière et peut donc être diminué ou augmenté sur base des données provenant du passé. Les données provenant du passé ne sont pas toujours une indication fiable pour le rendement et risque futurs.

Le chiffre le plus récent de l'indicateur peut être retrouvé dans le document d'informations clés sous la rubrique « Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ? ».

La valeur des fonds d'obligations est surtout sensible aux fluctuations des taux d'intérêt. Ceci s'explique par le fait que le taux d'intérêt sur ces obligations est un taux fixe, indépendant des taux d'intérêt du marché.

Un investissement dans ce compartiment a également :

- Un risque d'inflation moyen : les fonds d'obligations n'offrent aucune protection contre la hausse de l'inflation
- Un risque de crédit moyen. Ce compartiment investit surtout – mais pas seulement – en obligations avec un rating investment grade. Par conséquent le risque qu'un émetteur ne puisse plus remplir ses obligations est plus élevé que dans le cas d'un compartiment qui investit seulement en obligations avec un rating investment grade. Si les investisseurs doutent de la solvabilité des émetteurs d'obligations, la valeur des obligations peut baisser.
- Risque de change : important. Le compartiment investissant en titres libellés dans d'autres devises que celle du compartiment, le risque que la valeur d'un investissement puisse être influencée par des fluctuations des cours de changes est réel.

1.1.2.2. Profil de risque de l'investisseur-type

Le compartiment a été conçu pour l'investisseur dynamique.

1.1.3. Emissions, rachats et commissions

Ce compartiment n'émet que des actions de distribution.

Après la période de souscription initiale, les actions du compartiment sont émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par action, majoré d'un droit d'entrée au profit des intermédiaires professionnels et qui s'élève à 2,5 % maximum. Le taux de ce droit d'entrée est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

Le rachat se fait à la valeur nette d'inventaire applicable moins une commission de maximum 1 % de cette valeur en faveur du compartiment. Le taux de cette commission de rachat est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Si la commission de rachat est augmentée l'investisseur a le droit durant une période d'un mois avant l'entrée en vigueur de l'augmentation de la commission de demander le rachat de ces parts sans frais. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

La conversion se fait à un prix égal aux valeurs nettes respectives des actions des différents compartiments moins une commission de conversion correspondant à 0,5 % au maximum de la valeur d'inventaire du compartiment dont les actions sont présentées à la conversion et de 0,5 % au maximum de la valeur d'inventaire du nouveau compartiment en faveur des compartiments respectifs.

Tel que décrit au Chapitre 16 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous.

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	Max. 1,10 % sur base annuelle calculée sur la base des actifs nets totaux moyens du Compartiment. La commission de gestion ne peut en aucun cas être négative. Pour la partie de l'actif net correspondant à un investissement dans des organismes de placement collectif (*) gérés par un établissement financier de KBC Groupe S.A., la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement est égale à la différence entre la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif

	<p>précités et le pourcentage indiqué ci-dessus pour la commission de gestion du portefeuille d'investissement.</p> <p>(*) La commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif dans lequel le compartiment investit s'élèvera à max. 1,70%.</p>
Commission de gestion administrative	Max. 0,040% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,030% p.a.
Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.
Autres frais	0,020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,05% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 16.1

Annexe 1.2. KBC BONDS CAPITAL FUND

1.2.1. Politique d'investissement

Deux tiers au moins de la fortune totale de ce compartiment seront investis en obligations libellées en monnaie diverses.

Les indices de référence du compartiment sont :

- a) JP Morgan European Monetary Union Investment Grade Index (EMU IG): 50%
- b) JP Morgan Government Bonds Index (GBI) Japan: 15%
- c) JP Morgan Government Bonds Index (GBI) United Kingdom: 5%
- d) JP Morgan Government Bond Index (GBI) United States: 30%

Le compartiment a pour objectif de surperformer l'indice de référence.

Le compartiment fait l'objet d'une gestion active et n'a pas pour objectif de répliquer l'indice de référence. L'indice de référence est utilisé pour mesurer les performances et pour la composition du portefeuille. La majorité des obligations détenues par le compartiment seront des composantes de l'indice de référence. Le gestionnaire peut utiliser son pouvoir discrétionnaire pour investir dans des obligations non incluses dans l'indice de référence afin de tirer parti des opportunités d'investissement spécifiques du compartiment.

La politique d'investissement du compartiment limite la mesure dans laquelle les positions du portefeuille peuvent s'écarter de l'indice de référence. Cet écart est mesuré au moyen de l'erreur de suivi (tracking error) qui indique la volatilité de la différence entre la performance du compartiment et l'indice de référence. L'erreur de suivi prévue est de 0,75 %. Les investisseurs doivent savoir que l'erreur de suivi réelle peut varier en fonction des conditions de marché. Le compartiment qui présente un faible écart par rapport à l'indice de référence est censé surperformer l'indice de référence dans une moindre mesure.

Avis de non-responsabilité du fournisseur de l'indice.

L'information a été obtenue de sources jugées fiables. Cependant J.P. Morgan ne donne aucune garantie d'exhaustivité ou d'exclusivité concernant l'indice. L'usage de l'indice est autorisé. L'indice ne peut être copié, utilisé ou distribué sans l'autorisation écrite préalable de J.P. Morgan. Copyright 2017, J.P. Morgan Chase & Co. Tous droits réservés.

Le compartiment ne pourra pas investir plus de 25% de sa fortune totale en obligations convertibles et à option, plus de 10% de sa fortune totale en actions et autres titres et droits de participation, plus d'un tiers de sa fortune totale en instruments du marché monétaire et plus d'un tiers de sa fortune totale en avoirs en banque. Dans ces limites, le compartiment peut investir dans des dépôts bancaires, des fonds du marché monétaire et/ou des instruments du marché monétaire afin d'atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables.

Le compartiment investit directement et/ou indirectement au minimum 75 % de ses actifs :

- en obligations et titres de créances qui ont un rating investment grade. Un rating investment grade correspond à minimum BBB-/ Baa3 pour une dette à long terme, A3/F3/P3 pour une dette à court terme auprès d'au moins une des agences de notation suivantes : Moody's Investors Service, S&P Global Ratings ou Fitch Ratings ;
- en obligations d'Etats émises en monnaie locale auxquelles aucune des agences de notation précitées n'a attribué de rating mais dont l'émetteur dispose d'un rating investment grade auprès d'au moins une des agences de notation reprises ci-dessus.

Cela signifie que le compartiment peut investir au maximum 25% de ses actifs en obligations et en titres de créances auxquelles aucune des agences de notation précitées n'a attribué de rating et/ou qui ne remplissent pas les conditions de rating repris ci-dessus.

Le compartiment n'investira pas dans des « distressed et defaulted securities » au moment de l'achat. Lorsqu'au fil du temps il s'avère qu'une valeur mobilière devient un « distressed et defaulted security » le gestionnaire essaiera toujours de vendre la position et ce dans l'intérêt de l'investisseur si les conditions

de marché le permettent (par exemple suffisamment de liquidité).

Le compartiment peut détenir des liquidités auxiliaires telles que décrites au point 6.1.6. du présent prospectus.

L'objectif principal du compartiment est de procurer à ses actionnaires un revenu élevé et des possibilités de plus-values, tout en appliquant les principes d'une sélection des placements et d'une large répartition des risques.

Par un bon timing des investissements et une couverture temporaire du risque monétaire et du risque d'intérêt, le compartiment s'efforce de poursuivre de façon optimale les objectifs précités.

Un avantage supplémentaire pour l'investisseur est que le compartiment peut investir en marchés d'obligations qui sont fermés ou peu accessibles aux investisseurs particuliers.

Le compartiment s'adresse donc aux investisseurs qui, dans leurs placements en obligations, recherchent une bonne diversification afin de limiter les risques et un bon résultat.

KBC BONDS Capital Fund n'émettra que des actions de capitalisation. La valeur nette d'inventaire sera exprimée en EUR.

Aspects environnementaux, sociaux, et de gouvernance (ESG)

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental tel que défini par le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du conseil du 18 Juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (Taxinomie).

Le compartiment est classé comme un produit "article 6" en vertu du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR).

Transparence des incidences négatives en matière de durabilité : Le compartiment considère les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en prenant en compte les indicateurs concernant les principales incidences négatives ("PAI"), tels que décrits dans le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la publication d'informations sur la durabilité dans le secteur des services financiers ("SFDR"). Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont explicitement prises en compte à travers la politique d'exclusion générale. De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité prises en compte sont disponibles sur www.kbc.be/documentation-investissements > Politique d'exclusion générale des fonds d'investissement conventionnels et responsables. En outre, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont implicitement prises en compte par la politique de vote par procuration et d'engagement (plus d'informations sont disponibles sur www.kbc.be/documentation-investissements > Retrospective Proxy Voting – aperçu > Proxy Voting and Engagement Policy).

Des informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité peuvent également être trouvées dans les rapports annuels de ce compartiment, qui seront publiés après le 1er janvier 2023.

1.2.2. Profil de risque

1.2.2.1. Profil de risque du compartiment

La méthode utilisée pour calculer l'exposition globale est l'approche par les engagements

Conformément au règlement (UE) n°1286/2014 de la Commission et au règlement délégué 2017/653 (CE) de la Commission du 8 mars 2017 tel que modifié par le règlement délégué 2021/2268 (CE) de la Commission du 6 septembre 2021, un indicateur synthétique de risque a été calculé par compartiment, ou le cas échéant par classe d'actions ou par type d'actions. L'indicateur synthétique de risque est une indication du niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres produits. Il indique la probabilité que le produit perde de l'argent en raison des mouvements des marchés ou parce que nous ne sommes pas en mesure de vous payer. L'indicateur est formulé par un chiffre entre 1 et 7. Plus le chiffre est élevé, plus le rendement possible est élevé, cependant le rendement est aussi plus difficilement prévisible. Des pertes sont également possibles. Le chiffre le plus bas ne signifie pas que l'investissement est totalement sans risque. Il indique que, comparé aux chiffres plus élevés, ce produit offrira normalement un rendement plus bas, mais en même temps mieux prévisible.

L'indicateur synthétique de risque et de rendement est évalué sur une base régulière et peut donc être diminué ou augmenté sur base des données provenant du passé. Les données provenant du passé ne sont pas toujours une indication fiable pour le rendement et risque futurs.

Le chiffre le plus récent de l'indicateur peut être retrouvé dans le document d'informations clés sous la rubrique « Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ? ».

La valeur des fonds d'obligations est surtout sensible aux fluctuations des taux d'intérêt. Ceci s'explique par le fait que le taux d'intérêt sur ces obligations est un taux fixe, indépendant des taux d'intérêt du marché.

Un investissement dans ce compartiment a également :

- Un risque d'inflation moyen : les fonds d'obligations n'offrent aucune protection contre la hausse de l'inflation
- Un risque de crédit moyen. Ce compartiment investit surtout – mais pas seulement – en obligations avec un rating investment grade. Par conséquent le risque qu'un émetteur ne puisse plus remplir ses obligations est plus élevé que dans le cas d'un compartiment qui investit seulement en obligations avec un rating investment grade. Si les investisseurs doutent de la solvabilité des émetteurs d'obligations, la valeur des obligations peut baisser.
- Un risque de change : important. Le compartiment investissant en titres libellés dans d'autres devises que celle du compartiment, le risque que la valeur d'un investissement puisse être influencée par des fluctuations des cours de changes est réel

1.2.2.2. Profil de risque de l'investisseur-type

Le compartiment a été conçu pour l'investisseur dynamique.

1.2.3. Emissions, rachats et commissions

1.2.3.1. Sous-catégorie « capitalisation » et « distribution »

Ce compartiment n'émet que des actions de capitalisation. Le Conseil d'Administration peut décider à tout moment de réémettre des actions de distribution. Actuellement il existe encore des actions de distribution de KBC BONDS Capital Fund en circulation. Néanmoins depuis la fusion en date du 3 octobre 1994 (par laquelle KBC BONDS a absorbé l'ancienne SICAV KB Capital Fund), KBC BONDS Capital Fund n'émet plus que des actions de capitalisation.

Le Conseil d'Administration de la SICAV a décidé d'accepter l'apport des actifs du compartiment BR & A PORTFOLIO – Rente Durée Variable au compartiment KBC BONDS CAPITAL FUND avec effet au vendredi 29 octobre 1999.

Il n'est pas possible de convertir une participation en actions de distribution de KBC BONDS Capital Fund.

Après la période de souscription initiale, les actions du compartiment sont émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par action, majoré d'un droit d'entrée au profit des intermédiaires professionnels et qui s'élève à 2,5 % maximum. Le taux de ce droit d'entrée est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

Le rachat se fait à la valeur nette d'inventaire applicable moins une commission de maximum 1 % de cette valeur en faveur du compartiment. Le taux de cette commission de rachat est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Si la commission de rachat est augmentée l'investisseur a le droit durant une période d'un mois avant l'entrée en vigueur de l'augmentation de la commission de demander le rachat de ces parts sans frais. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

La conversion se fait à un prix égal aux valeurs nettes respectives des actions des différents compartiments moins une commission de conversion correspondant à 0,5 % au maximum de la valeur d'inventaire du compartiment dont les actions sont présentées à la conversion et de 0,5 % au maximum de la valeur d'inventaire du nouveau compartiment en faveur des compartiments respectifs.

Tel que décrit au Chapitre 16 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous.

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	<p>Max. 1,10 % sur base annuelle calculée sur la base des actifs nets totaux moyens du Compartiment. La commission de gestion ne peut en aucun cas être négative.</p> <p>Pour la partie de l'actif net correspondant à un investissement dans des organismes de placement collectif (*) gérés par un établissement financier de KBC Groupe S.A., la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement est égale à la différence entre la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif précités et le pourcentage indiqué ci-dessus pour la commission de gestion du portefeuille d'investissement.</p> <p>(*) La commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif dans lequel le compartiment investit s'élèvera à max. 1,70%.</p>
Commission de gestion administrative	Max. 0,040% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,030% p.a.
Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.
Autres frais	0,020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,05% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 16.1

1.2.3.2. Sous-catégorie « Institutional F Shares »

Du 6 au 8 décembre 2017, des actions de la sous-catégorie « Institutional F Shares » seront émises au prix de souscription de 1.000 €. Cette sous-catégorie « Institutional F Shares » sera réservée à la souscription pour le fonds commun de placement de droit belge Internationaal Obligatiedepot (« IOD »).

Uniquement des actions de capitalisation de cette sous-catégorie d'actions seront émises.

Aucun droit d'entrée en faveur d'un intermédiaire financier ou en faveur du compartiment sera d'application. Le rachat se fait à la valeur nette d'inventaire applicable sans déduction d'un droit de sortie.

Ces actions bénéficieront de la taxe d'abonnement luxembourgeoise réduite à 0,01%.

Tel que décrit au Chapitre 16 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous.

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	<p>Max. 1,10 % sur base annuelle calculée sur la base des actifs nets totaux moyens du Compartiment. La commission de gestion ne peut en aucun cas être négative.</p> <p>Pour la partie de l'actif net correspondant à un investissement dans des organismes de placement collectif (*) gérés par un établissement financier de KBC Groupe S.A., la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement est égale à la différence entre la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif précités et le pourcentage indiqué ci-dessus pour la commission de gestion du portefeuille d'investissement.</p> <p>(*) La commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif dans lequel le compartiment investit s'élèvera à max. 1,70%.</p>
Commission de gestion administrative	Max. 0,040% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,030% p.a.
Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.

Autres frais	0,020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,01% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 16.1

1.2.3.3. Sous-catégorie « Institutional B Shares »

A partir du 23 novembre au 26 novembre 2018 une sous-catégorie "Institutional B Shares" sera proposée au prix de souscription initial de 1000 EUR majoré d'un droit d'entrée au profit d'intermédiaires professionnels et qui s'élève à 2,5 % maximum. Le taux de ce droit d'entrée est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

Le paiement du prix initial de souscription s'effectuera le 29 novembre 2018 avec la première valeur nette d'inventaire le 27 novembre 2018.

Après la période de souscription initiale, les actions du compartiment sont émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par action, majoré d'un droit d'entrée au profit des intermédiaires professionnels et qui s'élève à 2,5 % maximum. Le taux de ce droit d'entrée est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

Le rachat se fait à la valeur nette d'inventaire applicable moins une commission de maximum 1 % de cette valeur en faveur du compartiment. Le taux de cette commission de rachat est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Si la commission de rachat est augmentée l'investisseur a le droit durant une période d'un mois avant l'entrée en vigueur de l'augmentation de la commission de demander le rachat de ces parts sans frais. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

La conversion se fait à un prix égal aux valeurs nettes respectives des actions des différents compartiments moins une commission de conversion correspondante à 0,5 % au maximum de la valeur d'inventaire du compartiment dont les actions sont présentées à la conversion et de 0,5 % au maximum de la valeur d'inventaire du nouveau compartiment en faveur des compartiments respectifs.

Uniquement des actions de capitalisation de cette sous-catégorie seront émises. La sous-catégorie « Institutional B Shares » est dédiée à des véhicules d'investissement promus par le groupe KBC.

Ces actions bénéficieront de la taxe d'abonnement réduite à 0,01%.

Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs : max 0.50% de la valeur nette d'inventaire pour le compartiment.

Tel que décrit au Chapitre 16 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous.

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	<p>Max. 1,10 % sur base annuelle calculée sur la base des actifs nets totaux moyens du Compartiment. La commission de gestion ne peut en aucun cas être négative.</p> <p>Pour la partie de l'actif net correspondant à un investissement dans des organismes de placement collectif (*) gérés par un établissement financier de KBC Groupe S.A., la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement est égale à la différence entre la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif précités et le pourcentage indiqué ci-dessus pour la commission de gestion du portefeuille d'investissement.</p> <p>(*) La commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif dans lequel le compartiment investit s'élèvera à max. 1,70%.</p>
Commission de gestion administrative	Max. 0,040% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,030% p.a.
Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.
Autres frais	0,020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,01% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 16.1

Annexe 1.3. KBC BONDS HIGH INTEREST

1.3.1. Politique d'investissement

Deux tiers au moins de la fortune totale du compartiment seront investis en obligations, libellées essentiellement en monnaies à rendement considérablement plus élevé que celui rapporté par des monnaies fortes.

Les indices de référence du compartiment sont :

- a) JP Morgan Government Bonds Index (GBI) Global Unhedged EUR: 66,6%
- b) JP Morgan Government Bonds Index (GBI) Emerging Markets Global Diversified Composite Unhedged EUR: 33,3 %

Le compartiment a pour objectif de surperformer l'indice de référence.

Le compartiment fait l'objet d'une gestion active et n'a pas pour objectif de répliquer l'indice de référence. L'indice de référence est utilisé pour mesurer les performances et pour la composition du portefeuille. La majorité des obligations détenues par le compartiment seront des composantes de l'indice de référence. Le gestionnaire peut utiliser son pouvoir discrétionnaire pour investir dans des obligations non incluses dans l'indice de référence afin de tirer parti des opportunités d'investissement spécifiques du compartiment.

La politique d'investissement du compartiment limite la mesure dans laquelle les positions du portefeuille peuvent s'écarter de l'indice de référence. Cet écart est mesuré au moyen de l'erreur de suivi (tracking error) qui indique la volatilité de la différence entre la performance du compartiment et l'indice de référence. L'erreur de suivi prévue est de 1,50 %. Les investisseurs doivent savoir que l'erreur de suivi réelle peut varier en fonction des conditions de marché. Le compartiment qui présente un faible écart par rapport à l'indice de référence est censé surperformer l'indice de référence dans une moindre mesure.

Avis de non-responsabilité du fournisseur de l'indice.

L'information a été obtenue de sources jugées fiables. Cependant J.P. Morgan ne donne aucune garantie d'exhaustivité ou d'exclusivité concernant l'indice. L'usage de l'indice est autorisé. L'indice ne peut être copié, utilisé ou distribué sans l'autorisation écrite préalable de J.P. Morgan. Copyright 2017, J.P. Morgan Chase & Co. Tous droits réservés.

Le compartiment peut investir au maximum 10% de ses actifs en obligations cotées sur le marché obligataire interbancaire chinois (CIBM) grâce à l'accès mutuel au marché obligataire entre la Chine continentale et Hong Kong dans le cadre du programme Bond Connect (Bond Connect Securities et Bond Connect Program) soutenu par la Banque de Chine (PBOC) et les autorités monétaires de Hong Kong (HKMA).

Bond Connect est une nouvelle initiative lancée en juillet 2017 pour l'accès mutuel au marché obligataire entre Hong Kong et la Chine continentale, instaurée par le China Foreign Exchange Trade System & National Interbank Funding Centre (« CFETS »), China Central Depository & Clearing Co, Ltd, Shanghai Clearing House, et Hong Kong Exchanges et Clearing Limited et central Moneymarkets Units.

En vertu de la réglementation en vigueur en Chine Continentale, les investisseurs étrangers éligibles seront autorisés à investir dans des obligations circulant sur le marché obligataire interbancaire chinois à travers le « *northbound trading of Bond Connect* ». Il n'y aura pas de quotas d'investissement pour « *Northbound Trading Link* ».

Risques liés au marché obligataire interbancaire chinois (« CIBM »)

- Le CIBM est en plein développement et internationalisation. Par conséquent la capitalisation boursière et le volume des transactions peuvent être inférieurs à ceux des marchés plus développés. La volatilité des marchés et le manque potentiel de liquidité en raison du faible volume des transactions peuvent entraîner des fluctuations importantes de certains titres négociés sur ces marchés. En investissant sur ce marché le compartiment est donc exposé à un risque de liquidité et de volatilité et peut subir des pertes sur les transactions obligataires sur le marché chinois. En particulier, l'écart entre l'offre et la demande d'obligations chinoises (bid-offer spread) par rapport aux marchés développés peut donc générer des coûts de transaction et de réalisations substantiels pour le compartiment en question.
- Le compartiment peut faire face à des risques de change si le risque de change n'est pas couvert.
- Le compartiment peut aussi encourir des risques liés au processus de règlement et à la défaillance d'une contrepartie. Il est possible que le compartiment puisse conclure des transactions avec des contreparties

qui ne sont pas en mesure de remplir leurs obligations en livrant ou en payant les titres appropriés.

- Le CIBM est également soumis à un risque réglementaire. Les règles et règlements applicables aux investissements dans le CIBM sont en effet toujours susceptibles d'être modifiés.

Risques liés aux investissements dans le CIBM via Bond Connect

- Les transactions par l'intermédiaire de Bond Connect s'effectuent par l'intermédiaire de plateformes de transactions et de systèmes opérationnels nouvellement développés. Si le système ne fonctionne pas correctement la transaction par l'intermédiaire de Bond Connect peut être perturbée. Rien ne garantit que ces systèmes continuent d'être adaptés aux changements et à l'évolution du marché.

- Pour les investissements via Bond Connect, l'enregistrement auprès de PBOC et l'ouverture des comptes doivent être effectués par l'intermédiaire d'un agent de règlement onshore, d'un agent dépositaire offshore, d'un agent d'enregistrement ou d'autres tiers. En tant que tel, le compartiment est exposé aux risques de défaillance ou d'erreurs de la part de ces parties.

- L'investissement via Bond Connect est également exposé à des risques réglementaires. Les règles et réglementations applicables à Bond Connect sont sujettes à des modifications susceptibles d'avoir un effet rétroactif potentiel. Dans le cas où les autorités chinoises compétentes suspendraient l'ouverture de comptes ou la transaction sur le CIBM, la capacité du compartiment à investir sur le marché CIBM sera affectée et limitée.

Peuvent être considérées comme monnaies à rendement élevé, les monnaies présentant un rendement qui excède d'au moins 0,5% l'intérêt d'une obligation émis par la République Fédérale Allemande.

Le compartiment investit, directement et/ou indirectement, au minimum 75% de ses actifs :

- en obligations et titres de créances qui ont un rating investment grade. Un rating investment grade correspond à minimum BBB-/ Baa3 pour une dette à long terme, A3/F3/P3 pour une dette à court terme auprès d'au moins une des agences de notation suivantes : Moody's Investors Service, S&P Global Ratings ou Fitch Ratings ;
- en obligations d'Etats émises en monnaie locale ou des obligations d'entreprises non-subordonnées * auxquelles aucune des agences de notation précitées n'a attribué de rating mais dont l'émetteur a un rating investment grade auprès d'au moins une des agences de notation reprises ci-dessus.

* les obligations subordonnées sont, en cas de faillite de l'émetteur concerné, subordonnées aux autres dettes de la société : les autres dettes de la société sont payées en premier, puis, et seulement s'il reste du capital, les détenteurs des obligations subordonnées sont remboursés en tout ou en partie ; le détenteur de l'obligation subordonnée a toutefois priorité sur les actionnaires de l'émetteur concerné.

Cela signifie que le compartiment peut investir au maximum 25% de ses actifs en obligations et en titres de créances auxquelles aucune des agences de notation précitées n'a attribué de rating et/ou qui ne remplissent pas les conditions de rating repris ci-dessus.

Le compartiment n'investira pas dans des « distressed et defaulted securities » au moment de l'achat. Lorsqu'au fil du temps il s'avère qu'une valeur mobilière devient un « distressed et defaulted security » le gestionnaire essaiera toujours de vendre la position et ce dans l'intérêt de l'investisseur si les conditions de marché le permettent (par exemple suffisamment de liquidité).

Le compartiment ne pourra pas investir plus de 25% de sa fortune totale en obligations convertibles et à option, plus de 10% de sa fortune totale en actions et autres titres et droits de participation, plus d'un tiers de sa fortune totale en instruments du marché monétaire et plus d'un tiers de sa fortune totale en avoirs en banque. Dans ces limites, le compartiment peut investir dans des dépôts bancaires, des fonds du marché monétaire et/ou des instruments du marché monétaire afin d'atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables.

Le compartiment peut détenir des liquidités auxiliaires telles que décrites au point 6.1.6. du présent prospectus.

Il apparaît que le risque de change plus élevé qu'en moyenne attaché aux monnaies à rendement élevé est à moyen terme souvent plus que compensé par le haut revenu d'intérêt. A court terme, les investissements en obligations à rendement élevé rapportent souvent un revenu global élevé puisque les

périodes de dépréciation d'une monnaie alternent avec des périodes de redressement ou de stabilisation de cette monnaie.

Par un bon timing des investissements et une couverture périodique du risque monétaire, le compartiment s'efforce à faire valoir de façon optimale les circonstances précitées. En outre, les cours des obligations à rendement élevé peuvent parfois fluctuer sensiblement sans lien causal immédiat avec le risque monétaire : le compartiment s'efforce d'y répondre afin d'augmenter le résultat d'investissement.

Un avantage supplémentaire pour l'investisseur est que le compartiment peut investir sur les marchés d'obligations libellées en monnaies à rendement élevé qui par toutes sortes de mesures tendant à protéger la monnaie ou à combattre l'exportation de capitaux sont souvent fermés ou peu accessibles pour des investisseurs particuliers.

Le compartiment s'adresse donc surtout aux investisseurs qui recherchent un revenu élevé (distribué ou capitalisé selon que l'actionnaire choisit des actions de la catégorie distribution ou capitalisation) et des possibilités de plus-value, et qui sont disposés à accepter un risque plus élevé qu'en moyenne, mais qui souhaitent également que ce risque soit compensé le mieux possible par une sélection des placements et par des techniques de gestion professionnelles.

La valeur nette d'inventaire sera exprimée en EUR.

Aspects environnementaux, sociaux, et de gouvernance (ESG)

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental tel que défini par le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du conseil du 18 Juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (Taxinomie).

Le compartiment est classé comme un produit "article 6" en vertu du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR).

Transparence des incidences négatives en matière de durabilité : Le compartiment considère les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en prenant en compte les indicateurs concernant les principales incidences négatives ("PAI"), tels que décrits dans le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la publication d'informations sur la durabilité dans le secteur des services financiers ("SFDR"). Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont explicitement prises en compte à travers la politique d'exclusion générale. De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité prises en compte sont disponibles sur www.kbc.be/documentation-investissements > Politique d'exclusion générale des fonds d'investissement conventionnels et responsables. En outre, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont implicitement prises en compte par la politique de vote par procuration et d'engagement (plus d'informations sont disponibles sur www.kbc.be/documentation-investissements > Retrospective Proxy Voting – aperçu > Proxy Voting and Engagement Policy).

Des informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité peuvent également être trouvées dans les rapports annuels de ce compartiment, qui seront publiés après le 1er janvier 2023.

1.3.2. Profil de risque

1.3.2.1. Profil de risque du compartiment

La méthode utilisée pour calculer l'exposition globale est l'approche par les engagements.

Conformément au règlement (UE) n°1286/2014 de la Commission et au règlement délégué 2017/653 (CE) de la Commission du 8 mars 2017 tel que modifié par le règlement délégué 2021/2268 (CE) de la Commission du 6 septembre 2021, un indicateur synthétique de risque a été calculé par compartiment, ou le cas échéant par classe d'actions ou par type d'actions. L'indicateur synthétique de risque est une indication du niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres produits. Il indique la probabilité que le produit perde de l'argent en raison des mouvements des marchés ou parce que nous ne sommes pas en mesure de vous payer. L'indicateur est formulé par un chiffre entre 1 et 7. Plus le chiffre est élevé, plus le rendement possible est élevé, cependant le rendement est aussi plus difficilement prévisible. Des pertes sont également possibles. Le chiffre le plus bas ne signifie pas que l'investissement est totalement sans risque. Il indique que, comparé aux chiffres plus élevés, ce produit offrira normalement un rendement plus bas, mais en même temps mieux prévisible.

L'indicateur synthétique de risque et de rendement est évalué sur une base régulière et peut donc être diminué ou augmenté sur base des données provenant du passé. Les données provenant du passé ne sont pas toujours une indication fiable pour le rendement et risque futurs.

Le chiffre le plus récent de l'indicateur peut être retrouvé dans le document d'informations clés sous la rubrique « Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ? ».

La valeur des fonds d'obligations est surtout sensible aux fluctuations des taux d'intérêt. Ceci s'explique par le fait que le taux d'intérêt sur ces obligations est un taux fixe, indépendant des taux d'intérêt du marché.

Un investissement dans ce compartiment a également :

- Un risque d'inflation moyen : les fonds d'obligations n'offrent aucune protection contre la hausse de l'inflation
- Un risque de crédit moyen. Ce compartiment investit surtout – mais pas seulement – en obligations avec un rating investment grade. Par conséquent le risque qu'un émetteur ne puisse plus remplir ses obligations est plus élevé que dans le cas d'un compartiment qui investit seulement en obligations avec un rating investment grade. Si les investisseurs doutent de la solvabilité des émetteurs d'obligations, la valeur des obligations peut baisser.
- Un risque de change : important. Le compartiment investissant en titres libellés dans d'autres devises que celle du compartiment, le risque que la valeur d'un investissement puisse être influencée par des fluctuations des cours de changes est réel.

1.3.2.2. Profil de risque de l'investisseur-type

Le compartiment a été conçu pour l'investisseur dynamique.

1.3.3. Emissions, rachats et commissions

Le compartiment KBC Bonds Europe Ex-Emu a été fusionné avec le compartiment KBC Bonds High Interest en date du 9 juillet 2021.

1.3.3.1. Sous-catégorie « Capitalisation » et « Distribution »

Après la période de souscription initiale, les actions du compartiment sont émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par action, majoré d'un droit d'entrée au profit des intermédiaires professionnels et qui s'élève à 2,5 % maximum. Le taux de ce droit d'entrée est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

Le rachat se fait à la valeur nette d'inventaire applicable moins une commission de maximum 1 % de cette valeur en faveur du compartiment. Le taux de cette commission de rachat est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Si la commission de rachat est augmentée l'investisseur a le droit durant une période d'un mois avant l'entrée en vigueur de l'augmentation de la commission de demander le rachat de ces parts sans frais. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

La conversion se fait à un prix égal aux valeurs nettes respectives des actions des différents compartiments moins une commission de conversion correspondante à 0,5 % au maximum de la valeur d'inventaire du compartiment dont les actions sont présentées à la conversion et de 0,5 % au maximum de la valeur d'inventaire du nouveau compartiment en faveur des compartiments respectifs.

Tel que décrit au Chapitre 16 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous.

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	<p>Max. 1,10 % sur base annuelle calculée sur la base des actifs nets totaux moyens du Compartiment. La commission de gestion ne peut en aucun cas être négative.</p> <p>Pour la partie de l'actif net correspondant à un investissement dans des organismes de placement collectif (*) gérés par un établissement financier de KBC Groupe S.A., la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement est égale à la différence entre la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif précités et le pourcentage indiqué ci-dessus pour la commission de gestion du portefeuille d'investissement.</p> <p>(*) La commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif dans lequel le compartiment investit s'élèvera à max. 1,70%.</p>
Commission de gestion administrative	Max. 0,040% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,030% p.a.
Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.
Autres frais	0,020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,05% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 16.1

1.3.3.2. Sous-catégorie « Institutional Shares »

A partir du 3 juillet 2006 jusqu'au 4 juillet 2006 une sous-catégorie "Institutional Shares" a été émise au prix de souscription initial de 500 EUR.

La sous-catégorie "Institutional Shares" est destinée aux investisseurs institutionnels (tel que décrit dans l'article 174 de la Loi). A l'heure actuelle seulement des actions de capitalisation de cette sous-catégorie "Institutional Shares" sont émises.

Ces actions bénéficieront de la taxe d'abonnement réduite à 0,01% ainsi que d'un niveau réduit de commissions.

Tel que décrit au Chapitre 16 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous.

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	<p>Max. 0,60 % sur base annuelle calculée sur la base des actifs nets totaux moyens du Compartiment. La commission de gestion ne peut en aucun cas être négative.</p> <p>Pour la partie de l'actif net correspondant à un investissement dans des organismes de placement collectif (*) gérés par un établissement financier de KBC Groupe S.A., la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement est égale à la différence entre la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif précités et le pourcentage indiqué ci-dessus pour la commission de gestion du portefeuille d'investissement.</p> <p>(*) La commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif dans lequel le compartiment investit s'élèvera à max. 1,70%.</p>

Commission de gestion administrative	Max. 0,040% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,030% p.a.
Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.
Autres frais	0,020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,01% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 16.1

1.3.3.3. Sous-catégorie « USD frequent dividend »

A partir du 2 janvier 2008 jusqu'au 2 janvier 2008 une sous-catégorie « USD frequent dividend » sera émise. A partir de cette date nous allons procéder au calcul de la valeur nette d'inventaire en USD pour cette classe d'actions.

La valeur nette d'inventaire de cette sous-catégorie sera exprimée en « USD ».

La sous-catégorie a pour objectif, sans néanmoins être formellement engagée, de verser mensuellement des dividendes aux actionnaires. Néanmoins la sous-catégorie s'engage à distribuer au moins une fois par an un dividende.

Durant la période de souscription initiale les actions de la sous-catégorie sont émises à un prix correspondant à la valeur nette d'inventaire majoré d'un droit d'entrée au profit des intermédiaires professionnels et qui s'élève à 2,50% maximum.

Après la période de souscription initiale, les actions de la sous-catégorie sont émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par action, majoré d'un droit d'entrée au profit des intermédiaires professionnels et qui s'élève à 2,50% maximum.

Tel que décrit au Chapitre 16 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous.

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	Max. 1,10 % sur base annuelle calculée sur la base des actifs nets totaux moyens du Compartiment. La commission de gestion ne peut en aucun cas être négative. Pour la partie de l'actif net correspondant à un investissement dans des organismes de placement collectif (*) gérés par un établissement financier de KBC Groupe S.A., la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement est égale à la différence entre la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif précités et le pourcentage indiqué ci-dessus pour la commission de gestion du portefeuille d'investissement. (*) La commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif dans lequel le compartiment investit s'élèvera à max. 1,70%.
Commission de gestion administrative	Max. 0,040% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,030% p.a.
Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.
Autres frais	0,020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,05% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 16.1

1.3.3.4. Sous-catégorie « Institutional B Shares »

A partir du 24 novembre 2011 les actions de capitalisations de la sous-catégorie « Institutional B Shares » seront proposées à la souscription. La première valeur nette d'inventaire de cette nouvelle sous-catégorie sera celle de la sous-catégorie « actions de capitalisation » à la date de la première souscription dans la

nouvelle classe d'actions « Institutional B Shares. »

La sous-catégorie « Institutional B Shares » est dédiée à des véhicules d'investissement promus par le groupe KBC.

Ces actions bénéficieront de la taxe d'abonnement réduite à 0,01%.

Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs : max. 0,75% pour le compartiment.

Tel que décrit au Chapitre 16 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous.

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	Max. 1,10 % sur base annuelle calculée sur la base des actifs nets totaux moyens du Compartiment. La commission de gestion ne peut en aucun cas être négative. Pour la partie de l'actif net correspondant à un investissement dans des organismes de placement collectif (*) gérés par un établissement financier de KBC Groupe S.A., la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement est égale à la différence entre la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif précités et le pourcentage indiqué ci-dessus pour la commission de gestion du portefeuille d'investissement. (*) La commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif dans lequel le compartiment investit s'élèvera à max. 1,70%.
Commission de gestion administrative	Max. 0,040% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,030% p.a.
Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.
Autres frais	0,020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,01% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 16.1

1.3.3.5. Sous-catégorie « Institutional F Shares »

Du 6 au 7 décembre 2017, des actions de la sous-catégorie « Institutional F Shares » seront émises au prix de souscription de 1.000 €.

Cette sous-catégorie « Institutional F Shares » sera réservée à la souscription pour le fonds commun de placement de droit belge High Interest Obligatiedepot (« HOD »). Uniquement des actions de capitalisation de cette sous-catégorie d'actions seront émises.

Aucun droit d'entrée en faveur d'un intermédiaire financier ou en faveur du compartiment sera d'application.

Le rachat se fait à la valeur nette d'inventaire applicable sans déduction d'un droit de sortie.

Ces actions bénéficieront de la taxe d'abonnement luxembourgeoise réduite à 0,01%.

Tel que décrit au Chapitre 16 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous.

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	Max. 1,10 % sur base annuelle calculée sur la base des actifs nets totaux moyens du Compartiment. La commission de gestion ne peut en aucun cas être négative. Pour la partie de l'actif net correspondant à un investissement dans des organismes de placement collectif (*) gérés par un établissement financier de KBC Groupe S.A., la commission

	<p>pour la gestion du portefeuille d'investissement est égale à la différence entre la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif précités et le pourcentage indiqué ci-dessus pour la commission de gestion du portefeuille d'investissement.</p> <p>(*) La commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif dans lequel le compartiment investit s'élèvera à max. 1,70%.</p>
Commission de gestion administrative	Max. 0,040% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,030% p.a.
Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.
Autres frais	0,020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,01% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 16.1

Annexe 1.4. KBC BONDS EMERGING MARKETS

1.4.1. Politique d'investissement

Deux tiers au moins de la fortune totale du compartiment seront investis en obligations émises par des débiteurs ayant leur siège social ou exerçant une partie prépondérante de leur activité économique dans des marchés émergents. Peuvent actuellement être considérés comme marchés émergents : le Sud-Est asiatique, l'Amérique latine, l'Europe de l'Est et l'Afrique. Le compartiment pourra investir plus de 10% de sa fortune totale spécifiquement en Russie. Quant aux investissements réalisés dans des valeurs d'émetteurs russes, ces valeurs doivent obligatoirement être cotées à une bourse ou traitées sur un marché réglementé de l'Europe occidentale ou de l'Amérique du Nord. Le compartiment veillera à une répartition suffisante et respectable entre les différentes régions.

Le compartiment ne pourra pas investir plus de 25% de sa fortune totale en obligations convertibles et à option, plus de 10% de sa fortune totale en actions et autres titres et droits de participation, plus d'un tiers de sa fortune totale en instruments du marché monétaire et plus d'un tiers de sa fortune totale en avoirs en banque. Dans ces limites, le compartiment peut investir dans des dépôts bancaires, des fonds du marché monétaire et/ou des instruments du marché monétaire afin d'atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables.

L'indice de référence du compartiment est le JP Morgan Emerging Markets Bond Index Global Diversified.

Le compartiment a pour objectif de surperformer l'indice de référence.

Le compartiment fait l'objet d'une gestion active et n'a pas pour objectif de répliquer l'indice de référence. L'indice de référence est utilisé pour mesurer les performances et pour la composition du portefeuille. La majorité des obligations détenues par le compartiment seront des composantes de l'indice de référence. Le gestionnaire peut utiliser son pouvoir discrétionnaire pour investir dans des obligations non incluses dans l'indice de référence afin de tirer parti des opportunités d'investissement spécifiques du compartiment.

La politique d'investissement du compartiment limite la mesure dans laquelle les positions du portefeuille peuvent s'écarter de l'indice de référence. Cet écart est mesuré au moyen de l'erreur de suivi (tracking error) qui indique la volatilité de la différence entre la performance du compartiment et l'indice de référence. L'erreur de suivi prévue est de 1,50 %. Les investisseurs doivent savoir que l'erreur de suivi réelle peut varier en fonction des conditions de marché. Le compartiment qui présente un faible écart par rapport à l'indice de référence est censé surperformer l'indice de référence dans une moindre mesure.

Avis de non-responsabilité du fournisseur de l'indice.

L'information a été obtenue de sources jugées fiables. Cependant J.P. Morgan ne donne aucune garantie d'exhaustivité ou d'exclusivité concernant l'indice. L'usage de l'indice est autorisé. L'indice ne peut être copié, utilisé ou distribué sans l'autorisation écrite préalable de J.P. Morgan. Copyright 2017, J.P. Morgan Chase & Co. Tous droits réservés.

Afin d'exécuter les objectifs d'investissement du compartiment, ou de réduire son exposition au risque de crédit sur des émetteurs d'instruments de dette, le compartiment peut conclure des contrats de *Credit Default Swap* (CDS) sur indices (comme iTraxx ou CDX). Le montant de la protection vendu sera accessoire.

Etant axé sur les marchés émergents, le compartiment peut investir jusqu'à 100% de ses actifs directement ou, indirectement en obligations et titres de créances qui ont un rating inférieur à l'investment grade et/ou dont l'émetteur a un rating inférieur à l'investment grade. Un rating inférieur à l'investment grade correspond à moins de BBB-/ Baa3 pour une dette à long terme, A3/F3/P3 pour une dette à court terme auprès d'au moins une des agences de notation suivantes : Moody's Investors Service, S&P Global Ratings ou Fitch Ratings.

Il peut investir au maximum 10% de ses actifs en obligations et titres de créances auxquels aucune des agences de notation précitées n'a attribué de rating et/ou dont l'émetteur ne dispose également pas de rating auprès d'aucune des agences reprises ci-dessus.

Le compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des « distressed' et defaulted securities » au moment de l'achat. Ces titres disposent d'un rating inférieur à CCC auprès d'au moins d'une des agences de notation suivantes : Moody's Investors Service, S&P Global Ratings ou Fitch Ratings ou ne dispose d'aucun rating attribué par une des agences de notation précitées. Les investissements dans ce type d'actifs comportent un risque élevé de perte car les émetteurs sont en grande difficulté financière ou

en faillite.

Le compartiment peut détenir des liquidités auxiliaires telles que décrites au point 6.1.6. du présent prospectus.

Les investisseurs potentiels sont avertis qu'un investissement dans le compartiment KBC BONDS Emerging Markets implique des risques qui ne sont généralement pas rencontrés sur la plupart des marchés développés. Ces risques sont de nature :

- politique : e.a. instabilité et volatilité de l'environnement et de la situation politique ;
- économique : e.a. taux d'inflation élevé, dépréciation de monnaies, manque de développement des marchés financiers ;
- juridique : insécurité juridique et difficulté, en général, à se voir reconnaître et/ou faire exécuter des droits ;
- fiscale : dans certains Etats des marchés émergents mentionnés ci-dessus, les charges fiscales peuvent être très lourdes et il n'existe aucune garantie d'interprétation uniforme et cohérente des textes légaux. Les autorités locales sont souvent investies d'un pouvoir discrétionnaire de créer de nouvelles taxes, parfois avec effet rétroactif.

Il existe également des risques de pertes dus à l'insuffisance de systèmes adéquats pour le transfert, l'évaluation, la compensation, la comptabilisation, la procédure d'enregistrement des valeurs mobilières, la garde des valeurs mobilières, et la liquidation des opérations, risques qui ne sont pas aussi fréquents sur les marchés développés.

Il en résulte une volatilité et une illiquidité accrue des investissements étant donné que la capitalisation boursière dans ces Etats est plus faible que celles de marchés développés.

Etant donné que les investissements seront effectués en toutes devises, il y aura un risque de change par rapport à l'USD qui est la devise de référence du compartiment en question. Ce risque ne sera pas nécessairement couvert par les techniques et instruments destinés à couvrir les risques de change auxquels le compartiment s'expose dans le cadre de la gestion de ses actifs nets. Il est également possible que certaines devises ne soient pas intégralement convertibles et que des contrôles de change affectent négativement les cours de change.

Par contre, il apparaît que le risque de change plus élevé qu'en moyenne attaché aux obligations émises par des débiteurs des marchés émergents peut à moyen terme souvent être plus que compensé par le haut revenu d'intérêt. A court terme, les investissements en obligations des débiteurs des marchés émergents peuvent rapporter souvent un revenu global élevé puisque les périodes de dépréciation d'une monnaie alternent avec des périodes de redressement ou de stabilisation de cette monnaie.

Par un bon timing des investissements et une couverture périodique du risque monétaire, le compartiment s'efforce de faire valoir de façon optimale les circonstances précitées. En outre, les cours des obligations des débiteurs des marchés émergents peuvent parfois fluctuer sensiblement sans lien causal immédiat avec le risque monétaire : le compartiment s'efforce d'y répondre afin d'augmenter le résultat d'investissement.

Un avantage supplémentaire pour l'investisseur est que le compartiment peut investir sur des marchés d'obligations libellées en monnaies à rendement élevé ou émises par des débiteurs qui par toutes sortes de mesures tendent à protéger la monnaie ou à combattre l'exportation de capitaux. Ces marchés sont souvent fermés ou peu accessibles pour des investisseurs particuliers.

A cause du degré de risque important, le compartiment convient exclusivement aux investisseurs avertis à même de faire face au degré important de risque que comporte le compartiment, estimant que l'investissement correspond à leurs besoins et objectifs financiers et il leur est recommandé d'investir seulement une partie de leurs avoirs dans ce compartiment.

Le compartiment s'adresse par conséquent surtout aux investisseurs qui recherchent un revenu élevé (distribué ou capitalisé selon que l'actionnaire choisit des actions de la catégorie distribution ou capitalisation) et des possibilités de plus-value, et qui sont disposés à accepter un risque plus élevé qu'en moyenne, mais qui souhaitent également que ce risque soit compensé le mieux possible par une sélection des placements et par des techniques de gestion professionnelles.

La valeur nette d'inventaire sera exprimée en USD.

Aspects environnementaux, sociaux, et de gouvernance (ESG)

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental tel que défini par le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du conseil du 18 Juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (Taxinomie).

Le compartiment est classé comme un produit "article 6" en vertu du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR).

Transparence des incidences négatives en matière de durabilité: Le compartiment considère les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en prenant en compte les indicateurs concernant les principales incidences négatives ("PAI"), tels que décrits dans le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la publication d'informations sur la durabilité dans le secteur des services financiers ("SFDR"). Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont explicitement prises en compte à travers la politique d'exclusion générale. De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité prises en compte sont disponibles sur www.kbc.be/documentation-investissements > Politique d'exclusion générale des fonds d'investissement conventionnels et responsables. En outre, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont implicitement prises en compte par la politique de vote par procuration et d'engagement (plus d'informations sont disponibles sur www.kbc.be/documentation-investissements > Retrospective Proxy Voting – aperçu > Proxy Voting and Engagement Policy).

Des informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité peuvent également être trouvées dans les rapports annuels de ce compartiment, qui seront publiés après le 1er janvier 2023.

1.4.2. Profil de risque

1.4.2.1. Profil de risque du compartiment

La méthode utilisée pour calculer l'exposition globale est l'approche par les engagements

Conformément au règlement (UE) n°1286/2014 de la Commission et au règlement délégué 2017/653 (CE) de la Commission du 8 mars 2017 tel que modifié par le règlement délégué 2021/2268 (CE) de la Commission du 6 septembre 2021, un indicateur synthétique de risque a été calculé par compartiment, ou le cas échéant par classe d'actions ou par type d'actions. L'indicateur synthétique de risque est une indication du niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres produits. Il indique la probabilité que le produit perde de l'argent en raison des mouvements des marchés ou parce que nous ne sommes pas en mesure de vous payer. L'indicateur est formulé par un chiffre entre 1 et 7. Plus le chiffre est élevé, plus le rendement possible est élevé, cependant le rendement est aussi plus difficilement prévisible. Des pertes sont également possibles. Le chiffre le plus bas ne signifie pas que l'investissement est totalement sans risque. Il indique que, comparé aux chiffres plus élevés, ce produit offrira normalement un rendement plus bas, mais en même temps mieux prévisible.

L'indicateur synthétique de risque et de rendement est évalué sur une base régulière et peut donc être diminué ou augmenté sur base des données provenant du passé. Les données provenant du passé ne sont pas toujours une indication fiable pour le rendement et risque futurs.

Le chiffre le plus récent de l'indicateur peut être retrouvé dans le document d'informations clés sous la rubrique « Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ? »

La valeur des fonds d'obligations est surtout sensible aux fluctuations des taux d'intérêt. Ceci s'explique par le fait que le taux d'intérêt sur ces obligations est un taux fixe, indépendant des taux d'intérêt du marché.

Un investissement dans ce compartiment a également :

- Un risque d'inflation moyen : les fonds d'obligations n'offrent aucune protection contre la hausse de l'inflation
- Un risque de crédit important : ce compartiment peut dans une large mesure être investi dans des obligations avec une solvabilité moindre. Par conséquent le risque qu'un émetteur ne puisse pas remplir ses obligations est considérable. Si les investisseurs doutent de la solvabilité des émetteurs d'obligations, la valeur des obligations peut baisser.
- Un risque de liquidité moyen : le compartiment investissant en obligations des marchés

émergents, l'investisseur court le risque de ne pouvoir vendre une position à temps et pour un prix raisonnable

- Un risque de concentration moyen : les placements sont concentrés dans les marchés émergents

1.4.2.2. Profil de risque de l'investisseur-type

Le compartiment a été conçu pour l'investisseur dynamique.

1.4.3. Emissions, rachats et commissions

1.4.3.1. Sous-catégorie « Capitalisation » et « Distribution »

Après la période de souscription initiale, les actions du compartiment sont émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par action, majoré d'un droit d'entrée au profit des intermédiaires professionnels et qui s'élève à 2,5 % maximum. Le taux de ce droit d'entrée est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

Le rachat se fait à la valeur nette d'inventaire applicable moins une commission de maximum 1 % de cette valeur en faveur du compartiment.

Pour des rachats d'un montant supérieur à 6 millions d'USD la commission de rachat est fixée aux coûts de transactions effectifs avec un maximum de 1% en faveur du compartiment. Le taux de cette commission de rachat est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Si la commission de rachat est augmentée l'investisseur a le droit durant une période d'un mois avant l'entrée en vigueur de l'augmentation de la commission de demander le rachat de ces parts sans frais. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

La conversion se fait à un prix égal aux valeurs nettes respectives des actions des différents compartiments moins une commission de conversion commission correspondante à 0,5 % au maximum de la valeur d'inventaire du compartiment dont les actions sont présentées à la conversion et de 0,5 % au maximum de la valeur d'inventaire du nouveau compartiment en faveur des compartiments respectifs.

Tel que décrit au Chapitre 16 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous.

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	Max. 1,30 % sur base annuelle calculée sur la base des actifs nets totaux moyens du Compartiment. La commission de gestion ne peut en aucun cas être négative. Pour la partie de l'actif net correspondant à un investissement dans des organismes de placement collectif (*) gérés par un établissement financier de KBC Groupe S.A., la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement est égale à la différence entre la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif précités et le pourcentage indiqué ci-dessus pour la commission de gestion du portefeuille d'investissement. (*) La commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif dans lequel le compartiment investit s'élèvera à max. 1,70%.
Commission de gestion administrative	Max. 0,040% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,030% p.a.
Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.
Autres frais	0,020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,05% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 16.1

1.4.3.2. Sous-catégorie « Institutional B Shares »

A partir du 24 novembre 2011 les actions de capitalisations de la sous-catégorie « Institutional B Shares » seront proposées à la souscription. La première valeur nette d'inventaire de cette nouvelle sous-catégorie sera celle de la sous-catégorie « actions de capitalisation » à la date de la première souscription dans la nouvelle classe d'actions « Institutional B Shares. »

La sous-catégorie « Institutional B Shares » est dédiée à des véhicules d'investissement promus par le groupe KBC.

Ces actions bénéficieront de la taxe d'abonnement réduite à 0,01%.

Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs : max. 1,50% pour le compartiment.

Tel que décrit au Chapitre 16 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous.

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	Max. 1,30 % sur base annuelle calculée sur la base des actifs nets totaux moyens du Compartiment. La commission de gestion ne peut en aucun cas être négative. Pour la partie de l'actif net correspondant à un investissement dans des organismes de placement collectif (*) gérés par un établissement financier de KBC Groupe S.A., la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement est égale à la différence entre la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif précités et le pourcentage indiqué ci-dessus pour la commission de gestion du portefeuille d'investissement. (*) La commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif dans lequel le compartiment investit s'élèvera à max. 1,70%.
Commission de gestion administrative	Max. 0,040% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,030% p.a.
Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.
Autres frais	0,020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,01% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 16.1

1.4.3.3. Sous-catégorie « Institutional Shares »

A partir du 16 octobre 2017 jusqu'au 17 octobre 2017 les actions de capitalisations de la sous-catégorie « Institutional Shares » seront émises au prix de souscription initial de 1.000 USD par action majoré d'un droit d'entrée au profit des intermédiaires professionnels qui s'élève à 2,5 % maximum. Le taux de ce droit d'entrée est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

Le paiement du prix initial de souscription s'effectuera le 20 octobre 2017 avec la première valeur nette d'inventaire datée du 18 octobre 2017.

Après la période de souscription initiale, les actions du compartiment sont émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par action, majoré d'un droit d'entrée au profit des intermédiaires professionnels et qui s'élève à 2.50% maximum

Le rachat se fait à la valeur nette d'inventaire applicable moins une commission de maximum 1% de cette valeur en faveur du compartiment.

Pour des rachats d'un montant supérieur à 6 millions d'USD la commission de rachat est fixée au coûts

transactions effectifs avec un maximum de 1%. Le taux de cette commission de rachat est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Si la commission de rachat est augmentée l'investisseur a le droit durant une période d'un mois avant l'entrée en vigueur de l'augmentation de la commission de demander le rachat de ces parts sans frais. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

La conversion se fait à un prix égal aux valeurs nettes respectives des actions des différents compartiments moins une commission de conversion correspondante à 0,5 % au maximum de la valeur d'inventaire du compartiment dont les actions sont présentées à la conversion et de 0,5 % au maximum de la valeur d'inventaire du nouveau compartiment en faveur des compartiments respectifs.

La sous-catégorie « Institutional Shares » est destinée aux investisseurs institutionnels (tel que décrit dans l'article 174 de la Loi) qui souhaitent une sous-catégorie d'actions dont la valeur nette d'inventaire sera exprimée en USD. A l'heure actuelle seulement des actions de capitalisation de cette sous-catégorie « Institutional Shares » sont émises.

Ces actions bénéficieront de la taxe d'abonnement réduite à 0,01%.

Tel que décrit au Chapitre 16 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous.

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	Max. 0,50 % sur base annuelle calculée sur la base des actifs nets totaux moyens du Compartiment. La commission de gestion ne peut en aucun cas être négative. Pour la partie de l'actif net correspondant à un investissement dans des organismes de placement collectif (*) gérés par un établissement financier de KBC Groupe S.A., la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement est égale à la différence entre la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif précités et le pourcentage indiqué ci-dessus pour la commission de gestion du portefeuille d'investissement. (*) La commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif dans lequel le compartiment investit s'élèvera à max. 1,70%.
Commission de gestion administrative	Max. 0,040% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,030% p.a.
Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.
Autres frais	0,020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,01% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 16.1

1.4.3.4 Sous-catégorie « Institutional Shares EUR »

A partir du 17 décembre 2020 jusqu'au 18 décembre 2020 les actions de capitalisations de la sous-catégorie « Institutional Shares EUR » seront émises au prix de souscription de 1.000 EUR majoré d'un droit d'entrée au profit des intermédiaires professionnels durant et après la période de souscription initiale et qui s'élève à 2,5 % maximum. Le taux de ce droit d'entrée est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

Le paiement du prix initial de souscription s'effectuera le 23 décembre 2020 avec la première valeur nette d'inventaire le 21 décembre 2020.

Après la période de souscription initiale, les actions du compartiment sont émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par action, majoré d'un droit d'entrée au profit des intermédiaires professionnels et qui s'élève à 2,50% maximum.

Le rachat se fait à la valeur nette d'inventaire applicable moins une commission de maximum 1% de cette valeur.

Pour des rachats d'un montant supérieur à l'équivalent en EUR de 6 millions d'USD la commission de rachat est fixée aux coûts de transactions effectifs avec un maximum de 1%. Le taux de cette commission de rachat est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Si la commission de rachat est augmentée l'investisseur a le droit durant une période d'un mois avant l'entrée en vigueur de l'augmentation de la commission de demander de rachat de ces parts sans frais. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

La conversion se fait à un prix égal aux valeurs nettes respectives des actions des différents compartiments moins une commission de conversion commission correspondante à 0,5 % au maximum de la valeur d'inventaire du compartiment dont les actions sont présentées à la conversion et de 0,5 % au maximum de la valeur d'inventaire du nouveau compartiment en faveur des compartiments respectifs.

La sous-catégorie « Institutional Shares EUR » est destinée aux investisseurs institutionnels (tel que décrit dans l'article 174 de la Loi) qui souhaitent une sous-catégorie d'actions dont la valeur nette d'inventaire sera exprimée en EUR. A l'heure actuelle seulement des actions de capitalisation de cette sous-catégorie « Institutional Shares EUR » sont émises.

Ces actions bénéficieront de la taxe d'abonnement réduite à 0,01%.

Tel que décrit au Chapitre 16 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous.

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	<p>Max. 0,50 % sur base annuelle calculée sur la base des actifs nets totaux moyens du Compartiment. La commission de gestion ne peut en aucun cas être négative.</p> <p>Pour la partie de l'actif net correspondant à un investissement dans des organismes de placement collectif (*) gérés par un établissement financier de KBC Groupe S.A., la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement est égale à la différence entre la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif précités et le pourcentage indiqué ci-dessus pour la commission de gestion du portefeuille d'investissement.</p> <p>(*) La commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif dans lequel le compartiment investit s'élèvera à max. 1,70%.</p>
Commission de gestion administrative	Max. 0,040% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,030% p.a.
Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.
Autres frais	0,020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,01% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 16.1

La valeur nette d'inventaire sera exprimée en EUR.

Un investissement dans ce sous-catégorie « Institutional Shares EUR » a également :

Un risque de change important : En investissant en titres libellés dans d'autres devises que l'euro, le risque que la valeur d'un investissement puisse être influencée par des fluctuations des cours de change est réel.

Annexe 1.5. KBC BONDS CORPORATES EURO

1.5.1. Politique d'investissement

Deux tiers au moins de la fortune totale du compartiment seront investis en obligations libellées en Euro émises par des entreprises qui ont un rating investment grade auprès de S&P Global Ratings ou le rating équivalent auprès de Moody's Investors Service ou Fitch Ratings. Toutes les durées sont prises en considération lors de sélection des obligations.

Le compartiment veillera à une répartition suffisante et respectable entre les différents secteurs économiques. Le compartiment pourra investir en obligations émises par des entreprises industrielles et qui ne sont pas libellées en EUR. Dans ce cas, le risque de change de la monnaie d'expression des obligations d'entreprises industrielles par rapport à l'euro sera à tout moment couvert dans les limites prévues sous 6.2.

Le compartiment n'investira pas dans des « distressed et defaulted securities » au moment de l'achat. Lorsqu'au fil du temps il s'avère qu'une valeur mobilière devient un « distressed et defaulted security » le gestionnaire essaiera toujours de vendre la position et ce dans l'intérêt de l'investisseur si les conditions de marché le permettent (par exemple suffisamment de liquidité).

Afin d'exécuter les objectifs d'investissement du compartiment, ou de réduire son exposition au risque de crédit sur des émetteurs d'instruments de dette, le compartiment peut conclure des contrats de *Credit Default Swap* (CDS) sur indices (comme iTraxx ou CDX). Le montant de la protection vendu sera accessoire

Le compartiment ne pourra pas investir plus de 25% de sa fortune totale en obligations convertibles et à option, dont un maximum de 10% en obligations convertibles contingentes, plus de 10% de sa fortune totale en actions et autres titres et droits de participation, plus d'un tiers de sa fortune totale en instruments du marché monétaire et plus d'un tiers de sa fortune totale en avoirs en banque. Dans ces limites, le compartiment peut investir dans des dépôts bancaires, des fonds du marché monétaire et/ou des instruments du marché monétaire afin d'atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables.

Des obligations convertibles contingentes sont des titres de créance, émis par des banques ou des institutions financières, qui, à la suite d'un événement déclencheur prédéfini, sera converti en un nombre déterminé d'actions, ou fait l'objet d'une radiation partielle ou totale. Les événements déclencheurs comprennent des ratios de capital prédéfinis de l'émetteur tombant à un niveau particulier, ou l'émission/émetteur faisant l'objet d'une action ou d'une décision réglementaire de la part du régulateur responsable sur le marché d'origine de l'émetteur.

Le compartiment peut détenir des liquidités auxiliaires telles que décrites au point 6.1.6. du présent prospectus.

L'indice de référence du compartiment est le IHS Markit iBoxx EUR Corporates.

Le compartiment a pour objectif de surperformer l'indice de référence.

Le compartiment fait l'objet d'une gestion active et n'a pas pour objectif de répliquer l'indice de référence. L'indice de référence est utilisé pour mesurer les performances et pour la composition du portefeuille. La majorité des obligations détenues par le compartiment seront des composantes de l'indice de référence. Le gestionnaire peut utiliser son pouvoir discrétionnaire pour investir dans des obligations non incluses dans l'indice de référence afin de tirer parti des opportunités d'investissement spécifiques du compartiment.

La politique d'investissement du compartiment limite la mesure dans laquelle les positions du portefeuille peuvent s'écarter de l'indice de référence. Cet écart est mesuré au moyen de l'erreur de suivi (tracking error) qui indique la volatilité de la différence entre la performance du compartiment et l'indice de référence. L'erreur de suivi prévue est de 0,75 %. Les investisseurs doivent savoir que l'erreur de suivi réelle peut varier en fonction des conditions de marché. Le compartiment qui présente un faible écart par rapport à l'indice de référence est censé surperformer l'indice de référence dans une moindre mesure.

Avis de non – responsabilité du fournisseur de l'indice

Ni Markit, ni ses sociétés affiliées, ni aucun tiers fournisseur de données ne garantissent, expressément ou implicitement, l'exactitude, l'exhaustivité ou l'actualité des données contenues dans le présent document, ni les résultats obtenus par les destinataires de ces données. Ni Markit, ni ses sociétés affiliées,

ni aucun tiers fournisseur de données est responsable envers tout destinataire des données de toute inexactitude, erreur ou omission dans les données de Markit, quelle qu'en soit la cause, ou de tout dommage (direct ou indirect) en résultant.

Markit n'a aucune obligation de mettre à jour, de modifier ou d'amender les données ou d'en informer un destinataire de quelque façon que ce soit dans le cas où un élément mentionné dans le présent document changerait ou deviendrait inexact par la suite.

Sans limiter la portée de ce qui précède, Markit, ses sociétés affiliées ou tout fournisseur de données tiers n'ont aucune responsabilité envers vous, que ce soit en vertu d'un contrat (y compris une indemnisation), d'un délit (y compris la négligence), d'une garantie, d'une loi ou autre, à l'égard de toute perte ou de tout dommage subi par vous dans le cadre d'une résolution ou en rapport avec des opinions, des recommandations, des prévisions, des jugements ou toute autre conclusion ou ligne de conduite déterminée par vous ou un tiers, qu'elle soit ou non fondée sur le contenu, les informations ou les documents contenus dans le présent document.

La valeur nette d'inventaire sera exprimée en EUR.

Aspects environnementaux, sociaux, et de gouvernance (ESG)

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental tel que défini par le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du conseil du 18 Juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (Taxinomie).

Le compartiment est classé comme un produit "article 6" en vertu du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR).

Transparence des incidences négatives en matière de durabilité : Le compartiment considère les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en prenant en compte les indicateurs concernant les principales incidences négatives ("PAI"), tels que décrits dans le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la publication d'informations sur la durabilité dans le secteur des services financiers ("SFDR"). Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont explicitement prises en compte à travers la politique d'exclusion générale. De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité prises en compte sont disponibles sur www.kbc.be/documentation-investissements > Politique d'exclusion générale des fonds d'investissement conventionnels et responsables. En outre, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont implicitement prises en compte par la politique de vote par procuration et d'engagement (plus d'informations sont disponibles sur www.kbc.be/documentation-investissements > Retrospective Proxy Voting – aperçu > Proxy Voting and Engagement Policy).

Des informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité peuvent également être trouvées dans les rapports annuels de ce compartiment, qui seront publiés après le 1er janvier 2023.

1.5.2. Profil de risque

1.5.2.1. Profil de risque du compartiment

La méthode utilisée pour calculer l'exposition globale est l'approche par les engagements.

Conformément au règlement (UE) n°1286/2014 de la Commission et au règlement délégué 2017/653 (CE) de la Commission du 8 mars 2017 tel que modifié par le règlement délégué 2021/2268 (CE) de la Commission du 6 septembre 2021, un indicateur synthétique de risque a été calculé par compartiment, ou le cas échéant par classe d'actions ou par type d'actions. L'indicateur synthétique de risque est une indication du niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres produits. Il indique la probabilité que le produit perde de l'argent en raison des mouvements des marchés ou parce que nous ne sommes pas en mesure de vous payer. L'indicateur est formulé par un chiffre entre 1 et 7. Plus le chiffre est élevé, plus le rendement possible est élevé, cependant le rendement est aussi plus difficilement prévisible. Des pertes sont également possibles. Le chiffre le plus bas ne signifie pas que l'investissement est totalement sans risque. Il indique que, comparé aux chiffres plus élevés, ce produit offrira normalement un rendement plus bas, mais en même temps mieux prévisible.

L'indicateur synthétique de risque et de rendement est évalué sur une base régulière et peut donc être diminué ou augmenté sur base des données provenant du passé. Les données provenant du passé ne sont pas toujours une indication fiable pour le rendement et risque futurs.

Le chiffre le plus récent de l'indicateur peut être retrouvé dans le document d'informations clés sous la

rubrique « Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ? »

La valeur des fonds d'obligations est surtout sensible aux fluctuations des taux d'intérêt. Ceci s'explique par le fait que le taux d'intérêt sur ces obligations est un taux fixe, indépendant des taux d'intérêt du marché.

Un investissement dans ce compartiment a également :

- un risque d'inflation moyen : les fonds d'obligations n'offrent aucune protection contre la hausse de l'inflation.
- un risque de crédit élevé : ce compartiment peut dans une large mesure être investi dans des obligations avec une solvabilité moindre. Par conséquent le risque qu'un émetteur ne puisse pas remplir ses obligations est considérable. Si les investisseurs doutent de la solvabilité des émetteurs d'obligations, la valeur des obligations peut baisser. Le compartiment peut investir au maximum 10% de ses actifs dans des obligations convertibles contingentes émises par des institutions financières. Lorsque les institutions financières émettrices rencontrent des problèmes financiers, ces instruments peuvent se convertir en actions ou être totalement ou partiellement dépréciés.

Un investissement dans la classe d'action "PLN" a également :

- un risque de change important : le compartiment investissant en titres libellés dans une autre devise que celle du compartiment, le risque que la valeur d'un investissement puisse être influencée par des fluctuations des cours de change est considérable.

Les risques spécifiques aux investissements dans des obligations convertibles contingentes sont :

- niveau de déclenchement et risque de conversion (*trigger level risk*) : si le ratio de capital de l'émetteur est tombé en dessous d'un certain niveau et/ou par décision de l'autorité de surveillance, les obligations peuvent être converties en actions ou encore dépréciées totalement ou partiellement. Dans ce cas, le compartiment peut subir des pertes sur l'investissement en obligations convertibles contingentes avant les actionnaires de l'institution financière, si une dépréciation des obligations convertibles contingentes devait intervenir avant l'insolvabilité de l'institution financière.
- risque d'annulation/non-paiement du coupon (*coupon cancellation risk*) : l'émetteur de l'obligation convertible contingente dans laquelle le compartiment investit peut avoir un pouvoir discrétionnaire de décider de ne pas payer le coupon de l'obligation convertible contingente.
- risque d'inversion de la structure du capital (*capital structure inversion risk*) : Dans ce cas, les détenteurs de titres de créance convertibles contingents subiront des pertes avant les détenteurs de titres de participation émis par le même émetteur, contrairement à l'ordre classique de la hiérarchie de la structure du capital où les détenteurs de titres de participation sont censés subir la perte avant les détenteurs de titres de créance.
- risque de prolongation du délai d'appel et risque lié à l'échéance (*call extension risk*) : les obligations convertibles contingentes peuvent être des obligations perpétuelles, qui ne peuvent être remboursées qu'à des dates d'appel prédéterminées. Le remboursement à la date d'appel dépend du pouvoir discrétionnaire de décision de l'émetteur.
- risque de liquidité (*liquidity risk*) : dans certaines circonstances, il peut être difficile de trouver un acheteur pour les obligations convertibles contingentes et le vendeur peut être obligé d'accepter une décote importante par rapport à la valeur attendue de l'obligation afin de la vendre.
- risque d'évaluation du rendement et risque inconnu (*yield valuation risk and unknow risk*) : les titres de créance convertibles contingents sont également des instruments financiers innovants et leur comportement dans un environnement financier stressé est donc inconnu. Cela augmente l'incertitude de l'évaluation des titres de créance convertibles contingents et les risques de contagion potentielle des prix, ainsi que la volatilité et aussi les risques de liquidité de toute la classe d'actifs des titres convertibles contingents.

1.5.2.2. Profil de risque de l'investisseur-type

Le compartiment a été conçu pour l'investisseur défensif.

1.5.3. Emissions, rachats et commissions

1.5.3.1. Général

Après la période de souscription initiale, les actions du compartiment sont émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par action, majoré d'un droit d'entrée au profit des intermédiaires professionnels et qui s'élève à 2,5 % maximum. Le taux de ce droit d'entrée est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

Le rachat se fait à la valeur nette d'inventaire applicable moins une commission de maximum 1 % de cette valeur en faveur du compartiment. Le taux de cette commission de rachat est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Si la commission de rachat est augmentée l'investisseur a le droit durant une période d'un mois avant l'entrée en vigueur de l'augmentation de la commission de demander le rachat de ces parts sans frais. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

La conversion se fait à un prix égal aux valeurs nettes respectives des actions des différents compartiments moins une commission de conversion commission correspondante à 0,5 % au maximum de la valeur d'inventaire du compartiment dont les actions sont présentées à la conversion et de 0,5 % au maximum de la valeur d'inventaire du nouveau compartiment en faveur des compartiments respectifs.

Tel que décrit au Chapitre 16 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous.

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	Max. 1,10 % sur base annuelle calculée sur la base des actifs nets totaux moyens du Compartiment. La commission de gestion ne peut en aucun cas être négative. Pour la partie de l'actif net correspondant à un investissement dans des organismes de placement collectif (*) gérés par un établissement financier de KBC Groupe S.A., la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement est égale à la différence entre la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif précités et le pourcentage indiqué ci-dessus pour la commission de gestion du portefeuille d'investissement. (*) La commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif dans lequel le compartiment investit s'élèvera à max. 1,70%.
Commission de gestion administrative	Max. 0,040% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,030% p.a.
Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.
Autres frais	0,020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,05% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 16.1

1.5.3.2. Sous-catégorie « Institutional Shares »

A partir du 18 octobre 2004 jusqu'au 27 octobre 2004 une sous-catégorie "Institutional Shares" a été émise au prix de souscription initial de 100 EUR.

La sous-catégorie "Institutional Shares" est destinée aux investisseurs institutionnels (tel que décrit dans l'article 174 de la Loi). A l'heure actuelle seulement des actions de distribution de cette sous-catégorie "Institutional Shares" sont émises.

Ces actions bénéficieront de la taxe d'abonnement réduite à 0,01% ainsi que d'un niveau réduit de commissions.

Tel que décrit au Chapitre 16 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous.

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	<p>Max. 0,60 % sur base annuelle calculée sur la base des actifs nets totaux moyens du Compartiment. La commission de gestion ne peut en aucun cas être négative.</p> <p>Pour la partie de l'actif net correspondant à un investissement dans des organismes de placement collectif (*) gérés par un établissement financier de KBC Groupe S.A., la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement est égale à la différence entre la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif précités et le pourcentage indiqué ci-dessus pour la commission de gestion du portefeuille d'investissement.</p> <p>(*) La commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif dans lequel le compartiment investit s'élèvera à max. 1,70%.</p>
Commission de gestion administrative	Max. 0,040% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,030% p.a.
Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.
Autres frais	0,020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,01% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 16.1

1.5.3.3. Sous-catégorie « Institutional B Shares »

A partir du 24 novembre 2011 les actions de capitalisations de la sous-catégorie « Institutional B Shares » seront proposées à la souscription. La première valeur nette d'inventaire de cette nouvelle sous-catégorie sera celle de la sous-catégorie « actions de capitalisation » à la date de la première souscription dans la nouvelle classe d'actions « Institutional B Shares. »

La sous-catégorie « Institutional B Shares » est dédiée à des véhicules d'investissement promus par le groupe KBC.

Ces actions bénéficieront de la taxe d'abonnement réduite à 0,01%.

Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs : max. 1,125% pour le compartiment.

Tel que décrit au Chapitre 16 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous.

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	<p>Max. 1,10 % sur base annuelle calculée sur la base des actifs nets totaux moyens du Compartiment. La commission de gestion ne peut en aucun cas être négative.</p> <p>Pour la partie de l'actif net correspondant à un investissement dans des organismes de placement collectif (*) gérés par un établissement financier de KBC Groupe S.A., la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement est égale à la différence entre la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif précités et le pourcentage indiqué ci-dessus pour la commission de gestion du portefeuille d'investissement.</p> <p>(*) La commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif dans lequel le compartiment investit s'élèvera à max. 1,70%.</p>

Commission de gestion administrative	Max. 0,040% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,030% p.a.
Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.
Autres frais	0,020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,01% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 16.1

1.5.3.4. Sous-catégorie « PLN »

A partir du 22 avril 2013 les actions de capitalisation de la sous-catégorie « PLN » seront proposées à la souscription au prix de souscription initial de 100 PLN. La première valeur nette d'inventaire de la nouvelle sous-catégorie « PLN » sera celle de la sous-catégorie « actions de capitalisation » à la date de la première souscription par le premier investisseur dans la nouvelle classe d'actions « PLN ».

La valeur nette d'inventaire pour la classe d'actions « PLN » sera exprimée en PLN.

Durant la période de souscription initiale et après la période de souscription initiale, les actions du compartiment sont émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par action, majoré d'un droit d'entrée au profit des intermédiaires professionnels et qui s'élève à 2,5 % maximum. Le taux de ce droit d'entrée est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

Le rachat se fait à la valeur nette d'inventaire applicable moins une commission de maximum 1 % de cette valeur en faveur du compartiment. Le taux de cette commission de rachat est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Si la commission de rachat est augmentée l'investisseur a le droit durant une période d'un mois avant l'entrée en vigueur de l'augmentation de la commission de demander le rachat de ces parts sans frais. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

La conversion se fait à un prix égal aux valeurs nettes respectives des actions des différents compartiments moins une commission de conversion commission correspondante à 0,5 % au maximum de la valeur d'inventaire du compartiment dont les actions sont présentées à la conversion et de 0,5 % au maximum de la valeur d'inventaire du nouveau compartiment en faveur des compartiments respectifs.

Tel que décrit au Chapitre 16 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous.

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	Max. 1,10 % sur base annuelle calculée sur la base des actifs nets totaux moyens du Compartiment. La commission de gestion ne peut en aucun cas être négative. Pour la partie de l'actif net correspondant à un investissement dans des organismes de placement collectif (*) gérés par un établissement financier de KBC Groupe S.A., la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement est égale à la différence entre la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif précités et le pourcentage indiqué ci-dessus pour la commission de gestion du portefeuille d'investissement. (*) La commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif dans lequel le compartiment investit s'élèvera à max. 1,70%.
Commission de gestion administrative	Max. 0,040% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,030% p.a.
Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.
Autres frais	0,020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,05% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 16.1

Annexe 1.6. KBC BONDS CONVERTIBLES

1.6.1. Politique d'investissement

Deux tiers au moins de la fortune totale du compartiment seront investis en obligations convertibles du monde entier ou en obligations avec un effet similaire à des actifs convertibles par l'utilisation d'une combinaison de produits dérivés et d'obligations.

Le compartiment ne pourra pas investir plus de 25% de sa fortune totale en obligations, plus de 10% de sa fortune totale en actions et autres titres et droits de participation, plus d'un tiers de sa fortune totale en instruments du marché monétaire et plus d'un tiers de sa fortune totale en avoirs en banque. Dans ces limites, le compartiment peut investir dans des dépôts bancaires, des fonds du marché monétaire et/ou des instruments du marché monétaire afin d'atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables.

Le compartiment n'investira pas dans des « distressed et defaulted securities » au moment de l'achat. Lorsqu'au fil du temps il s'avère qu'une valeur mobilière devient un « distressed et defaulted security » le gestionnaire essaiera toujours de vendre la position et ce dans l'intérêt de l'investisseur si les conditions de marché le permettent (par exemple suffisamment de liquidité).

Le compartiment peut détenir des liquidités auxiliaires telles que décrites au point 6.1.6. du présent prospectus.

L'indice de référence du compartiment est le Refinitiv Global Focus Convertible Bonds EUR Index.

Le compartiment a pour objectif de surperformer l'indice de référence.

Le compartiment fait l'objet d'une gestion active et n'a pas pour objectif de répliquer l'indice de référence. L'indice de référence est utilisé pour mesurer les performances et pour la composition du portefeuille. La majorité des obligations détenues par le compartiment seront des composantes de l'indice de référence. Le gestionnaire peut utiliser son pouvoir discrétionnaire pour investir dans des obligations non incluses dans l'indice de référence afin de tirer parti des opportunités d'investissement spécifiques du compartiment.

La politique d'investissement du compartiment limite la mesure dans laquelle les positions du portefeuille peuvent s'écarter de l'indice de référence. Cet écart est mesuré au moyen de l'erreur de suivi (tracking error) qui indique la volatilité de la différence entre la performance du compartiment et l'indice de référence. L'erreur de suivi prévue est de 2,00 %. Les investisseurs doivent savoir que l'erreur de suivi réelle peut varier en fonction des conditions de marché. Le compartiment qui présente un faible écart par rapport à l'indice de référence est censé surperformer l'indice de référence dans une moindre mesure.

Le compartiment peut, vu le caractère spécifique du marché pour les obligations convertibles, investir directement ou indirectement :

- jusqu'à 100% de ses actifs en obligations et titres de créances qui ont un rating inférieur à l'investment grade (ce qui est inférieur à BBB-/Baa3 long terme, A3/F3/P3 court terme) auprès d'une ou plusieurs des agences de notation suivantes : Moody's Investors Service, S&P Global Ratings ou Fitch Ratings
- jusqu'à 100% de ses actifs en obligations et titres de créances auxquelles aucune des agences de notations précitées n'a attribué de rating.

Les gestionnaires du compartiment reproduiront l'effet de valeurs mobilières convertibles lorsque l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- quand, à leur avis, l'ensemble du marché des valeurs convertibles dans un pays quelconque ou les valeurs convertibles d'une société spécifique, sont surévalués ;
- quand, il n'existe pas de valeurs convertibles disponibles pour un pays, un secteur du marché ou une société spécifique.

Les gestionnaires reproduiront l'effet de valeurs mobilières convertibles selon l'une des manières suivantes :

- ils achèteront des warrants ou des options "call" d'une société spécifique ou d'un indice d'actions dans les limites prévues dans le chapitre "Techniques et Instruments financiers". La valeur nominale des warrants achetés ou des options est le produit d'une estimation des gestionnaires sur la conversion en

actions d'une obligation convertible équivalente. Cet achat sera toujours accompagné par un investissement dans une obligation d'Etat ou de société libellée dans la même monnaie. Cette obligation ne doit pas être émise par le même émetteur que celui du warrant, mais elle ne peut jamais être émise par un émetteur moins solvable.

- si aucun warrant ou option pour une action spécifique n'est disponible, les gestionnaires peuvent reproduire l'effet d'une valeur convertible équivalente de manière dynamique en achetant directement l'action, en même temps que l'obligation. La valeur nominale de cet achat combiné sera la valeur d'une obligation convertible équivalente. L'obligation ainsi achetée ne doit pas être émise par le même émetteur que celui de l'action, mais ne peut jamais être émise par un émetteur moins solvable.

La valeur nette d'inventaire sera exprimée en EUR.

Aspects environnementaux, sociaux, et de gouvernance (ESG)

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental tel que défini par le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du conseil du 18 Juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (Taxinomie).

Le compartiment est classé comme un produit "article 6" en vertu du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR).

Transparence des incidences négatives en matière de durabilité : Le compartiment considère les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en prenant en compte les indicateurs concernant les principales incidences négatives ("PAI"), tels que décrits dans le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la publication d'informations sur la durabilité dans le secteur des services financiers ("SFDR"). Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont explicitement prises en compte à travers la politique d'exclusion générale. De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité prises en compte sont disponibles sur www.kbc.be/documentation-investissements > Politique d'exclusion générale des fonds d'investissement conventionnels et responsables. En outre, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont implicitement prises en compte par la politique de vote par procuration et d'engagement (plus d'informations sont disponibles sur www.kbc.be/documentation-investissements > Retrospective Proxy Voting – aperçu > Proxy Voting and Engagement Policy).

Des informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité peuvent également être trouvées dans les rapports annuels de ce compartiment, qui seront publiés après le 1er janvier 2023.

1.6.2. Profil de risque

1.6.2.1. Profil de risque du compartiment

La méthode utilisée pour calculer l'exposition globale est l'approche par les engagements

Conformément au règlement (UE) n°1286/2014 de la Commission et au règlement délégué 2017/653 (CE) de la Commission du 8 mars 2017 tel que modifié par le règlement délégué 2021/2268 (CE) de la Commission du 6 septembre 2021, un indicateur synthétique de risque a été calculé par compartiment, ou le cas échéant par classe d'actions ou par type d'actions. L'indicateur synthétique de risque est une indication du niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres produits. Il indique la probabilité que le produit perde de l'argent en raison des mouvements des marchés ou parce que nous ne sommes pas en mesure de vous payer. L'indicateur est formulé par un chiffre entre 1 et 7. Plus le chiffre est élevé, plus le rendement possible est élevé, cependant le rendement est aussi plus difficilement prévisible. Des pertes sont également possibles. Le chiffre le plus bas ne signifie pas que l'investissement est totalement sans risque. Il indique que, comparé aux chiffres plus élevés, ce produit offrira normalement un rendement plus bas, mais en même temps mieux prévisible.

L'indicateur synthétique de risque et de rendement est évalué sur une base régulière et peut donc être diminué ou augmenté sur base des données provenant du passé. Les données provenant du passé ne sont pas toujours une indication fiable pour le rendement et risque futurs.

Le chiffre le plus récent de l'indicateur peut être retrouvé dans le document d'informations clés sous la rubrique « Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ? ».

La valeur des fonds d'obligations est surtout sensible aux fluctuations des taux d'intérêt. Ceci s'explique par le fait que le taux d'intérêt sur ces obligations est un taux fixe, indépendant des taux d'intérêt du marché.

Un investissement dans ce compartiment a également :

- Un risque d'inflation moyen : les fonds d'obligations n'offrent aucune protection contre la hausse de l'inflation
- Un risque de crédit moyen. Ce compartiment investit surtout – mais pas seulement – en obligations avec un rating investment grade. Par conséquent le risque qu'un émetteur ne puisse plus remplir ses obligations est plus élevé que dans le cas d'un compartiment qui investit seulement en obligations avec un rating investment grade. Si les investisseurs doutent de la solvabilité des émetteurs d'obligations, la valeur des obligations peut baisser.
- Un risque de change : important. Le compartiment investissant en titres libellés dans d'autres devises que celle du compartiment, le risque que la valeur d'un investissement puisse être influencée par des fluctuations des cours de changes est réel

1.6.2.2. Profil de risque de l'investisseur-type

Le compartiment a été conçu pour l'investisseur dynamique.

1.6.3. Emissions, rachats et commissions

Après la période de souscription initiale, les actions du compartiment sont émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par action, majoré d'un droit d'entrée au profit des intermédiaires professionnels et qui s'élève à 2,5 % maximum. Le taux de ce droit d'entrée est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

Le rachat se fait à la valeur nette d'inventaire applicable moins une commission de maximum 1 % de cette valeur en faveur du compartiment. Le taux de cette commission de rachat est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Si la commission de rachat est augmentée l'investisseur a le droit durant une période d'un mois avant l'entrée en vigueur de l'augmentation de la commission de demander le rachat de ces parts sans frais. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

La conversion se fait à un prix égal aux valeurs nettes respectives des actions des différents compartiments moins une commission de conversion correspondant à 0,5 % au maximum de la valeur d'inventaire du compartiment dont les actions sont présentées à la conversion et de 0,5 % au maximum de la valeur d'inventaire du nouveau compartiment en faveur des compartiments respectifs.

Tel que décrit au Chapitre 16 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous.

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	<p>Max. 1,10 % sur base annuelle calculée sur la base des actifs nets totaux moyens du Compartiment. La commission de gestion ne peut en aucun cas être négative.</p> <p>Pour la partie de l'actif net correspondant à un investissement dans des organismes de placement collectif (*) gérés par un établissement financier de KBC Groupe S.A., la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement est égale à la différence entre la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif précités et le pourcentage indiqué ci-dessus pour la commission de gestion du portefeuille d'investissement.</p> <p>(*) La commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif dans lequel le compartiment investit s'élèvera à max. 1,70%.</p>
Commission de gestion administrative	Max. 0,040% p.a.

Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,030% p.a.
Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.
Autres frais	0,020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,05% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 16.1

1.6.3.1. Sous-catégorie « Euro Hedged »

1.6.3.1.1. Profil de risque de la sous-catégorie Euro Hedged Share

1.6.3.1.2. Profil de risque de l'investisseur-type de la sous-catégorie Euro Hedged Share

Les actions de distribution de la sous-catégorie ont été conçues pour l'investisseur dynamique.

A partir du 11 décembre 2006 une sous-catégorie "Euro Hedged" a été émise.

La sous-catégorie « Euro Hedged » a comme objectif supplémentaire aux objectifs spécifiés sous 1.6.1 de couvrir le risque d'échange des actifs dans le portefeuille envers le EUR. Autrement dit, le but de cette sous-catégorie par rapport à d'autres sous-catégories est de minimiser l'impact des fluctuations des cours de change.

De la couverture du risque d'échange s'ensuit que la performance de cette sous-catégorie peut diverger de la performance d'autres sous-catégories. Cette divergence de performance peut être positive ou négative.

Les frais relatifs à la couverture du risque d'échange faits pour la sous-catégorie « Euro Hedged » seront à la charge de cette sous-catégorie.

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	Max. 1,10 % sur base annuelle calculée sur la base des actifs nets totaux moyens du Compartiment. La commission de gestion ne peut en aucun cas être négative. Pour la partie de l'actif net correspondant à un investissement dans des organismes de placement collectif (*) gérés par un établissement financier de KBC Groupe S.A., la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement est égale à la différence entre la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif précités et le pourcentage indiqué ci-dessus pour la commission de gestion du portefeuille d'investissement. (*) La commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif dans lequel le compartiment investit s'élèvera à max. 1,70%.
Commission de gestion administrative	Max. 0,040% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,030% p.a.
Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.
Autres frais	0,020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,05% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 16.1

1.6.3.2. Sous-catégorie « Institutional B Shares »

A partir du 24 novembre 2011 les actions de capitalisations de la sous-catégorie « Institutional B Shares » seront proposées à la souscription. La première valeur nette d'inventaire de cette nouvelle sous-catégorie sera celle de la sous-catégorie « actions de capitalisation » à la date de la première souscription dans la

nouvelle classe d'actions « Institutional B Shares. »

La sous-catégorie « Institutional B Shares » est dédiée à des véhicules d'investissement promus par le groupe KBC.

Ces actions bénéficieront de la taxe d'abonnement réduite à 0,01%.

Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs : max. 1,125% pour le compartiment.

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	Max. 1,10 % sur base annuelle calculée sur la base des actifs nets totaux moyens du Compartiment. La commission de gestion ne peut en aucun cas être négative. Pour la partie de l'actif net correspondant à un investissement dans des organismes de placement collectif (*) gérés par un établissement financier de KBC Groupe S.A., la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement est égale à la différence entre la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif précités et le pourcentage indiqué ci-dessus pour la commission de gestion du portefeuille d'investissement. (*) La commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif dans lequel le compartiment investit s'élèvera à max. 1,70%.
Commission de gestion administrative	Max. 0,040% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,030% p.a.
Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.
Autres frais	0,020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,01% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 16.1

Annexe 1.7. KBC BONDS INFLATION – LINKED BONDS

1.7.1. Politique d'investissement

Deux tiers au moins de la fortune totale du compartiment seront investis en obligations, indexées sur l'inflation essentiellement libellées en monnaies européennes (non limitées aux monnaies de l'U.E.M.), par exemple des « OATi » (Obligations Assimilables du Trésor indexées sur l'inflation) du marché français, les « ILG » (Index-Linked Gilts) du marché britannique, pour autant qu'il s'agisse de valeurs mobilières conformément à l'article 41 (1) de la Loi

La structure d'une obligation indexée sur l'inflation est celle d'une obligation à taux fixe dont les flux (coupon couru et/ou coupon plein et/ou principal à l'échéance) sont payés en appliquant un coefficient d'indexation égal à l'évolution de l'inflation entre la date initiale de paiement et la date de paiement du flux.

L'attention des investisseurs est attirée sur la possibilité que le compartiment investisse (selon le principe de la répartition des risques) jusqu'à 100% de ses actifs nets en valeurs mobilières émises ou garanties par la France et l'Italie, sous les conditions mentionnées sous le point 6.4.3.1.

Le compartiment peut également à titre accessoire investir en d'autres obligations. Le compartiment ne pourra pas investir plus de 25% de sa fortune totale en obligations convertibles et à option, plus de 10% de sa fortune totale en actions et autres titres et droits de participation, plus d'un tiers de sa fortune totale en instruments du marché monétaire et plus d'un tiers de sa fortune totale en avoirs en banque. Dans ces limites, le compartiment peut investir dans des dépôts bancaires, des fonds du marché monétaire et/ou des instruments du marché monétaire afin d'atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables.

Le compartiment investit, directement et/ou indirectement, au minimum 75% de ses actifs :

- en obligations et titres de créances qui ont un rating investment grade. Un rating investment grade correspond à minimum BBB-/ Baa3 pour une dette à long terme, A3/F3/P3 pour une dette à court terme auprès d'au moins une des agences de notation suivantes : Moody's Investors Service, S&P Global Ratings ou Fitch Ratings ;
- en obligations d'Etats émises en monnaie locale auxquelles aucune des agences de notation précitées n'a attribué de rating mais dont l'émetteur dispose d'un rating investment grade auprès d'au moins une des agences de notation reprises ci-dessus.

Cela signifie que le compartiment peut investir au maximum 25% de ses actifs en obligations et en titres de créances auxquelles aucune des agences de notation précitées n'a attribué de rating et/ou qui ne remplissent pas les conditions de rating repris ci-dessus.

Le compartiment n'investira pas dans des « distressed et defaulted securities » au moment de l'achat. Lorsqu'au fil du temps il s'avère qu'une valeur mobilière devient un « distressed et defaulted security » le gestionnaire essaiera toujours de vendre la position et ce dans l'intérêt de l'investisseur si les conditions de marché le permettent (par exemple suffisamment de liquidité).

Le compartiment peut détenir des liquidités auxiliaires telles que décrites au point 6.1.6. du présent prospectus.

L'indice de référence du compartiment est le JP Morgan Euro Linker Securities Index (ELSI).

Le compartiment a pour objectif de surperformer l'indice de référence.

Le compartiment fait l'objet d'une gestion active et n'a pas pour objectif de répliquer l'indice de référence. L'indice de référence est utilisé pour mesurer les performances et pour la composition du portefeuille. La majorité des obligations détenues par le compartiment seront des composantes de l'indice de référence. Le gestionnaire peut utiliser son pouvoir discrétionnaire pour investir dans des obligations non incluses dans l'indice de référence afin de tirer parti des opportunités d'investissement spécifiques du compartiment.

La politique d'investissement du compartiment limite la mesure dans laquelle les positions du portefeuille peuvent s'écarter de l'indice de référence. Cet écart est mesuré au moyen de l'erreur de suivi (tracking error) qui indique la volatilité de la différence entre la performance du compartiment et l'indice de référence. L'erreur de suivi prévue est de 0,75 %. Les investisseurs doivent savoir que l'erreur de suivi réelle peut varier en fonction des conditions de marché. Le compartiment qui présente un faible écart par rapport à

l'indice de référence est censé surperformer l'indice de référence dans une moindre mesure.

Avis de non-responsabilité du fournisseur de l'indice.

L'information a été obtenue de sources jugées fiables. Cependant J.P. Morgan ne donne aucune garantie d'exhaustivité ou d'exclusivité concernant l'indice. L'usage de l'indice est autorisé. L'indice ne peut être copié, utilisé ou distribué sans l'autorisation écrite préalable de J.P. Morgan. Copyright 2017, J.P. Morgan Chase & Co. Tous droits réservés.

Le compartiment s'adresse aux investisseurs à long terme sensibles au risque d'inflation qui recherchent un rendement égal au taux réel c'est à dire protégé contre l'inflation.

La valeur nette d'inventaire sera exprimée en EUR.

Aspects environnementaux, sociaux, et de gouvernance (ESG)

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental tel que défini par le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du conseil du 18 Juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (Taxinomie).

Le compartiment est classé comme un produit "article 6" en vertu du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR).

Transparence des incidences négatives en matière de durabilité : Le compartiment considère les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en prenant en compte les indicateurs concernant les principales incidences négatives ("PAI"), tels que décrits dans le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la publication d'informations sur la durabilité dans le secteur des services financiers ("SFDR"). Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont explicitement prises en compte à travers la politique d'exclusion générale. De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité prises en compte sont disponibles sur www.kbc.be/documentation-investissements > Politique d'exclusion générale des fonds d'investissement conventionnels et responsables. En outre, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont implicitement prises en compte par la politique de vote par procuration et d'engagement (plus d'informations sont disponibles sur www.kbc.be/documentation-investissements > Retrospective Proxy Voting – aperçu > Proxy Voting and Engagement Policy).

Des informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité peuvent également être trouvées dans les rapports annuels de ce compartiment, qui seront publiés après le 1er janvier 2023.

1.7.2. Profil de risque

1.7.2.1. Profil de risque du compartiment

La méthode utilisée pour calculer l'exposition globale est l'approche par les engagements

Conformément au règlement (UE) n°1286/2014 de la Commission et au règlement délégué 2017/653 (CE) de la Commission du 8 mars 2017 tel que modifié par le règlement délégué 2021/2268 (CE) de la Commission du 6 septembre 2021, un indicateur synthétique de risque a été calculé par compartiment, ou le cas échéant par classe d'actions ou par type d'actions. L'indicateur synthétique de risque est une indication du niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres produits. Il indique la probabilité que le produit perde de l'argent en raison des mouvements des marchés ou parce que nous ne sommes pas en mesure de vous payer. L'indicateur est formulé par un chiffre entre 1 et 7. Plus le chiffre est élevé, plus le rendement possible est élevé, cependant le rendement est aussi plus difficilement prévisible. Des pertes sont également possibles. Le chiffre le plus bas ne signifie pas que l'investissement est totalement sans risque. Il indique que, comparé aux chiffres plus élevés, ce produit offrira normalement un rendement plus bas, mais en même temps mieux prévisible.

L'indicateur synthétique de risque et de rendement est évalué sur une base régulière et peut donc être diminué ou augmenté sur base des données provenant du passé. Les données provenant du passé ne sont pas toujours une indication fiable pour le rendement et risque futurs.

Le chiffre le plus récent de l'indicateur peut être retrouvé dans le document d'informations clés sous la rubrique « Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ? »

La valeur des fonds d'obligations est surtout sensible aux fluctuations des taux d'intérêt. Ceci s'explique par le fait que le taux d'intérêt sur ces obligations est un taux fixe, indépendant des taux d'intérêt du marché.

Un investissement dans ce compartiment a également :

- Un risque de crédit moyen. Ce compartiment investit surtout – mais pas seulement – en obligations avec un rating investment grade. Par conséquent le risque qu'un émetteur ne puisse plus remplir ses obligations est plus élevé que dans le cas d'un compartiment qui investit seulement en obligations avec un rating investment grade. Si les investisseurs doutent de la solvabilité des émetteurs d'obligations, la valeur des obligations peut baisser.

1.7.2.2. Profil de risque de l'investisseur-type

Le compartiment a été conçu pour l'investisseur défensif.

1.7.3. Emissions, rachats et commissions

1.7.3.1. Général

Après la période de souscription initiale, les actions du compartiment sont émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par action, majoré d'un droit d'entrée au profit des intermédiaires professionnels et qui s'élève à 2,5 % maximum. Le taux de ce droit d'entrée est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

Le rachat se fait à la valeur nette d'inventaire applicable moins une commission de maximum 1 % de cette valeur en faveur du compartiment. Le taux de cette commission de rachat est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Si la commission de rachat est augmentée l'investisseur a le droit durant une période d'un mois avant l'entrée en vigueur de l'augmentation de la commission de demander le rachat de ces parts sans frais. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

La conversion se fait à un prix égal aux valeurs nettes respectives des actions des différents compartiments moins une commission de conversion correspondante à 0,5 % au maximum de la valeur d'inventaire du compartiment dont les actions sont présentées à la conversion et de 0,5 % au maximum de la valeur d'inventaire du nouveau compartiment en faveur des compartiments respectifs.

Tel que décrit au Chapitre 16 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous.

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	<p>Max. 1,10 % sur base annuelle calculée sur la base des actifs nets totaux moyens du Compartiment. La commission de gestion ne peut en aucun cas être négative.</p> <p>Pour la partie de l'actif net correspondant à un investissement dans des organismes de placement collectif (*) gérés par un établissement financier de KBC Groupe S.A., la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement est égale à la différence entre la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif précités et le pourcentage indiqué ci-dessus pour la commission de gestion du portefeuille d'investissement.</p> <p>(*) La commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif dans lequel le compartiment investit s'élèvera à max. 1,70%.</p>
Commission de gestion administrative	Max. 0,040% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,030% p.a.
Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.
Autres frais	0,020% (estimation)

Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,05% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 16.1

1.7.3.2. Sous-catégorie « Institutional Shares »

A partir du 18 octobre 2004 jusqu'au 27 octobre 2004 une sous-catégorie "Institutional Shares" a été émise au prix de souscription initial de 100 EUR.

La sous-catégorie "Institutional Shares" est destinée aux investisseurs institutionnels (tel que décrit dans l'article 174 de la Loi). A l'heure actuelle seulement des actions de capitalisation de cette sous-catégorie "Institutional Shares" sont émises.

Ces actions bénéficieront de la taxe d'abonnement réduite à 0,01% ainsi que d'un niveau réduit de commissions.

Tel que décrit au Chapitre 16 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous.

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	Max. 0,60 % sur base annuelle calculée sur la base des actifs nets totaux moyens du Compartiment. La commission de gestion ne peut en aucun cas être négative. Pour la partie de l'actif net correspondant à un investissement dans des organismes de placement collectif (*) gérés par un établissement financier de KBC Groupe S.A., la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement est égale à la différence entre la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif précités et le pourcentage indiqué ci-dessus pour la commission de gestion du portefeuille d'investissement. (*) La commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif dans lequel le compartiment investit s'élèvera à max. 1,70%.
Commission de gestion administrative	Max. 0,040% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,030% p.a.
Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.
Autres frais	0,020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,01% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 16.1

1.7.3.3. Sous-catégorie « USD frequent dividend »

A partir du (à déterminer) jusqu'au (à déterminer) une sous-catégorie « USD frequent dividend » sera émise au prix de souscription initial de 500 USD

La valeur nette d'inventaire de cette sous-catégorie sera exprimée en « USD ».

La sous-catégorie a pour objectif, sans néanmoins être formellement engagée, de verser mensuellement des dividendes aux actionnaires. Néanmoins la sous-catégorie s'engage à distribuer au moins une fois par an un dividende.

Durant la période de souscription le prix initial de 500 USD sera majoré d'un droit d'entrée de maximum 2,50 % en faveur des intermédiaires professionnels.

Après la période de souscription initiale, les actions de la sous-catégorie sont émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par action, majoré d'un droit d'entrée au profit des intermédiaires professionnels et qui s'élève à 2,50% maximum.

Tel que décrit au Chapitre 16 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous.

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	<p>Max. 1,10 % sur base annuelle calculée sur la base des actifs nets totaux moyens du Compartiment. La commission de gestion ne peut en aucun cas être négative.</p> <p>Pour la partie de l'actif net correspondant à un investissement dans des organismes de placement collectif (*) gérés par un établissement financier de KBC Groupe S.A., la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement est égale à la différence entre la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif précités et le pourcentage indiqué ci-dessus pour la commission de gestion du portefeuille d'investissement.</p> <p>(*) La commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif dans lequel le compartiment investit s'élèvera à max. 1,70%.</p>
Commission de gestion administrative	Max. 0,040% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,030% p.a.
Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.
Autres frais	0,020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,05% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 16.1

1.7.3.4 Sous-catégorie « Institutional B Shares »

A partir du 24 novembre 2011 les actions de capitalisations de la sous-catégorie « Institutional B Shares » seront proposées à la souscription. La première valeur nette d'inventaire de cette nouvelle sous-catégorie sera celle de la sous-catégorie « actions de capitalisation » à la date de la première souscription dans la nouvelle classe d'actions « Institutional B Shares. »

La sous-catégorie « Institutional B Shares » est dédiée à des véhicules d'investissement promus par le groupe KBC.

Ces actions bénéficieront de la taxe d'abonnement réduite à 0,01%.

Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs : max. 1,125% pour le compartiment.

Tel que décrit au Chapitre 16 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous.

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	<p>Max. 1,10 % sur base annuelle calculée sur la base des actifs nets totaux moyens du Compartiment. La commission de gestion ne peut en aucun cas être négative.</p> <p>Pour la partie de l'actif net correspondant à un investissement dans des organismes de placement collectif (*) gérés par un établissement financier de KBC Groupe S.A., la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement est égale à la différence entre la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif précités et le pourcentage indiqué ci-dessus pour la commission de gestion du portefeuille d'investissement.</p> <p>(*) La commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif dans lequel le compartiment investit s'élèvera à max. 1,70%.</p>
Commission de gestion administrative	Max. 0,040% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,030% p.a.
Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.
Autres frais	0,020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,01% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 16.1

Annexe 1.8. KBC BONDS CORPORATES USD

1.8.1. Politique d'investissement

Deux tiers au moins de la fortune totale du compartiment sont investis en obligations libellés en USD émis par des entreprises qui ont un rating investment grade auprès de S&P Global Ratings ou un rating équivalent auprès de Moody's Investors Service ou Fitch Ratings. Toutes les durées sont prises en considération lors de la sélection des obligations.

Le compartiment n'investira pas dans des « distressed et defaulted securities » au moment de l'achat. Lorsqu'au fil du temps il s'avère qu'une valeur mobilière devient un « distressed et defaulted security » le gestionnaire essaiera toujours de vendre la position et ce dans l'intérêt de l'investisseur si les conditions de marché le permettent (par exemple suffisamment de liquidité).

L'indice de référence du compartiment est le IHS Market iBoxx USD Corporates. Le compartiment a pour objectif de surperformer l'indice de référence.

Le compartiment fait l'objet d'une gestion active et n'a pas pour objectif de répliquer l'indice de référence. L'indice de référence est utilisé pour mesurer les performances et pour la composition du portefeuille. La majorité des obligations détenues par le compartiment seront des composantes de l'indice de référence. Le gestionnaire peut utiliser son pouvoir discrétionnaire pour investir dans des obligations non incluses dans l'indice de référence afin de tirer parti des opportunités d'investissement spécifiques du compartiment.

La politique d'investissement du compartiment limite la mesure dans laquelle les positions du portefeuille peuvent s'écarter de l'indice de référence. Cet écart est mesuré au moyen de l'erreur de suivi (tracking error) qui indique la volatilité de la différence entre la performance du compartiment et l'indice de référence. L'erreur de suivi prévue est de 1,25 %. Les investisseurs doivent savoir que l'erreur de suivi réelle peut varier en fonction des conditions de marché. Le compartiment qui présente un faible écart par rapport à l'indice de référence est censé surperformer l'indice de référence dans une moindre mesure.

Le compartiment veillera à une répartition suffisante et respectable entre les différents secteurs économiques. Le compartiment pourra investir en obligations émises par des entreprises qui ne sont pas libellées en USD. Dans ce cas, le risque de change de la monnaie d'expression des obligations par rapport à l'USD sera à tout moment couvert dans les limites prévues sous 6.2.

Afin d'exécuter les objectifs d'investissement du compartiment, ou de réduire son exposition au risque de crédit sur des émetteurs d'instruments de dette, le compartiment peut conclure des contrats de *Credit Default Swap* (CDS) sur indices (comme iTraxx ou CDX). Le montant de la protection vendu sera accessoire.

Le compartiment ne pourra pas investir plus de 25% de sa fortune totale en obligations convertibles et à option, plus de 10% de sa fortune totale en actions et autres titres et droits de participation, plus d'un tiers de sa fortune totale en instruments du marché monétaire et plus d'un tiers de sa fortune totale en avoirs en banque. Dans ces limites, le compartiment peut investir dans des dépôts bancaires, des fonds du marché monétaire et/ou des instruments du marché monétaire afin d'atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables.

Le compartiment peut détenir des liquidités auxiliaires telles que décrites au point 6.1.6. du présent prospectus.

Avis de non – responsabilité du fournisseur de l'indice

Ni Markit, ni ses sociétés affiliées, ni aucun tiers fournisseur de données ne garantissent, expressément ou implicitement, l'exactitude, l'exhaustivité ou l'actualité des données contenues dans le présent document, ni les résultats obtenus par les destinataires de ces données. Ni Markit, ni ses sociétés affiliées, ni aucun tiers fournisseur de données est responsable envers tout destinataire des données de toute inexactitude, erreur ou omission dans les données de Markit, quelle qu'en soit la cause, ou de tout dommage (direct ou indirect) en résultant.

Markit n'a aucune obligation de mettre à jour, de modifier ou d'amender les données ou d'en informer un destinataire de quelque façon que ce soit dans le cas où un élément mentionné dans le présent document changerait ou deviendrait inexact par la suite.

Sans limiter la portée de ce qui précède, Markit, ses sociétés affiliées ou tout fournisseur de données tiers n'ont aucune responsabilité envers vous, que ce soit en vertu d'un contrat (y compris une indemnisation),

d'un délit (y compris la négligence), d'une garantie, d'une loi ou autre, à l'égard de toute perte ou de tout dommage subi par vous dans le cadre d'une résolution ou en rapport avec des opinions, des recommandations, des prévisions, des jugements ou toute autre conclusion ou ligne de conduite déterminée par vous ou un tiers, qu'elle soit ou non fondée sur le contenu, les informations ou les documents contenus dans le présent document.

La valeur nette d'inventaire sera exprimée en USD.

Aspects environnementaux, sociaux, et de gouvernance (ESG)

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental tel que défini par le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du conseil du 18 Juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (Taxinomie).

Le compartiment est classé comme un produit "article 6" en vertu du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR).

Transparence des incidences négatives en matière de durabilité : Le compartiment considère les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en prenant en compte les indicateurs concernant les principales incidences négatives ("PAI"), tels que décrits dans le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la publication d'informations sur la durabilité dans le secteur des services financiers ("SFDR"). Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont explicitement prises en compte à travers la politique d'exclusion générale. De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité prises en compte sont disponibles sur www.kbc.be/documentation-investissements > Politique d'exclusion générale des fonds d'investissement conventionnels et responsables. En outre, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont implicitement prises en compte par la politique de vote par procuration et d'engagement (plus d'informations sont disponibles sur www.kbc.be/documentation-investissements > Retrospective Proxy Voting – aperçu > Proxy Voting and Engagement Policy).

Des informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité peuvent également être trouvées dans le rapport annuel de ce compartiment, qui sera publié après le 1er janvier 2023.

1.8.2. Profil de risque

1.8.2.1. Profil de risque du compartiment

La méthode utilisée pour calculer l'exposition globale est l'approche par les engagements.

Conformément au règlement (UE) n°1286/2014 de la Commission et au règlement délégué 2017/653 (CE) de la Commission du 8 mars 2017 tel que modifié par le règlement délégué 2021/2268 (CE) de la Commission du 6 septembre 2021, un indicateur synthétique de risque a été calculé par compartiment, ou le cas échéant par classe d'actions ou par type d'actions. L'indicateur synthétique de risque est une indication du niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres produits. Il indique la probabilité que le produit perde de l'argent en raison des mouvements des marchés ou parce que nous ne sommes pas en mesure de vous payer. L'indicateur est formulé par un chiffre entre 1 et 7. Plus le chiffre est élevé, plus le rendement possible est élevé, cependant le rendement est aussi plus difficilement prévisible. Des pertes sont également possibles. Le chiffre le plus bas ne signifie pas que l'investissement est totalement sans risque. Il indique que, comparé aux chiffres plus élevés, ce produit offrira normalement un rendement plus bas, mais en même temps mieux prévisible.

L'indicateur synthétique de risque et de rendement est évalué sur une base régulière et peut donc être diminué ou augmenté sur base des données provenant du passé. Les données provenant du passé ne sont pas toujours une indication fiable pour le rendement et risque futurs.

Le chiffre le plus récent de l'indicateur peut être retrouvé dans le document d'informations clés sous la rubrique « Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ? ».

La valeur des fonds d'obligations est surtout sensible aux fluctuations des taux d'intérêt. Ceci s'explique par le fait que le taux d'intérêt sur ces obligations est un taux fixe, indépendant des taux d'intérêt du marché.

Un investissement dans ce compartiment a également :

- Un risque d'inflation moyen : les fonds d'obligations n'offrent aucune protection contre la hausse de l'inflation
- Un risque de crédit important : ce compartiment peut dans une large mesure être investi dans des obligations avec une solvabilité moindre. Par conséquent le risque qu'un émetteur ne puisse pas remplir ses obligations est considérable. Si les investisseurs doutent de la solvabilité des émetteurs d'obligations, la valeur des obligations peut baisser.
- Un risque de concentration moyen : les placements sont concentrés aux Etats-Unis d'Amérique.

Un investissement dans la classe d'action "PLN" a également :

- un risque de change important : le compartiment investissant en titres libellés dans une autre devise que celle du compartiment, le risque que la valeur d'un investissement puisse être influencée par des fluctuations des cours de change est considérable.

1.8.2.2. Profil de risque de l'investisseur-type

Le compartiment a été conçu pour l'investisseur dynamique.

1.8.3. Emissions, rachats et commissions

Après la période de souscription initiale, les actions du compartiment sont émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par action, majoré d'un droit d'entrée au profit des intermédiaires professionnels et qui s'élève à 2,5 % maximum. Le taux de ce droit d'entrée est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

Le rachat se fait à la valeur nette d'inventaire applicable moins une commission de maximum 1 % de cette valeur en faveur du compartiment. Le taux de cette commission de rachat est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Si la commission de rachat est augmentée l'investisseur a le droit durant une période d'un mois avant l'entrée en vigueur de l'augmentation de la commission de demander le rachat de ces parts sans frais. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

La conversion se fait à un prix égal aux valeurs nettes respectives des actions des différents compartiments moins une commission de conversion commission correspondante à 0,5 % au maximum de la valeur d'inventaire du compartiment dont les actions sont présentées à la conversion et de 0,5 % au maximum de la valeur d'inventaire du nouveau compartiment en faveur des compartiments respectifs.

Tel que décrit au Chapitre 16 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous.

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	<p>Max. 1,10 % sur base annuelle calculée sur la base des actifs nets totaux moyens du Compartiment. La commission de gestion ne peut en aucun cas être négative.</p> <p>Pour la partie de l'actif net correspondant à un investissement dans des organismes de placement collectif (*) gérés par un établissement financier de KBC Groupe S.A., la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement est égale à la différence entre la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif précités et le pourcentage indiqué ci-dessus pour la commission de gestion du portefeuille d'investissement.</p> <p>(*) La commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif dans lequel le compartiment investit s'élèvera à max. 1,70%.</p>
Commission de gestion administrative	Max. 0,040% p.a.

Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,030% p.a.
Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.
Autres frais	0,020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,05% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 16.1

1.8.3.1. Sous-catégorie « Institutional B Shares »

A partir du 24 novembre 2011 les actions de capitalisations de la sous-catégorie « Institutional B Shares » seront proposées à la souscription. La première valeur nette d'inventaire de cette nouvelle sous-catégorie sera celle de la sous-catégorie « actions de capitalisation » à la date de la première souscription dans la nouvelle classe d'actions « Institutional B Shares. »

La sous-catégorie « Institutional B Shares » est dédiée à des véhicules d'investissement promus par le groupe KBC.

Ces actions bénéficieront de la taxe d'abonnement réduite à 0,01%.

Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs : max. 1,125% pour le compartiment.

Tel que décrit au Chapitre 16 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous.

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	Max. 1,10 % sur base annuelle calculée sur la base des actifs nets totaux moyens du Compartiment. La commission de gestion ne peut en aucun cas être négative. Pour la partie de l'actif net correspondant à un investissement dans des organismes de placement collectif (*) gérés par un établissement financier de KBC Groupe S.A., la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement est égale à la différence entre la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif précités et le pourcentage indiqué ci-dessus pour la commission de gestion du portefeuille d'investissement. (*) La commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif dans lequel le compartiment investit s'élèvera à max. 1,70%.
Commission de gestion administrative	Max. 0,040% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,030% p.a.
Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.
Autres frais	0,020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,01% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 16.1

1.8.3.2. Sous-catégorie « PLN »

A partir du 22 avril 2013 les actions de capitalisation de la sous-catégorie « PLN » seront proposées à la souscription au prix de souscription initial de 100 PLN. La première valeur nette d'inventaire de la nouvelle sous-catégorie « PLN » sera celle de la sous-catégorie « actions de capitalisation » à la date de la première souscription par le premier investisseur dans la nouvelle classe d'actions « PLN ».

La valeur nette d'inventaire pour la classe d'actions « PLN » sera exprimée en PLN.

Durant la période de souscription initiale et après la période de souscription initiale, les actions du compartiment sont émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par action, majoré d'un droit

d'entrée au profit des intermédiaires professionnels et qui s'élève à 2,5 % maximum. Le taux de ce droit d'entrée est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

Le rachat se fait à la valeur nette d'inventaire applicable moins une commission de maximum 1 % de cette valeur en faveur du compartiment. Le taux de cette commission de rachat est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Si la commission de rachat est augmentée l'investisseur a le droit durant une période d'un mois avant l'entrée en vigueur de l'augmentation de la commission de demander le rachat de ces parts sans frais. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

La conversion se fait à un prix égal aux valeurs nettes respectives des actions des différents compartiments moins une commission de conversion commission correspondante à 0,5 % au maximum de la valeur d'inventaire du compartiment dont les actions sont présentées à la conversion et de 0,5 % au maximum de la valeur d'inventaire du nouveau compartiment en faveur des compartiments respectifs.

Tel que décrit au Chapitre 16 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous.

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	<p>Max. 1,10 % sur base annuelle calculée sur la base des actifs nets totaux moyens du Compartiment. La commission de gestion ne peut en aucun cas être négative.</p> <p>Pour la partie de l'actif net correspondant à un investissement dans des organismes de placement collectif (*) gérés par un établissement financier de KBC Groupe S.A., la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement est égale à la différence entre la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif précités et le pourcentage indiqué ci-dessus pour la commission de gestion du portefeuille d'investissement.</p> <p>(*) La commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif dans lequel le compartiment investit s'élèvera à max. 1,70%.</p>
Commission de gestion administrative	Max. 0,040% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,030% p.a.
Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.
Autres frais	0,020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,05% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 16.1

Annexe 1.9.KBC BONDS EMERGING EUROPE

1.9.1. Politique d'investissement

Le compartiment investit au moins deux tiers de ses actifs en obligations et titres de créances émises par des émetteurs d'Europe de l'Est et Centrale ou libellé dans une devise en circulation dans la région. Cette région est moins développée que l'Europe Occidentale sur le plan économique. Le compartiment investit essentiellement ses avoirs sur les marchés émergents (emerging markets). Ce qui implique des risques économiques supérieurs à la moyenne.

Le compartiment effectue une sélection parmi des obligations et titres de créances émis par des gouvernements, des organismes publics ou supranationaux et des entreprises, en prenant toutes les durées en considération. Il peut investir dans des obligations libellées en euro, GBP, JPY, CHF ou USD et d'autres devises et en particulier dans des devises locales en circulation en Europe de l'Est et centrale.

Le tiers restant est investi dans d'autres actifs définis à la section 6.1. « Instruments éligibles. ».

L'attention des investisseurs est attirée sur la possibilité que le compartiment investisse (selon le principe de la répartition des risques) jusqu'à 100% de ses actifs nets en valeurs mobilières émises ou garanties par la Pologne, la Russie et la Turquie, sous les conditions mentionnées sous le point 6.4.3.1.

Le compartiment ne pourra pas investir plus de 25% de sa fortune totale en obligations convertibles et à option, plus de 10% de sa fortune totale en actions et autres titres et droits de participation, plus d'un tiers de sa fortune totale en instruments du marché monétaire et plus d'un tiers de sa fortune totale en avoirs en banque. Dans ces limites, le compartiment peut investir dans des dépôts bancaires, des fonds du marché monétaire et/ou des instruments du marché monétaire afin d'atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables.

L'indice de référence du compartiment est le JP Morgan Government Bond-Emerging Market Index (GBI-EM) Global Diversified Europe.

Le compartiment a pour objectif de surperformer l'indice de référence.

Le compartiment fait l'objet d'une gestion active et n'a pas pour objectif de répliquer l'indice de référence. L'indice de référence est utilisé pour mesurer les performances et pour la composition du portefeuille. La majorité des obligations détenues par le compartiment seront des composantes de l'indice de référence. Le gestionnaire peut utiliser son pouvoir discrétionnaire pour investir dans des obligations non incluses dans l'indice de référence afin de tirer parti des opportunités d'investissement spécifiques du compartiment.

La politique d'investissement du compartiment limite la mesure dans laquelle les positions du portefeuille peuvent s'écarter de l'indice de référence. Cet écart est mesuré au moyen de l'erreur de suivi (tracking error) qui indique la volatilité de la différence entre la performance du compartiment et l'indice de référence. L'erreur de suivi prévue est de 1,5 %. Les investisseurs doivent savoir que l'erreur de suivi réelle peut varier en fonction des conditions de marché. Le compartiment qui présente un faible écart par rapport à l'indice de référence est censé surperformer l'indice de référence dans une moindre mesure.

Avis de non-responsabilité du fournisseur de l'indice.

L'information a été obtenue de sources jugées fiables. Cependant J.P. Morgan ne donne aucune garantie d'exhaustivité ou d'exclusivité concernant l'indice. L'usage de l'indice est autorisé. L'indice ne peut être copié, utilisé ou distribué sans l'autorisation écrite préalable de J.P. Morgan. Copyright 2017, J.P. Morgan Chase & Co. Tous droits réservés.

Etant axé sur les marchés émergents, le compartiment peut investir jusqu'à 100% de ses actifs directement ou, indirectement en obligations et titres de créances qui ont un rating inférieur à l'investment grade et/ou dont l'émetteur a un rating inférieur à l'investment grade. Un rating inférieur à l'investment grade correspond à moins de BBB-/ Baa3 pour une dette à long terme, A3/F3/P3 pour une dette à court terme auprès d'au moins une des agences de notation suivantes : Moody's Investors Service, S&P Global Ratings ou Fitch Ratings

Il peut investir au maximum 10% de ses actifs en obligations et titres de créances auxquels aucune des agences de notation précitées n'a attribué de rating et dont l'émetteur ne dispose également pas de rating auprès d'aucune des agences repris ci-dessus.

Le compartiment n'investira pas dans des « distressed et defaulted securities » au moment de l'achat.

Lorsqu'au fil du temps il s'avère qu'une valeur mobilière devient un « distressed et defaulted security » le gestionnaire essaiera toujours de vendre la position et ce dans l'intérêt de l'investisseur si les conditions de marché le permettent (par exemple suffisamment de liquidité).

Le compartiment peut détenir des liquidités auxiliaires telles que décrites au point 6.1.6. du présent prospectus.

La valeur nette d'inventaire sera exprimée en EUR.

Aspects environnementaux, sociaux, et de gouvernance (ESG)

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental tel que défini par le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du conseil du 18 Juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (Taxinomie).

Le compartiment est classé comme un produit "article 6" en vertu du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR).

Transparence des incidences négatives en matière de durabilité : Le compartiment considère les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en prenant en compte les indicateurs concernant les principales incidences négatives ("PAI"), tels que décrits dans le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la publication d'informations sur la durabilité dans le secteur des services financiers ("SFDR"). Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont explicitement prises en compte à travers la politique d'exclusion générale. De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité prises en compte sont disponibles sur www.kbc.be/documentation-investissements > Politique d'exclusion générale des fonds d'investissement conventionnels et responsables. En outre, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont implicitement prises en compte par la politique de vote par procuration et d'engagement (plus d'informations sont disponibles sur www.kbc.be/documentation-investissements > Retrospective Proxy Voting – aperçu > Proxy Voting and Engagement Policy).

Des informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité peuvent également être trouvées dans les rapports annuels de ce compartiment, qui seront publiés après le 1er janvier 2023.

1.9.2. Profil de risque

1.9.2.1. Profil de risque du compartiment

La méthode utilisée pour calculer l'exposition globale est l'approche par les engagements.

Conformément au règlement (UE) n°1286/2014 de la Commission et au règlement délégué 2017/653 (CE) de la Commission du 8 mars 2017 tel que modifié par le règlement délégué 2021/2268 (CE) de la Commission du 6 septembre 2021, un indicateur synthétique de risque a été calculé par compartiment, ou le cas échéant par classe d'actions ou par type d'actions. L'indicateur synthétique de risque est une indication du niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres produits. Il indique la probabilité que le produit perde de l'argent en raison des mouvements des marchés ou parce que nous ne sommes pas en mesure de vous payer. L'indicateur est formulé par un chiffre entre 1 et 7. Plus le chiffre est élevé, plus le rendement possible est élevé, cependant le rendement est aussi plus difficilement prévisible. Des pertes sont également possibles. Le chiffre le plus bas ne signifie pas que l'investissement est totalement sans risque. Il indique que, comparé aux chiffres plus élevés, ce produit offrira normalement un rendement plus bas, mais en même temps mieux prévisible.

L'indicateur synthétique de risque et de rendement est évalué sur une base régulière et peut donc être diminué ou augmenté sur base des données provenant du passé. Les données provenant du passé ne sont pas toujours une indication fiable pour le rendement et risque futurs.

Le chiffre le plus récent de l'indicateur peut être retrouvé dans le document d'informations clés sous la rubrique « Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ? »

La valeur des fonds d'obligations est surtout sensible aux fluctuations des taux d'intérêt. Ceci s'explique par le fait que le taux d'intérêt sur ces obligations est un taux fixe, indépendant des taux d'intérêt du marché.

Un investissement dans ce compartiment a également :

- Un risque d'inflation moyen : les fonds d'obligations n'offrent aucune protection contre la hausse de l'inflation
- Un risque de crédit important : ce compartiment peut dans une large mesure être investi dans des obligations avec une solvabilité moindre. Par conséquent le risque qu'un émetteur ne puisse pas remplir ses obligations est considérable. Si les investisseurs doutent de la solvabilité des émetteurs d'obligations, la valeur des obligations peut baisser.
- Un risque de change important : Le compartiment investissant en titres libellés dans d'autres devises que celle du compartiment, le risque que la valeur d'un investissement puisse être influencée par des fluctuations des cours de changes est réel
- Un risque de concentration moyen : les placements sont concentrés sur les marchés d'Europe centrale.

1.9.2.2. Profil de risque de l'investisseur-type

Le compartiment a été conçu pour l'investisseur dynamique.

1.9.3. Emissions, rachats et commissions

Après la période de souscription initiale, les actions du compartiment sont émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par action, majoré d'un droit d'entrée au profit des intermédiaires professionnels et qui s'élève à 2,5 % maximum. Le taux de ce droit d'entrée est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

Le rachat se fait à la valeur nette d'inventaire applicable moins une commission de maximum 1 % de cette valeur en faveur du compartiment. Le taux de cette commission de rachat est fixé et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Si la commission de rachat est augmentée l'investisseur a le droit durant une période d'un mois avant l'entrée en vigueur de l'augmentation de la commission de demander le rachat de ces parts sans frais. Les actionnaires en seront informés par un avis inséré au rapport annuel.

La conversion se fait à un prix égal aux valeurs nettes respectives des actions des différents compartiments moins une commission de conversion commission correspondante à 0,5 % au maximum de la valeur d'inventaire du compartiment dont les actions sont présentées à la conversion et de 0,5 % au maximum de la valeur d'inventaire du nouveau compartiment en faveur des compartiments respectifs.

Tel que décrit au Chapitre 16 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous.

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	<p>Max. 1,20 % sur base annuelle calculée sur la base des actifs nets totaux moyens du Compartiment. La commission de gestion ne peut en aucun cas être négative.</p> <p>Pour la partie de l'actif net correspondant à un investissement dans des organismes de placement collectif (*) gérés par un établissement financier de KBC Groupe S.A., la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement est égale à la différence entre la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif précités et le pourcentage indiqué ci-dessus pour la commission de gestion du portefeuille d'investissement.</p> <p>(*) La commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif dans lequel le compartiment investit s'élèvera à max. 1,70%.</p>
Commission de gestion administrative	Max. 0,010% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,090% p.a.
Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.

Autres frais	0,020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,05% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 16.1

1.9.3.1. Sous-catégorie « USD frequent dividend »

A partir du 2 janvier 2008 jusqu'au 2 janvier 2008 une sous-catégorie « USD frequent dividend » sera émise. A partir de cette date nous allons procéder au calcul de la valeur nette d'inventaire en USD pour cette classe d'actions.

La valeur nette d'inventaire de cette sous-catégorie sera exprimée en « USD »

La sous-catégorie a pour objectif, sans néanmoins être formellement engagée, de verser mensuellement des dividendes aux actionnaires. Néanmoins la sous-catégorie s'engage à distribuer au moins une fois par an un dividende.

Durant la période de souscription le prix initial de 500 USD sera majoré d'un droit d'entrée de maximum 2.50% en faveur des intermédiaires professionnels.

Après la période de souscription initiale, les actions de la sous-catégorie sont émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par action, majoré d'un droit d'entrée au profit des intermédiaires professionnels et qui s'élève à 2.50% maximum.

Tel que décrit au Chapitre 16 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous.

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	Max. 1,20 % sur base annuelle calculée sur la base des actifs nets totaux moyens du Compartiment. La commission de gestion ne peut en aucun cas être négative. Pour la partie de l'actif net correspondant à un investissement dans des organismes de placement collectif (*) gérés par un établissement financier de KBC Groupe S.A., la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement est égale à la différence entre la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif précités et le pourcentage indiqué ci-dessus pour la commission de gestion du portefeuille d'investissement. (*) La commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif dans lequel le compartiment investit s'élèvera à max. 1,70%.
Commission de gestion administrative	Max. 0,010% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,090% p.a.
Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.
Autres frais	0,020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,05% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 16.1

1.9.3.2. Sous-catégorie « Institutional B Shares »

A partir du 24 novembre 2011 les actions de capitalisations de la sous-catégorie « Institutional B Shares » seront proposées à la souscription. La première valeur nette d'inventaire de cette nouvelle sous-catégorie sera celle de la sous-catégorie « actions de capitalisation » à la date de la première souscription dans la nouvelle classe d'actions « Institutional B Shares ».

La sous-catégorie « Institutional B Shares » est dédiée à des véhicules d'investissement promus par le groupe KBC.

Ces actions bénéficieront de la taxe d'abonnement réduite à 0,01%.

Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs : max. 0,75% pour le compartiment.
 Tel que décrit au Chapitre 16 « Frais, coûts et dépenses », le compartiment paiera les commissions et frais indiqués ci-dessous.

Commissions et frais récurrents à charge du Compartiment (sauf mention contraire en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire)	
Commission de gestion de portefeuille	<p>Max. 1,20 % sur base annuelle calculée sur la base des actifs nets totaux moyens du Compartiment. La commission de gestion ne peut en aucun cas être négative.</p> <p>Pour la partie de l'actif net correspondant à un investissement dans des organismes de placement collectif (*) gérés par un établissement financier de KBC Groupe S.A., la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement est égale à la différence entre la commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif précités et le pourcentage indiqué ci-dessus pour la commission de gestion du portefeuille d'investissement.</p> <p>(*) La commission pour la gestion du portefeuille d'investissement des organismes de placement collectif dans lequel le compartiment investit s'élèvera à max. 1,70%.</p>
Commission de gestion administrative	Max. 0,010% p.a.
Commission de dépositaire et frais de garde	Max. 0,090% p.a.
Commission de recherche	Max. 0,005% p.a.
Autres frais	0,020% (estimation)
Taxe d'abonnement (Luxembourg)	0,01% p.a.
Autres taxes	Cfr. Chapitre 16.1

Annexe 2 Bulletin d'inscription

Exemplaire destiné à l'actionnaire

KBC BONDS

Société d'Investissement à Capital Variable

80, route d'Esch, L-1470 Luxembourg

R.C. Luxembourg N° B 39.062

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

La Notice Légale a été déposée au Greffe du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg.

Le(s) soussigné(s) :

Nom :

Prénom :

Adresse :

ayant reçu et pris connaissance du prospectus de KBC BONDS (la "SICAV") déclarent souscrire à

..... actions relevant du compartiment "KBC BONDS - INCOME FUND"

..... actions relevant du compartiment "KBC BONDS - CAPITAL FUND"

..... actions relevant du compartiment "KBC BONDS - HIGH INTEREST"

..... actions relevant du compartiment "KBC BONDS - EMERGING MARKETS"

..... actions relevant du compartiment "KBC BONDS - CORPORATES EURO"

..... actions relevant du compartiment "KBC BONDS - CONVERTIBLES"

..... actions relevant du compartiment "KBC BONDS - INFLATION - LINKED BONDS"

..... actions relevant du compartiment "KBC BONDS - CORPORATES USD"

..... actions relevant du compartiment "KBC BONDS - EMERGING EUROPE"

Il est rappelé que le compartiment KBC BONDS Income Fund n'émettra que des actions de distribution et le compartiment KBC BONDS Capital Fund n'émettra que des actions de capitalisation.

Les actions seront à émettre et à délivrer sous la forme

- d'un certificat d'inscription nominative distribution / capitalisation (*)
- d'une confirmation d'inscription nominative distribution / capitalisation (*)

Fait en double à le

Faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé".

Signature(s)

(*) biffer la mention inutile

Exemplaire destiné à la banque

KBC BONDS

Société d'Investissement à Capital Variable

80, route d'Esch, L-1470 Luxembourg

R.C. Luxembourg N° B 39.062

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

La Notice Légale a été déposée au Greffe du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg.

Le(s) soussigné(s) :

Nom :

Prénom :

Adresse :

ayant reçu et pris connaissance du prospectus de KBC BONDS (la "SICAV") déclarent souscrire à

..... actions relevant du compartiment "KBC BONDS - INCOME FUND"

..... actions relevant du compartiment "KBC BONDS - CAPITAL FUND"

..... actions relevant du compartiment "KBC BONDS - HIGH INTEREST"

..... actions relevant du compartiment "KBC BONDS - EMERGING MARKETS"

..... actions relevant du compartiment "KBC BONDS - CORPORATES EURO"

..... actions relevant du compartiment "KBC BONDS - CONVERTIBLES"

..... actions relevant du compartiment "KBC BONDS - INFLATION - LINKED BONDS"

..... actions relevant du compartiment "KBC BONDS - CORPORATES USD"

..... actions relevant du compartiment "KBC BONDS - EMERGING EUROPE"

Il est rappelé que le compartiment KBC BONDS Income Fund n'émettra que des actions de distribution et le compartiment KBC BONDS Capital Fund n'émettra que des actions de capitalisation.

Les actions seront à émettre et à délivrer sous la forme

- d'un certificat d'inscription nominative distribution / capitalisation (*)
- d'une confirmation d'inscription nominative distribution / capitalisation (*)
-

Fait en double à le

Faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé".

Signature(s)

(*) biffer la mention inutile

Annexe 3. Informations destinées aux investisseurs en Suisse

1. Représentant

Sous réserve (i) de l'autorisation du nouveau représentant et (ii) de l'approbation du changement de représentant par l'Autorité de surveillance des marchés financiers FINMA, la fonction de représentant en Suisse sera transférée à compter du 31 mai 2024 de CACEIS Investor Services Bank S.A., Esch-sur-Alzette, succursale de Zurich à CACEIS Bank, Montrouge, succursale de Zurich / Suisse, Bleicherweg 7, CH-8027 Zurich.

2. Service de paiement

Sous réserve (i) de l'autorisation du nouveau service de paiement en tant que succursale de banque étrangère et (ii) de l'approbation du changement de service de paiement par l'Autorité de surveillance des marchés financiers FINMA, la fonction de service de paiement en Suisse sera transférée à compter du 31 mai 2024 de CACEIS Investor Services Bank S.A., Esch-sur-Alzette, succursale de Zurich à CACEIS Bank, Montrouge, succursale de Zurich / Suisse, Bleicherweg 7, CH-8027 Zurich.

3. Lieu où les documents déterminants peuvent être obtenus

Le prospectus et les feuilles d'information de base, les statuts ainsi que ses rapports annuels et semestriels sont disponibles gratuitement auprès du représentant.

4. Publications

1. Les publications concernant les placements collectifs de capitaux étrangers sont effectuées en Suisse sur www.swissfunddata.ch.
2. Les prix d'émission et de rachat des actions et/ou la valeur nette d'inventaire, avec la mention « commissions non comprises », sont publiés, pour toutes les classes de parts, à chaque émission et rachat de parts sur la plateforme électronique www.swissfunddata.ch. Les prix sont publiés au moins deux fois par mois, à savoir le premier et le troisième lundi de chaque mois.

5. Paiement de rétrocessions et de rabais

1. La Société de Gestion ainsi que ses mandataires peuvent verser des rétrocessions afin de rémunérer l'activité d'offre de parts de fonds en Suisse. Cette indemnité permet notamment de rémunérer les prestations suivantes :
 - promotion, commercialisation et offre de la SICAV en Suisse ;
 - création et maintien de relation avec la clientèle potentielle en accord avec la réglementation locale.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont en fin de compte intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

L'information sur la réception de rétrocessions est régie par les dispositions de la LSFIn s'y rapportant.

2. La Société de Gestion et ses mandataires n'accordent aucun rabais lors de l'offre en Suisse pour réduire les commissions et coûts revenant aux investisseurs et imputés au fonds.

6. Lieu d'exécution et for

Pour les parts de fonds proposées en Suisse, le lieu d'exécution se situe au siège du représentant. Le for judiciaire est au siège du représentant, ou au siège ou au lieu de domicile de l'investisseur